

Faculté de droit et de criminologie

La pensée *woke*, accélérateur de progression sociale ou fossoyeur d'universalité ?

Analyse des concepts d'intersectionnalité et de fluidité d'identité du genre à la lumière de la loi du 28 juin 2023 et du projet de loi adopté par le Parlement le 6 juillet 2023.

Auteur: Weytjens Nina
Promoteur(s): Bonbled Nicolas
Année académique 2022-2023
Master en droit, finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Par ces quelques lignes je voudrais remercier les personnes qui ont contribué à ce mémoire. Celui-ci marque la fin de cinq belles années d'études au vécu riche et multiple, de la découverte et l'approfondissement du droit à l'expérience étrange de la pandémie et celle stimulante de l'échange Erasmus. À titre personnel, je garde en mémoire deux années de master aussi magnifiques que de véritables épreuves à travers un accident de voiture et le décès de l'une de mes meilleures amies.

Je voudrais tout d'abord remercier mon promoteur, Monsieur Nicolas Bonbled, pour le temps qu'il m'a consacré durant ces deux dernières années. Il m'a incitée à penser hors des sentiers battus et à réfléchir sur la façon d'articuler ce que d'aucuns considèrent comme un phénomène de société venu d'outre-Atlantique avec le cadre juridique belge et européen.

Ensuite, je tiens à remercier mes parents et mon frère Youri pour leur présence et leur soutien continu pendant ces cinq années universitaires, tant sur le plan académique que dans ma vie personnelle. Ils ont toujours été là pour me soutenir dans mes projets, mes doutes, mes questionnements. Je ne sais pas ce qui m'attend à partir d'aujourd'hui mais je retiens d'eux la conviction qu'il faut voir le droit de façon dynamique et que nous sommes acteurs de changement. Pour tout cela, merci.

Enfin, je tiens à remercier mes « inséparables », mes ami.e.s de toujours et ceux plus récents du programme Erasmus avec qui je ne cesse d'avoir des discussions passionnées et passionnantes sur l'identité de genre, la dynamique du droit et plus généralement la mutation du monde. Des remerciements particuliers vont à Laurence Evrard d'avocats.be qui m'a permis d'avoir accès aux documents les plus récents, certains non encore publiés, Geoffroy Kensier et Antonella Rossetti pour une soirée mémorable qui a lancé ce mémoire, Caroline Glorie qui m'a guidée dans les subtilités de l'intersectionnalité et de la déconstruction de genre, et Éric Poncin qui a bien voulu relire avec esprit critique et bienveillance la version finale de ce mémoire.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
TITRE I. DÉFINITIONS DU TERME <i>WOKE</i> ET COURANTS DE PENSÉE SOUS-JACENTS	7
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS ET ÉVOLUTION DU MOT.....	7
<i>Section 1. Un terme militant qui connaît des interprétations différentes.</i>	<i>7</i>
<i>Section 2. L'origine et l'évolution du mot.....</i>	<i>9</i>
Sous-section 1. Un mot militant qui s'élargit avec le mouvement Black Lives Matter	10
Sous-section 2. Des campus américains au débat belge et européen.....	14
CHAPITRE 2. LES COURANTS DE PENSÉE.....	15
<i>Section 1. La philosophie postmoderne, la déconstruction et la dénonciation du « système »</i>	<i>15</i>
<i>Section 2. L'intersectionnalité</i>	<i>16</i>
<i>Section 3. Le postféminisme et la déconstruction du genre</i>	<i>17</i>
TITRE II. LA LUTTE ANTI-DISCRIMINATION, D'UNE APPROCHE UNIDIMENSIONNELLE À L'INTERSECTIONNALITÉ.....	19
CHAPITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	19
<i>Section 1. Le cadre international</i>	<i>19</i>
<i>Section 2. Le cadre européen</i>	<i>21</i>
Sous-section 1. La non-discrimination au niveau du Conseil de l'Europe	21
Sous-section 2. La non-discrimination au niveau du droit de l'Union Européenne	22
<i>Section 3. Le cadre juridique belge</i>	<i>24</i>
Sous-section 1. La Constitution et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle	24
Sous-section 2. Les lois du 10 mai 2007.....	25
Sous-section 3. Les acteurs institutionnels chargés de veiller au respect de la législation anti-discrimination	28
CHAPITRE 2. ÉVOLUTION DU CONCEPT DE DISCRIMINATION.....	29
<i>Section 1. L'intersectionnalité, un concept qui révolutionne le droit de l'anti-discrimination</i>	<i>29</i>

<i>Section 2. Le droit onusien montre la voie.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 3. L'Union européenne pose les jalons de l'intersectionnalité.</i>	<i>30</i>
<i>Section 4. En Belgique aussi, l'intersectionnalité fait son chemin</i>	<i>32</i>
<i>Section 5. La Commission d'experts chargée de l'évaluation des lois anti-discrimination</i>	<i>33</i>
<i>Section 6. La jurisprudence belge précède la réforme législative.....</i>	<i>34</i>
Sous-section 1. La décision du Tribunal du travail de Liège du 11 août 2017	34
L'ordonnance du 3 mai 2021 du Tribunal du travail de Bruxelles.....	34
Sous-section 3. La décision du Tribunal de travail de Bruxelles du 18 mars 2022	35
CHAPITRE 3. LA LOI DU 28 JUIN 2023.....	36
Sous-section 1. Les discriminations multiples.....	37
Sous-section 2. Les discriminations basées sur une caractéristique présumée	38
Sous-section 3. Les discriminations par association.....	39
CHAPITRE 4. DÉFIS ET MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION.....	40
TITRE III : LA QUESTION DE L'IDENTITÉ DE GENRE, ÉVOLUTION OU	
RÉVOLUTION ?	43
CHAPITRE 1. LA DÉCONSTRUCTION DU GENRE, DE JUDITH BUTLER À LA COUR	
CONSTITUTIONNELLE BELGE	43
<i>Section 1. Les principes de Yogyakarta</i>	<i>44</i>
<i>Section 2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>45</i>
<i>Section 3. La Belgique, à la pointe de la reconnaissance de l'identité de genre fluide et non binaire</i>	<i>48</i>
Sous-section 1. De l'indisponibilité de l'état civil à la loi du 10 mai 2007.....	48
Sous-section 2. La loi du 25 juin 2017 affirme l'autonomie des personnes	49
Sous-section 3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 2019.....	50
Sous-section 4. La première phase de modification de la loi du 25 juin 2017	52
Sous-section 5. La deuxième phase de modification de la loi du 25 juin 2017	52
CHAPITRE 2. LES PROCHAINES ÉTAPES	54
Un effet domino vers une réforme de notre cadre juridique existant.....	54
<i>Section 1. La Constitution, les lois électorales et les politiques d'actions positives.</i>	<i>54</i>
Sous-section 1. Les articles 10 et 11bis de la Constitution.....	54
Sous-section 2. Les lois électorales et les politiques de parité	55
Sous-section 3. Les politiques d'actions positives et de parité.....	57

<i>Section 2. Les dispositions du Code civil, en particulier le droit civil et familial</i>	<i>57</i>
<i>Section 3. Le droit du travail et le droit de la sécurité sociale</i>	<i>59</i>
<i>Section 4. La communication privée et publique</i>	<i>60</i>
CONCLUSION :	62
BIBLIOGRAPHIE.....	66
LÉGISLATION :	66
<i>Droit international</i>	<i>66</i>
<i>Droit européen.....</i>	<i>67</i>
Traités, Protocoles et Chartes.....	67
Directives	67
Résolutions.....	68
<i>Droit belge</i>	<i>68</i>
Constitution, lois, arrêtés royaux et codes	68
Décrets et ordonnance	70
Conventions collectives de travail (C.C.T.)	70
Travaux parlementaires	71
Autres.....	72
<i>Droit étranger</i>	<i>72</i>
JURISPRUDENCE :	72
<i>Jurisprudence européenne</i>	<i>72</i>
<i>Conclusions d’avocats généraux</i>	<i>73</i>
<i>Jurisprudence belge.....</i>	<i>73</i>
<i>Jurisprudence étrangère.....</i>	<i>73</i>
SOURCES DOCTRINALES :	74
<i>Monographies</i>	<i>74</i>
<i>Contributions dans un ouvrage collectif.....</i>	<i>74</i>
<i>Périodiques</i>	<i>75</i>
<i>Ressources électroniques</i>	<i>76</i>
AUTRES :	79
<i>Rapports.....</i>	<i>79</i>
<i>Articles</i>	<i>80</i>
<i>Divers.....</i>	<i>85</i>

Introduction

Peut-on aujourd'hui écrire sur *la pensée woke*¹ sans être immédiatement taxé de tendances conservatrices, voire d'extrême-droite ? Dans notre monde polarisé, comment aborder ce phénomène qui est devenu l'étendard de ce qui divise, conspué par les uns à travers mille anecdotes qui en soulignent l'absurdité, brandi par les autres qui rappellent que les raisons même du mouvement, la lutte contre les discriminations, restent bien souvent une triste réalité ? Faut-il choisir son camp, défendre la cause *woke*, redire combien il faut « rester éveillé » devant les inégalités et discriminations qui perdurent, ou au contraire mettre en garde contre une société où l'appartenance ne se définirait plus que par l'identification à des identités particulières qui se confrontent ?

Ces questions se sont posées dès l'entame de ce mémoire et jusqu'à sa conclusion. Avec près de dix mille autres manifestants, nous avons participé le 7 juin 2020 Place Poelaert à la manifestation « Black Lives Matter » pour dénoncer le racisme et les violences policières. Le meurtre de George Floyd avait « réveillé » les consciences dans le monde entier. Une grande majorité des manifestants portait le masque, les organisateurs diffusaient constamment des messages nous demandant de garder nos distances. Nous étions en pleine pandémie et la manifestation était dénoncée par certains comme une violation irresponsable des normes sanitaires en cours. Mais il nous semblait, à nous réunis à Bruxelles comme aux milliers d'autres participants dans le monde, à ce moment-là plus important de défendre le principe de non-discrimination que celui du respect de la norme sanitaire. Comme si, face à la brutalité et à la discrimination, une hiérarchie des normes s'était imposée à ceux qui la veille et le lendemain respecteraient pourtant scrupuleusement les distances requises.

Deux ans plus tard, la figure légendaire des mouvements féministes et anti-racistes, Angela Davis, était reçue au Cirque royal Bruxelles. Le choix comme modératrice du débat de Safia Kessas, journaliste, auteure et réalisatrice, connue pour ses reportages dénonçant les

¹ Nous utiliserons à travers ce mémoire les termes de *pensée woke* et de *mouvement woke*, et non celui d'*idéologie woke*, ou de *wokisme*, dont Christophe Mincke écrit qu'il s'agit de « qualificatifs péjoratifs ne reposant sur aucun fondement sérieux, mais qui permettent de disqualifier comme un tout l'ensemble des forces contestataires issues des minorités ou des populations minorisées (...) » ; C. MINCKE, « La criminologie au service de l'état ? », *La Revue nouvelle*, n°2, 2022, p.41, disponible sur <https://revuenouvelle.be/La-criminologie-au-service-l-Etat>, consulté le 1 août 2023.

inégalités et se définissant elle-même comme « intersectorielle », est dénoncé par des militants antiracistes comme « un nouveau crachat au visage des militant.e.s noir.e.s ». Pour les signataires de la carte blanche publiée sur les réseaux sociaux et reprise dans la presse², des « militant.e.s noir.e.s féministes et queer » auraient été plus légitimes qu'une « personne non noire » pour dialoguer avec l'icône des droits civiques. « Ne sommes-nous pas les mieux placé.e.s pour discuter de la libération des peuples noirs de la domination blanche et capitaliste ? », affirment les signataires de la carte blanche qui estiment que leurs « oppresseur.euse.s » prennent leur « place » dans des endroits qui devraient leur « être réservé.e.s » et demandent dès lors que « justice soit faite »³.

Deux ans et un monde séparent ces deux anecdotes. D'un mouvement rassembleur où chacun s'estime légitime pour se battre au nom de personnes ou de communautés dont il ou elle ne partage pas nécessairement la même identité, l'affirmation d'une légitimité cloisonnée en singularités pose question. A-t-on le droit de dénoncer les injustices et problèmes systémiques alors même qu'on n'en est pas la victime ou le porteur « légitime » du fait de son identité ou de son historique social, économique et culturel ? Le principe même de démocratie représentative se retrouve-t-il ainsi mis au banc des accusés ? Le terme *woke* envahit l'espace médiatique, est le sujet d'innombrables débats et de prises de positions, sert d'alibi pour justifier de positions extrêmes provenant des deux « camps », et cristallise les crispations entre ceux qui se définissent comme progressistes ou conservateurs.

Angela Davis, en réponse à la polémique suscitée, rappelle le danger de certains concepts dans la lutte contre le racisme. « Les identités mènent à des raccourcis qui éradiquent les vraies questions⁴ », déclare la militante des droits civiques. Elle invoque aussi la « cancel culture » (les signataires de la carte blanche exigeaient que Safia Kessas soit remplacée) et la qualifie de « perturbante ». Ces propos modérés sont largement repris par les médias qui en concluent qu'Angela Davis ne voit pas d'opposition à la modération du débat par Safia Kessas et qu'elle donne tort aux signataires de la carte blanche⁵. S'arrêter à ce constat

² F. DECLERCQ, « Les identités mènent à des raccourcis qui éradiquent les vraies questions », *Le Soir*, disponible sur www.lesoir.be, 25 avril 2022.

³ La carte blanche ne figure plus sur les réseaux sociaux mais a été reprise en partie par la presse. Les passages utilisés dans le cadre de ce paragraphe proviennent du journal *Le Figaro*. L. S. JAMES, « Trop blanche pour interviewer Angela Davis, une journaliste belge sous protection policière », *Le Figaro*, disponible sur www.lefigaro.fr, 28 avril 2022.

⁴ F. DECLERCQ, op. cit.

⁵ F. DECLERCQ, op. cit.

reviendrait pourtant à réduire la pensée de la militante des droits civiques. Lors de la rencontre organisée au Théâtre national en prélude au débat en soirée, Angela Davis rappelait en effet que les dynamiques systémiques traversant les inégalités constituent le moteur de son militantisme⁶. Elle posait la question du défi de se rassembler entre personnes ayant parfois de mêmes objectifs progressistes, mais pas les mêmes positions de pouvoir (à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions) et pas les mêmes stratégies pour y parvenir. « Qu'en est-il de la possibilité que les différences puissent nous rassembler plutôt que de nous désunir ? », s'interrogeait-elle⁷. Tout au long du présent mémoire, nous nous efforcerons de répondre à cette question : comment garder les acquis du combat antidiscrimination à la base du mouvement *woke* tout en préservant une identité collective qui puisse être la plus universelle possible ?

La question de recherche du présent mémoire est la suivante : *La pensée woke est-elle un accélérateur de progression sociale, en poursuivant la lutte contre les discriminations dans leurs formes les plus modernes, ou un fossoyeur d'universalité, en confinant ce combat à un particularisme qui l'empêche d'en faire une lutte universelle ?*

La réponse à la question de recherche doit se trouver non pas dans la crainte d'un « nouveau totalitarisme »⁸, d'une « nouvelle religion »⁹ ou d'une « nouvelle panique morale »¹⁰, mais dans l'analyse très concrète des modifications législatives les plus récentes. La Belgique vient d'adopter deux lois qui la placent en tête de la lutte contre les nouvelles formes d'inégalités et de discriminations : la loi du 28 juin 2023¹¹ modernise le droit anti-discrimination de 2007 et introduit le concept d'intersectionnalité comme motif de discrimination ; le projet de loi adopté le 6 juillet 2023 en séance plénière à la Chambre des Représentants¹² permet de changer d'identité de genre plusieurs fois sans devoir passer par une

⁶ F. DECLERCQ, op. cit. ; M. MÉLON, « Angela Davis à Bruxelles : rencontres et débats avec des associations engagées », *RTBF*, disponible sur www.rtf.be, 22 avril 2022.

⁷ C. CAUCHIE, « Angela Davis: « Pas de démocratie sans suivre le leadership des plus marginalisés » », *L'Écho*, disponible sur www.lecho.be, 25 avril 2022.

⁸ Voy. à ce sujet : N. HEINICH, *Le wokisme serait-il un totalitarisme ?*, Paris, Albin Michel, 2023.

⁹ Voy. à ce sujet : J.-F. BRAUNSTEIN, *La Religion Woke*, Paris, Grasset, 2022.

¹⁰ J. ROBERT, « Le wokisme, la nouvelle panique morale à la mode », *La Revue Nouvelle*, n°8, 2022, p.6.

¹¹ Loi du 28 juin 2023 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 20 juillet 2023, p. 60609.

¹² Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°553356/004.

procédure lourde et rédhibitoire. Les concepts portés par ces deux lois, **l'intersectionnalité** et **la fluidité d'identité de genre**, sont constitutifs de la pensée *woke*. Il ne s'agit toutefois pas d'un mouvement venu d'outre-Atlantique sans liens avec notre pensée occidentale qui se grefferait sur notre cadre juridique et sociétal, mais au contraire l'aboutissement législatif d'une longue évolution académique, jurisprudentielle et de doctrine en Europe et en particulier en Belgique, aujourd'hui à la pointe de cette évolution.

La première partie (Titre I) s'attache à comprendre comment le mouvement *woke* est né et quels sont les courants de pensées à la base du mouvement. Nous tenterons d'abord de définir le concept et sa portée et nous le replacerons dans son contexte historique. Nous verrons l'évolution du terme *woke*, initialement axé sur la lutte antiracisme et la reconnaissance des droits civiques, vers sa portée actuelle beaucoup plus large. Ensuite, nous décrirons les courants de pensée sous-jacents qui ont influencé la pensée *woke*, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe. La déconstruction, l'intersectionnalité et la fluidité des genres sont des concepts développés initialement aux Etats-Unis mais qui ont aujourd'hui leur ancrage dans notre droit positif belge. Une présentation de ces concepts et de leur portée initiale, venue d'une impulsion outre-Atlantique, est nécessaire pour comprendre le cheminement de ces concepts jusqu'à leur insertion dans notre droit belge.

La deuxième partie (Titre II) analyse l'évolution du cadre juridique de la lutte antidiscrimination, jusqu'à l'adoption de la toute récente loi du 28 juin 2023¹³. L'approche unidimensionnelle des motifs de discrimination a fait place à la reconnaissance des discriminations multiples, la reconnaissance de l'intersectionnalité comme motif de discrimination donnant « une nouvelle impulsion »¹⁴ au droit antidiscriminatoire. En partant de la théorisation par la juriste Kimberlé Crenshaw du concept d'intersectionnalité¹⁵, nous nous pencherons sur l'approche multidimensionnelle à l'échelle internationale, en droit européen, avant d'aborder le droit belge. Nous concluons cette partie par une réflexion sur la mise en pratique en droit du concept d'intersectionnalité et comment il est envisagé de répondre de manière inventive à la double critique d'une multiplication à l'infini des motifs de

¹³ Loi du 28 juin 2023 précitée.

¹⁴ J. ROUX, « L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes », *Rev. dr. h.*, n°7, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/1116>, 22 mai 2015, p.3.

¹⁵ K. CRENSHAW, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *The University of Chicago Legal Forum*, 1989, p. 139-167.

discrimination¹⁶ et de la protection de particularismes jusqu'à promouvoir une « culture de la victimisation »¹⁷.

La troisième partie (Titre III) porte plus spécifiquement sur la fluidité de l'identité de genres. Le projet de loi adopté le 6 juillet 2023 en séance plénière permet de modifier de genre plusieurs fois et sans formalisme excessif de sexe dans sa déclaration d'état civil¹⁸. La nouvelle loi, qui donne suite à l'arrêt du 19 juin 2019 de la Cour constitutionnelle¹⁹ annulant certaines dispositions de la loi « transgenre » du 25 juin 2017²⁰, nous mène à questionner la catégorisation binaire qui a prévalu jusqu'alors dans notre droit. Nous analysons l'évolution de l'identité de genres et la jurisprudence décisive de la Cour européenne des droits de l'homme pour l'affirmation du droit à l'autodétermination des personnes. Nous terminons ce chapitre en évoquant la deuxième phase de la réforme de la loi du 25 juin de 2017 prévue pour répondre à la critique de la Cour constitutionnelle sur l'absence de reconnaissance de personnes à l'identité de genre fluide et non binaire²¹. Le projet de loi en discussion au gouvernement envisage la neutralisation de l'état civil²². Plus largement, nous poserons la question de la persistance de la catégorisation des personnes selon leur sexe dans notre cadre juridique.

Pourquoi choisir ce qui semble être un phénomène de société comme sujet d'un mémoire en droit ? Nous voulons souligner que ce qui est brandi par ses détracteurs comme un « péril civilisationnel »²³ a mené à une modernisation fondamentale de notre droit antidiscrimination et à notre rapport à l'identité de genre. La pensée woke questionne notre ordre juridique établi et c'est dans l'intersection entre droit et société que la controverse a pu se manifester et faire évoluer notre cadre juridique.

¹⁶ H. M. NDJOKO, « Les angles morts du droit antidiscriminatoire : éloge de la circulation des concepts », *Droit et société*, n°108, 2021, p. 416.

¹⁷ P. VALENTIN, « L'idéologie woke. Anatomie du wokisme », *Fondation pour l'Innovation Politique*, fondapol.org, Paris, juillet 2021, pp.22-25.

¹⁸ Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n°553356/004.

¹⁹ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019.

²⁰ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres n ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017.

²¹ G. WILLEMS, « Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », obs. sous Cour const., arrêt no 99/2019, 19 juin 2019, *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°124, p. 896.

²² Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, rapport de la commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n°553356/002, p.4.

²³ D. LAFAY, « Culture woke : un péril civilisationnel », *La Tribune*, disponible sur <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/culture-woke-un-peril-civilisationnel-899649.html>, 6 janvier 2022.

Il n'entre pas dans le cadre de ce mémoire d'évaluer l'influence de la pensée *woke* sur le monde de l'entreprise²⁴ ni d'analyser plus en détail la *cancel culture*²⁵ et la bureaucratisation des rapports sociaux²⁶ qui en sont, selon ses détracteurs, la conséquence. Ces deux corollaires sont plus ancrés dans la réalité américaine et dès lors moins pertinents dans le cadre de ce mémoire. Nous verrons dans le futur si le nouveau cadre juridique dont la Belgique s'est dotée en matière de discrimination multiple et d'identité de genre mène à de tels phénomènes au-delà de l'anecdote isolée. Par ailleurs, il est aussi à préciser que le Titre II concerne l'identité de genre et non pas l'orientation sexuelle. L'orientation sexuelle fait partie du droit à l'autonomie personnelle et au respect du droit à la vie privée et, à ce titre, est protégée par la Convention européenne des droits de l'homme, mais est un concept qu'il faut dissocier de l'identité de genre.

²⁴ Voy. à ce sujet le livre *Le capitalisme woke* de Anne de Guigné.

²⁵ Voy à ce sujet : R. MAES, « La « cancel culture » à l'assaut du débat public », *La Revue nouvelle*, n°4, 2021, pp. 2 à 8.

²⁶ Voy à ce sujet le livre de Pierre VALENTIN, *L'idéologie woke. Anatomie du wokisme*, (voy note n°17).

Titre I. Définitions du terme *woke* et courants de pensée sous-jacents

Chapitre 1. Définitions et évolution du mot

Section 1. Un terme militant qui connaît des interprétations différentes.

Être *woke* signifie littéralement « être éveillé », le mot *woke* étant le mot argotique pour dire « *awake* » (éveillé) en anglais. Selon le dictionnaire Merriam-Webster, l'équivalent du Larousse américain, le mot signifie « être activement attentif à d'importants faits ou problèmes, notamment les questions raciales et l'égalité sociale »²⁷. En 2018, le mot *woke* entre dans l'Oxford English Dictionary²⁸. Il y est rappelé qu'à l'origine *woke* signifie « bien informé », « à jour »²⁹ et que ce mot désigne aujourd'hui une personne « alerte à la discrimination et à l'injustice raciales ou sociales »³⁰.

S'il y a un consensus sur le fait que le mot sert à l'origine pour désigner le fait d'être conscientisé, vigilant, engagé, le champ d'application du mot a fortement évolué ces dernières années³¹. Désignant au départ les problèmes liés à la justice sociale et l'égalité raciale³², le terme a évolué aujourd'hui vers toutes les injustices et problèmes systémiques³³. D'autres dénonciations de domination de pouvoir sont affirmées, telles celles autour de l'homophobie, des revendications LGBTQIA+ et du sexisme, des enjeux environnementaux, les développements les plus récents étant le surpoids et le handicap³⁴. Il en résulte une absence de consensus sur le groupe précis qui est visé par le terme *woke*³⁵. Ses détracteurs dénoncent la multiplication des champs d'application qui en font un terme fourre-tout, clivant, qui alimente

²⁷ Traduction proposée par l'auteur du mémoire ; Merriam-Webster Dictionary, « WOKE : aware of and actively attentive to important societal facts and issues (especially issues of racial and social justice) », disponible sur <https://www.merriam-webster.com/dictionary/woke>, consulté le 10 octobre 2022.

²⁸ Oxford English Dictionary (OED), *Oxford English Press*, « woke », disponible sur <https://www.oed.com/?t=true>.

²⁹ Oxford English Dictionary (OED) : « well-informed », traduction proposée par l'auteur du mémoire.

³⁰ Oxford English Dictionary (OED) : « alert to racial or social discrimination and injustice », traduction proposée par l'auteur du mémoire.

³¹ J. BOËZEC, « C'est quoi exactement, le « wokisme » ? » *Le Monde*, disponible sur 4 novembre 2021.

³² F. JANNIC-CHERBONNEL, « L'article à lire pour comprendre ce que signifie le mot « woke », qui s'installe dans le débat public », *France Info*, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/>, 9 octobre 2021.

³³ A. MAAD, « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent. », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, 23 septembre 2021.

³⁴ A. MAAD, *Ibid.*

³⁵ A. DIVE, « Le « wokisme » existe-il ? », *La Libre*, disponible sur <https://www.lalibre.be/>, 19 novembre 2022.

l'intolérance³⁶. Les anecdotes se multiplient pour illustrer le caractère absurde du phénomène et mettre en garde contre la dérive de la société.

Le mouvement woke suscite diverses réactions, allant de la moquerie à l'admiration, et fait l'objet de nombreux articles et débats dans la presse. Les affirmations souvent ridicules ou exaspérantes du mouvement woke, telles que « le barbecue est viriliste »³⁷ ou « il faut décoloniser les mathématiques »³⁸, sont souvent tournées en dérision. La liste des livres censurés aux Etats-Unis s'allonge et *Les Métamorphoses* d'Ovide ou *Des Souris et des Hommes* de Steinbeck ne font plus partie des lectures autorisées dans les programmes universitaires³⁹. Beethoven est jugé « *too male, pale, and sale* » (trop mâle, trop pâle, trop rance) pour être joué à l'occasion de son 250ème anniversaire⁴⁰. Les « *safe spaces* » (lieux dédiés sur le campus universitaire où les étudiants sont en sécurité) pour protéger les étudiants estimant que « leur santé mentale est affectée »⁴¹. Un professeur en communication se voit renvoyé parce qu'il emploie mot chinois « ne-ga » qui est un mot fourre-tout mais dont la sonorité se rapproche du mot péjoratif désignant des gens de couleur⁴². Les exemples se multiplient et font tache d'huile dans les universités européennes. En France, une professeure de danse de Sciences-Po est licenciée pour avoir désigné ses étudiants à son cours de tango par les appellations de « homme » et « femme » au lieu des appellations non-genrées de « leader » et « follower »⁴³. L'éditeur néerlandais Meulenhoff renonce à faire traduire *The Hill We Climb* d'Amanda Gorman par Marieke Lucas Rijneveld, pourtant récompensée de l'International Booker Price 2020, parce qu'elle est blanche. Pourtant Amanda Gorman avait approuvé le

³⁶ S. BAILLARGEON, « « Le wokisme serait-il un totalitarisme ? » : réflexions de Nathalie Heinich », *Le Devoir*, disponible sur <https://www.ledevoir.com/>, 27 juin 2023.

³⁷ E. MARGUERITAT, « « La religion WOKE » : Jean-François Braunstein déconstruit la « déconstruction » », *FigaroVox*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/vox>, 28 octobre 2022.

³⁸ Ceci a été stipulé par la professeure ontarienne Heather Theijsmeijer sur son compte Twitter, « There are many math education practices that we (white folk) don't see as racist or supremacist, because they are so ingrained in our background and experiences (and we have been the ones to benefit from them) ». K. BRODIE, « Yes, mathematics can be decolonized. Here's how to begin », *theconversation.com*, disponible sur <https://theconversation.com/europe>, 13 octobre 2016.

³⁹ AFP, « Aux États-Unis, les livres censurés trouvent refuge dans des bibliothèques de résistance », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbfbel.be/>, 22 mars 2022.

⁴⁰ R. MORRISON, « Beethoven by Laura Tunbridge review – pale, male, but far from stale », *The Sunday Times*, disponible sur <https://www.thetimes.co.uk/>, 30 juin 2020.

⁴¹ MARGOT, « Pourquoi les *safe spaces* sont salvateurs », *Roseaux (Magazine féministe)*, disponible sur <https://roseaux.co/>, 24 février 2019.

⁴² C. LEVENSON, « Un prof américain suspendu à cause d'un mot chinois ressemblant à « nègre », *Slate*, disponible sur <https://www.slate.fr/story/195164/prof-americain-suspendu-cause-mot-chinois-ressemblant-negre>, 20 septembre 2020.

⁴³ E. de la ROCHE SAINT-ANDRÉ, « Une professeure de danse de Sciences-Po a-t-elle été virée pour avoir employé les mots « homme » et « femme », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 9 décembre 2022.

choix de Meulenhoff, qui se définit comme personne « non-binaire » et incarne dès lors la lutte d'une minorité sexuelle⁴⁴.

Le débat se focalise sur l'existence du wokisme plus que sur son essence, sur les idées qu'il véhicule. Certains nient l'existence du wokisme en affirmant que « le wokisme n'existe pas »⁴⁵ et qu'il ne s'agit que d'un épouvantail brandi par la droite ultraconservatrice pour décrédibiliser les universitaires et activistes qui étudient et militent contre les discriminations⁴⁶. D'autres, au contraire, affirment que les effets de cette pensée sont bien réels et s'inquiètent de la propagation lente de cette idéologie postmoderne, qui envahit les États-Unis vers l'Europe, le monde politique, scolaire, académique, culturel et de l'entreprise⁴⁷. Nous n'entrerons pas dans ce débat. Une chose est sûre, que ce soit par son affirmation, par sa critique ou par la négation de son existence même, le débat autour de la pensée *woke* occupe une large place dans notre champ de réflexion. Les débats et publications se succèdent, et il ne se passe quasi pas de semaine sans qu'une controverse ne surgisse ou qu'une publication n'amène un nouveau point-de-vue. Les partis politiques belges à droite de l'échiquier politique en font un thème de campagne. Le président de la NV-A Bart De Wever publie *Over Woke*⁴⁸ et le Centre d'études du MR Jean Gol « *Le Wokisme* », une étude réalisée par Nadia Geerts⁴⁹. Au-delà du débat sur le mot même, ce qui nous intéresse est d'analyser comment les concepts forts véhiculés par la pensée *woke*, telles que l'intersectionnalité et la fluidité d'identité de genre, se retrouvent aujourd'hui dans notre cadre juridique belge et européen, tant normatif que jurisprudentiel. Mais avant d'en examiner la portée juridique, il nous faut d'abord mieux cerner le mot *woke* et comprendre son évolution.

Section 2. L'origine et l'évolution du mot.

Il n'existe pas de consensus sur une définition pour la pensée *woke* ou pour le « wokisme »⁵⁰. Il nous faut retracer l'historique du terme « *woke* » pour en saisir les contours

⁴⁴ L. K. ARMAN, « Qui pour traduire la poétesse Amanda Gorman ? Les enjeux d'une polémique », *Le Temps*, disponible sur <https://www.letemps.ch/>, 19 mars 2021.

⁴⁵ R. SÉNAC, « Le wokisme n'existe pas, mais il parle », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 28 octobre 2021.

⁴⁶ A. DIVE, op. cit.

⁴⁷ E. MARGUERITAT, op. cit.

⁴⁸ B. DE WEVER, « Over Woke », Gent, Borgerhoff & Lamberigts NV, 2023.

⁴⁹ N. GEERTS, « Le wokisme : ce nouveau totalitarisme dont on ne peut prononcer le nom », *Les études du Centre Jean Gol*, disponible sur <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2023/02/CJG-ETUDE-Wokisme.pdf>, 27 février 2023.

⁵⁰ F. JANNIC-CHERBONNEL, op. cit.

et l'ampleur de sa signification. Au départ le terme « *woke* » appelle à une conscientisation des discriminations dont les Noirs sont victimes dans la société⁵¹. D'une lutte contre la discrimination raciale, le mouvement s'étend rapidement à des dénonciations et revendications de plus en plus affirmées par rapport au caractère systémique de discriminations qui vont bien au-delà de la discrimination raciale et de genre⁵².

Sous-section 1. Un mot militant qui s'élargit avec le mouvement Black Lives Matter

Le mot « éveillé » apparaît pour la première fois dans le contexte des partisans abolitionnistes d'Abraham Lincoln en 1860, appelés les « *Wide Awakes* »⁵³. Au départ il s'agit de jeunes républicains passionnés pour la cause abolitionniste, qui se transformeront en moins d'un an en un groupe paramilitaire d'un demi-million d'adhérents. Le mouvement avait un peu commencé par hasard le 25 février 1860⁵⁴ par une poignée de militants venus soutenir un des fondateurs du Parti républicain, Cassius Clay, venu faire un discours à Hartford au Connecticut. La nuit tombée, les quelques militants s'arment de torches au kérosène et portent des capes pour empêcher l'huile de tâcher leurs vêtements, adoptant ainsi ce qui deviendra leur uniforme distinctif⁵⁵. L'effet est saisissant. Une semaine plus tard, le *Wide Awakes Club* est créé. Le 5 mars 1860, 36 jeunes hommes escortent jusqu'à son hôtel le candidat à la présidence des Etats-Unis, Abraham Lincoln, venu à Hartford tenir un meeting de campagne⁵⁶. Le mouvement se répand comme une traînée de poudre à tel point qu'ils sont 30.000 à défiler à New York le 3 octobre 1860 et 500.000 le jour de l'élection de Lincoln comme Président, le 6 novembre 1860⁵⁷. Les Etats-Unis sont à la veille de la Guerre de Sécession, et le discours abolitionniste

⁵¹ Merriam-Webster Dictionary, « Stay Woke: The new sense of 'woke' is gaining popularity », disponible sur <https://www.merriam-webster.com/>, s.d., consulté le 14 février 2023.

⁵² Comme dit par l'ex haute-commissaire des Nations Unies Michelle Bachelet : « *La discrimination raciale systémique s'étend au-delà de toute forme de haine individuelle... Cette discrimination résulte de préjugés enracinés dans de nombreux systèmes et institutions de politique publique qui, séparément et ensemble, perpétuent et renforcent les obstacles à l'égalité... Nous devons tous relever et condamner ouvertement tous les messages – notamment les messages ou discours politiques – qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, ou qui encouragent le racisme, la discrimination raciale, à la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.* », cité dans Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Lutter contre le racisme et la discrimination : la Déclaration et le Programme d'action de Durban vingt ans après*, 2021.

⁵³ J. GRINSPAN, « “Young Men For Wat”: The Wide Awakes and Lincoln's 1860 Presidential Campaign », *The Journal of American History*, vol. 96, septembre 2009, pp. 357 – 378.

⁵⁴ T. WIDMER, « Wide Awakes: the Lincoln-era youth movement inspiring anti-Trump protests », *The Guardian*, disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 17 octobre 2020.

⁵⁵ M. WILLS, « Abolitionist “Wide Awakes” Were Woke Before “Woke” », *JSTOR*, disponible sur <https://daily.jstor.org/>, 29 juin 2020.

⁵⁶ X., « Abraham Lincoln's Republican Rally – Today in History: March 5 », *Connecticut History.org*, <https://connecticuthistory.org/>, 5 mars 2021.

⁵⁷ X., « The Wide-Awake Parade », *The New York Times*, disponible sur <https://www.nytimes.com/>, 3 octobre 1860.

galvanise les jeunes militants du Nord en quête d'identité, dans un pays où 51% de la population a 19 ans ou moins⁵⁸.

À cette époque, être éveillé signifie soutenir les idées novatrices et progressistes prônées par le tout nouveau parti républicain créé sur la question de la lutte anti-esclavagiste⁵⁹. Les Wide Awakes utilisent les événements populaires et politiques pour promouvoir leur vision d'un nouveau monde dans un contexte croissant de militarisme et de violence qui annonce la Guerre de Sécession⁶⁰. La Bedford Gazette of Pittsburgh s'inquiète d'ailleurs de voir défiler 100 Noirs manifestant côte à côte des Wide Awakes en scandant le nom de Lincoln. Le journal conclut en interpellant « Hommes blancs de Pennsylvanie, pouvez-vous, allez-vous soutenir un tel parti ? »⁶¹. Sur la forme, le mouvement prend de plus en plus l'allure de paramilitaires et, sans surprise, les Wide Awakes s'enrôlent aux avant-postes de la Guerre de Sécession où ils se font remarquer par leur bravoure en tant que milice privée⁶².

A l'époque des Wide Awakes, l'antiesclavagisme n'est pas un concept théorique et le combat abolitionniste se déroule sur le plan du droit. A peine 3 ans plus tôt, dans l'arrêt *Dred Scott* rendu en mars 1857⁶³, la Cour Suprême affirme que la Constitution ne prévoit pas que des personnes Afro-descendantes, esclaves ou libres, soient ou puissent devenir des citoyens⁶⁴. Dans l'avis qu'il rend, le « chief justice », le président Roger Brooke Taney insiste sur la supériorité de la race blanche⁶⁵. Il écarte les Noirs de la citoyenneté en tant qu'entité juridique du fait qu'« ils sont inférieurs à tous points de vue ». Il faudra attendre la fin de la guerre (1861-1865) et l'adoption en 1865 du 13ème amendement⁶⁶ à la Constitution pour mettre fin à l'esclavage⁶⁷.

⁵⁸ M. PINSKER, « Foreword: The Coming of the Civil War », *OAH Magazine of History*, vol. 25, n° 2, 2011, pp. 5-7.

⁵⁹ X, « Learning From History – Wide Awake Vs. Woke. », *Our Iowa Heritage*, disponible sur <https://ouriowaheritage.com/wide-awake-vs-woke/>, s.d., consulté le 14 février 2023.

⁶⁰ T. WIDMER, op. cit., consulté le 11 mai 2023.

⁶¹ LIBRARY OF CONGRESS, « The Bedford Gazette, Novembre 03, 1854, Image 4 », <https://chroniclingamerica.loc.gov/lccn/sn82005159/1854-11-03/ed-1/seq-4/>, consulté le 23 mai 2023.

⁶² Définition du mot « Sécession (guerre de) », *eu.fr Universalise*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/secession-guerre-de/>, consulté le 15 février 2023.

⁶³ U.S. Supreme Court, arrêt *Dred Scott v. Sandford*, 60 U.S. 19, How. 393 393, 6 mars 1857.

⁶⁴ U.S. Supreme Court, arrêt *Dred Scott v. Sandford*, précité.

⁶⁵ X., « Dred Scott, Plaintiff in error, v. John F. A. Sandford. », *Legal Information Institute (Cornell Law School)*, disponible sur <https://www.law.cornell.edu/>, s.d., consulté le 17 février 2023.

⁶⁶ XIII^e Amendment, « Abolition of Slavery », Congress, 31 janvier 1865, ratifié le 6 décembre 1865, sur <https://constitutioncenter.org/the-constitution/amendments/amendment-xiii>, 15 février 2023.

⁶⁷ HISTORY.COM EDITORS, « 13th Amendment », disponible sur <https://www.history.nl/nl>, 9 novembre 2009, modifié le 29 mars 2023.

Le terme « woke » tombe en désuétude et réapparaît en 1923 avec l'appel de Marcus Garvey: « Réveillez-vous, Éthiopie ! Réveillez-vous, Afrique ! Travaillons ensemble pour la glorieuse réalisation d'une nation libre, sauvée et puissante »⁶⁸. Avec Garvey, la pensée woke dépasse le domaine des droits civils et politiques et intègre la dimension économique. Radical, Garvey ne croit pas en l'égalité entre Blancs et Noirs sur un même territoire et prône une séparation nette entre les races en s'opposant au mélange des cultures⁶⁹.

Fin des années 1930, le terme « woke » prend sa place dans le langage vernaculaire courant, toujours avec une connotation militante. En 1938, le bluesman Huddie Ledbetter utilise l'expression « *best stay woke, keep their eyes open* »⁷⁰ dans sa chanson « Scottsboro Boys » où il dénonce le procès de neuf adolescents noirs de l'Arkansas accusés à tort de viol par deux femmes blanches⁷¹. Au même moment, J. Saunders Redding⁷² emploie le terme « woke » dans le magazine « Negro Digest »⁷³, rebaptisé « Black World » en 1970 et dédié à la communauté afro-américaine.

En 1965, Martin Luther King clame aux étudiants de l'Université Oberlin qu'ils doivent être « éveillés » pour « être une génération engagée »⁷⁴. À cette époque, être « woke » est lié à une conscientisation de sa place en tant qu'Américain noir dans la société⁷⁵. À la même époque, le 20 mai 1962, le jeune écrivain noir William Melvin Kelley dresse pour le New York Times un glossaire de l'argot noir, dans un essai devenu depuis célèbre comme celui qui a « fixé » le mot woke : « *If you're woke, you dig it* »⁷⁶. Kelley est depuis perçu comme le « père

⁶⁸ Activiste jamaïcain qui sera le fondateur en 1914, de l'Universal Negro Improvement Association and African Communities League. M. GARVEY, « Wake up Ethiopia! Wake up Africa! », cité dans A. J. Garvey, « The Philosophy and Opinions of Marcus Garvey. Or, Africa for the Africans », *The Majority Press*, 1986

⁶⁹ A. J. GARVEY, op. cit.

⁷⁰ N. HADJADJI, « Connaissez-vous l'histoire du mot « woke » ? », *L'ADN Tendances & Mutations*, disponible sur <https://www.ladn.eu/>, 2 décembre 2021.

⁷¹ X, « How 'woke' became the least woke word in U.S. English (on Marcus Garvey) », *Repeating Islands*, disponible sur <https://repeatingislands.com/>, 12 février 2022.

⁷² Il deviendra en 1949 le premier professeur afro-américain à enseigner dans une université de l'Ivy League.

⁷³ J. H. JOHNSON, *Negro Digest*, Publishing Company, vol. 1, 1942.

⁷⁴ J. BOËZEC, op. cit. ; Martin Luther King dit lors d'un speech à l'Université d'Oberlin en 1965: « There is nothing more tragic than to sleep through a revolution. (...) The great challenge facing every individual graduating today is to remain awake through this social revolution », cite dans K. NEWMAN-BREMANG, « The War On "Wokeness" Is A War Against Martin Luther King Jr.'s Legacy », *Refinery29*, disponible sur <https://www.refinery29.com/en-us>, 18 janvier 2022.

⁷⁵ F. JANNIC-CHERBONNEL, op. cit., ; voy. pour aller plus loin, W. M. KELLEY, « If You're Woke You Dig It ; No mickey mouse can be expected to follow today's Negro idiom without a hip assist. If You're Woke You Dig It. », *The New York Times*, disponible sur <https://www.nytimes.com/>, 20 mai 1962.

⁷⁶ « Si vous êtes éveillé, vous piguez ça » William Melvin Kelley.

spirituel du mot woke »⁷⁷. Des années plus tard, le 26 février 2008, la chanteuse américaine Erykah Badu sort son disque « Master Teacher » dont le refrain « I stay woke » va durablement lier le terme aux injustices sociales⁷⁸.

Deux meurtres vont remettre le mot *woke* au-devant de la scène, celui de Michael Brown⁷⁹ en 2014, et de George Floyd en 2020⁸⁰. Le mouvement Black Lives Matter en fait son cri de ralliement avec l'hashtag #staywoke et le mot prend toute sa portée militante, en particulier contre les violences policières à l'encontre des Noirs américains⁸¹. L'Oxford English Dictionary⁸² publie le mot en 2018 pour désigner une personne qui est « alerte à la discrimination et à l'injustice raciales ou sociales »⁸³.

D'une exhortation à rester conscient et vigilant face aux problèmes de discriminations raciales et sociales⁸⁴, le terme évolue rapidement pour inclure toutes les discriminations et viser l'ensemble des oppressions issues du *système*.

Pour clôturer cette section américaine, revenons à la Cour Suprême, pierre angulaire du droit américain. En 2020, le mouvement Wide Awakes est ravivé par des militants progressistes appelant à manifester contre Trump lors du remplacement de la Juge à la Cour Suprême Ruth Bader Ginsburg⁸⁵. Enfin, par un revirement spectaculaire dont les Etats-Unis ont le secret, le 4 juillet 2023, la Cour Suprême vient d'interdire dans son arrêt *Students for Fair Admissions v. Harvard* tout critère racial de sélection pour entrer dans les universités. Avec cet arrêt qui

⁷⁷ N. HADJADJI, op.cit.

⁷⁸ G. GENDRON, « La grande série de l'été (19/37) : Le jour où... Erykah Badu a popularisé le mot « woke » », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 6 août 2021.

⁷⁹ Michael Brown était un jeune homme noir tué par Darren Wilson, un policier blanc, dans le Missouri.

⁸⁰ C. MCGREAL, L. BECKETT, O. LAUGHLAND, A. AJASA, « Derek Chauvin found guilty of murder of George Floyd », *The Guardian*, disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 21 avril 2021.

⁸¹ S. D., « D'où vient « Black Lives Matter », le cri de ralliement de la jeunesse antiraciste ? », *L'OBS*, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/>, 2 juin 2020.

⁸² L'Oxford English Dictionary (OED) est un des dictionnaires de la langue anglaise le plus réputé. Il est souvent utilisé comme référence pour définir et étudier l'évolution de la langue anglaise au fil du temps, disponible sur <https://www.oed.com/>.

⁸³ Oxford English Dictionary (OED) : « alert to racial or social discrimination and injustice » (traduction proposée par l'auteur du mémoire), disponible sur <https://www.oed.com/>, consulté le 2 février 2023.

⁸⁴ J. FISS, « Pourquoi le wokisme détruit la lutte contre les discriminations ? », *Le Temps*, disponible sur <https://www.letemps.ch/>, 29 mars 2022.

⁸⁵ Ruth Bader Ginsburg était une des juges progressiste de la Cour suprême des Etats-Unis, cité dans C. BOUANCHAUD, « Comment la Cour suprême des Etats-Unis a basculé dans le conservatisme pendant la présidence de Donald Trump », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 4 mai 2022.

interdit la discrimination positive, c'est un acquis décisif de l'histoire des droits civiques américains qui est battu en brèche⁸⁶.

Sous-section 2. Des campus américains au débat belge et européen.

Les universités américaines jouent un rôle important dans la diffusion des idées et des mouvements sociaux à la base de la pensée *woke* et les médias sociaux et plateformes en ligne prennent rapidement le relais. Le mouvement Black Lives Matter (BLM), en particulier, a joué un rôle majeur dans l'exportation des idées « *woke* » en Europe. Les manifestations massives et les campagnes de sensibilisation liées au BLM aux États-Unis ont été largement relayées par les médias internationaux, ce qui a suscité des débats et des mobilisations similaires dans de nombreux pays européens⁸⁷.

En Europe, les avis sur la pensée « *woke* » varient d'un pays à l'autre. En France, le débat prend une grande ampleur et il oppose pensée *woke* et idéal républicain. L'ancien ministre de l'Éducation Jean-Michel Blanquer, lance le 13 octobre 2021 un groupe de réflexion dont l'un des principaux combats est de lutter contre « la culture woke » que le ministre qualifie d'un « obscurantisme aux antipodes de l'esprit républicain »⁸⁸. Au contraire, son successeur Pap Ndiaye⁸⁹, spécialiste de l'histoire sociale et des minorités des États-Unis, explique dans *Le Monde* l'évolution de l'idéologie *woke* et déclare qu'il faut combattre la discrimination systémique en France⁹⁰. Au Royaume-Uni, qui partage une même conception anglo-saxonne du droit et de la société, l'évolution de la pensée *woke* suit le même cheminement qu'aux États-Unis⁹¹. En revanche, la Hongrie de Viktor Orbán fait de la lutte contre le wokisme un combat idéologique au nom des valeurs familiales et chrétiennes⁹².

⁸⁶ E. FASSIN, « En supprimant la discrimination positive à l'université, la Cour suprême s'aveugle au racisme de la société », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 4 juillet 2023.

⁸⁷ R. SÉNAC, « Le wokisme, l'éveil citoyen ? », *France inter*, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter>, 27 avril 2023. (À titre d'information, Réjane Sénac est directrice de recherche au CNRS, enseignante à Sciences Po au centre de recherches politiques.)

⁸⁸ X, « Selon Jean-Michel Blanquer, le wokisme est une forme d'«obscurantisme» », *Le Figaro étudiant*, disponible sur <https://etudiant.lefigaro.fr/>, 25 octobre 2021.

⁸⁹ Il est professeur à Sciences Po et spécialiste de l'histoire sociale des États-Unis et minorités. Il devient ministre de l'Éducation après Blanquer le 22 mai 2022 et est évincé de son poste de ministre le 22 juin 2023. Il va ensuite être nommé ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe le 1 août 2023.

⁹⁰ P. NDIAYA (propos recueillis par M. SLAVICEK), « Les militants woke s'inscrivent dans une histoire longue de mobilisation politique de la jeunesse », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 8 février 2021.

⁹¹ M. TWIGG, « Here's something the French get right – they can't stand woke », *The Telegraph*, disponible sur <https://www.telegraph.co.uk/>, 13 février 2023.

⁹² J. LE PAVOUS, « La Hongrie de Viktor Orbán, bastion anti-wokisme », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 3 mars 2023.

Chapitre 2. Les courants de pensée

Section 1. La philosophie postmoderne, la déconstruction et la dénonciation du « système ».

Le point de départ du mouvement woke est l'approche postmoderne qui dénonce et déconstruit « le système » qui a imposé son discours dominant. Dans cette logique systémique, il faut déconstruire les structures et les hiérarchisations qui cherchent à légitimer la domination d'un groupe sur l'autre. Ce courant, appelé aux Etats-Unis, la « French Theory »⁹³ du fait qu'il est porté à l'origine par des intellectuels français, trouve principalement ses racines dans les travaux de Jacques Derrida et de Michel Foucault. Jacques Derrida, premier à introduire le concept de *déconstruction*, dénonce les formations du langage qui cachent des structures de pouvoir. Michel Foucault explore la relation entre pouvoir et savoir, et développe le point-de-vue que tout savoir serait en réalité une expression de pouvoir qu'il faut démasquer et déconstruire⁹⁴. Ainsi, le savoir dit objectif ou scientifique doit être remis en question en ce qu'il cache une volonté de domination de la minorité sous toutes ses formes⁹⁵.

C'est sur la pensée que tout est domination ou posture que se construit le mouvement *woke*. Puisque le savoir n'est que l'expression d'un pouvoir dominant et non pas la production de connaissances objectives, il faut déconstruire tout ce qui joue le jeu de cette oppression systémique. Le mouvement *woke* remet en question les notions de vérité objective et de savoir universel, en soutenant que le savoir est influencé par les systèmes de pouvoir et les hiérarchies sociales. Il en résulte une profonde défiance face aux distinctions, séparations ou classifications, car celles-ci sont toujours le symptôme d'une volonté de dominer ou de rejeter. Tout devient relativisme culturel. L'exemple marquant de ce « brouillages des frontières »⁹⁶ selon l'expression de Pierre Valentin, est la distinction établie entre sexes et entre genres, qui n'est autre que le reflet de la domination patriarcale blanche. Cela fera l'objet de notre troisième partie.

⁹³ F. CUSSET, *French Theory. Foucault, Derrida, Deleuze & Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 2005, p. 352.

⁹⁴ F. CUSSET, *Ibid.*, p. 352.

⁹⁵ P. VALENTIN, op. cit., p.13.

⁹⁶ P. VALENTIN, op. cit., p. 13.

Paradoxalement, les French Theories trouvent, à partir des années 1980, un meilleur accueil aux Etats-Unis qu'en France⁹⁷. Les campus américains sont un terreau porteur pour le mouvement qui s'inscrit dans une tradition de combats pour les droits initiés par le *Civil Rights Movement* et repris par les féministes⁹⁸. Les rapports de force intrinsèques à la culture dominante sont révélés et de nombreux auteurs et penseurs classiques sont « dénoncés » en ce qu'ils véhiculent une pensée raciste, misogyne ou de mépris de classe⁹⁹.

Section 2. L'intersectionnalité

Parallèlement à la déconstruction, l'intersectionnalité émerge comme un concept qui permet de comprendre comment différentes formes de discrimination peuvent se croiser et se renforcer mutuellement, aboutissant à une exclusion sociale et économique renforcée pour certains groupes de population. L'objectif est de combattre simultanément ces discriminations sans les hiérarchiser¹⁰⁰.

La juriste féministe américaine Kimberlé Crenshaw est la première à conceptualiser l'intersectionnalité dans un article de droit écrit en 1989 et devenu fameux depuis lors¹⁰¹. En partant du *black feminism* américain, Crenshaw étudie pourquoi les femmes noires ont du mal à faire valoir leur droit et de reconnaître les discriminations qu'elles subissent au travail sur le plan de la justice¹⁰². En engageant des poursuites, les personnes qui ont subi une discrimination doivent choisir sur quel motif elles vont les engager. En l'occurrence, elles doivent choisir entre le sexe ou la race¹⁰³. La juriste Stéphanie Hennette-Vachez illustre le cas évoqué par Crenshaw : « *si elles se présentent comme victimes de discriminations fondées sur le sexe, les juridictions les déboutent en soulignant que d'autres femmes (blanches) ne rencontrent pas les difficultés dont elles se plaignent. Si elles se présentent comme victimes de discriminations fondées sur la race, les juridictions les déboutent en soulignant que d'autres Noirs (des hommes) ne rencontrent pas les mêmes difficultés qu'elles* »¹⁰⁴. Crenshaw donne ainsi exemple

⁹⁷ F. CUSSET, op. cit., p.352.

⁹⁸ M. MONTAGUTELLI, « Les féministes et l'université américaine », *Revue LISA/LISA e-journal*, Vol. II, n°1, 004, pp. 99-100.

⁹⁹ Cfr. supra, p. 8.

¹⁰⁰ Stanford Encyclopedia of Philosophy, « Feminist Ethics », disponible sur <https://plato.stanford.edu/index.html>, 27 mai 2019.

¹⁰¹ K. CRENSHAW, op. cit., p. 139-167.

¹⁰² S. FAURE, « L'intersectionnalité », à la croisée des luttes », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 2 juillet 2015.

¹⁰³ S. FAURE, « Chronique « au mot » - Intersectionnalité (nom) : concept visant à révéler la pluralité des discriminations de classe, de sexe et de race », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 2 juillet 2015.

¹⁰⁴ La juriste a expliqué ceci lors d'un colloque consacré à l'intersectionnalité. Repris dans : S. FAURE, op. cit.

type de la discrimination intersectionnelle: « *les femmes noires ne sont pas discriminées comme femmes, ni comme Noires. Elles sont discriminées comme femmes noires* »¹⁰⁵. En utilisant la grille de lecture de l'intersectionnalité, l'approche multidimensionnelle permet de reconnaître des discriminations souvent invisibilisées¹⁰⁶. Les injustices multidimensionnelles et simultanées sont traitées non pas comme une addition ou une succession de motifs de discrimination, mais comme une nouvelle forme de discrimination plurielle et indivisible¹⁰⁷.

Section 3. Le postféminisme et la déconstruction du genre

La déconstruction s'applique aussi à la volonté de déconstruire l'identité genrée. Le féminisme postmoderne dont Judith Butler est une des premières théoriciennes va questionner la catégorisation en « sexe » et « genre »¹⁰⁸. Pour Judith Butler, le sexe et le genre sont tous deux des constructions culturelles, sociales et politiques qui peuvent être sujettes à des transformations. Butler remet en question le concept du "sexe" en le considérant plutôt comme un construit théorique, démontrant ainsi que le corps lui-même est une construction conceptuelle. Dans cette perspective, les caractéristiques physiologiques ne sont en soi, pas essentielles pour établir une catégorisation, laquelle peut varier dans le temps. Les composantes anatomiques (le pénis, le vagin, etc.) existent, mais ces aspects biologiques doivent être appréhendés à travers une lunette normative, politique et sociale. Butler définit le genre comme performatif, soulignant que l'être humain n'est pas doté d'un genre fixe et naturel à la naissance, mais que ce genre se forme et se manifeste chaque jour à travers les normes et les contraintes sociales. C'est cette répétition quotidienne qui sert de fondement au cadre hétéronormatif et hétérosexiste de la société¹⁰⁹. Nous verrons dans la troisième partie le cadre juridique belge et européen reconnaissant la fluidité de l'identité du genre.

Le monde académique donne écho aux « gender studies », tant dans l'enseignement francophone que néerlandophone du pays. Au niveau francophone, un « Master de spécialisation en études de genre » est organisé conjointement par l'UCLouvain, l'ULB, l'Université Saint-Louis-Bruxelles, l'ULiège, l'UMons et l'UNamur. Cette formation multi- et interdisciplinaire analyse “dans une perspective intersectionnelle” la manière dont le genre et

¹⁰⁵ S. FAURE, *Ibid.*

¹⁰⁶ S. FAURE, *Ibid.*

¹⁰⁷ N. AMER, « L'intersectionnalité n'est pas un frein, ni une menace pour le féminisme », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbef.be/>, 21 février 2023.

¹⁰⁸ J. BUTLER, « Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion », trad. de l'américain par C. KRAUS. Paris, La Découverte, 2005.

¹⁰⁹ J. BUTLER, op. cit.

les rapports de genre sont construits dans les différents niveaux de la société et affectent les pratiques et rapports sociaux”¹¹⁰. Au niveau néerlandophone, le « *Master in Gender en Diversiteit* » est organisé conjointement par l’UGent, la VUB, KU Leuven, UAntwerpen et l’UHasselt. Le master aborde la question de genre sous une double perspective : celle de l’intersectionnalité et celle du constructivisme social selon lequel l’identité dépend de son contexte historique, social, culturel, religieux, économique et sexuel¹¹¹. Enfin, combinant études de genre et postcoloniales, l’ULB organise un cours « Genre et sexualité en situation (post)coloniale ». Celui-ci développe « une réflexion critique » sur la construction des identités, les rapports et les représentations associées au genre et à la sexualité dans un contexte principalement colonial mais aussi postcolonial¹¹².

¹¹⁰ « Master de spécialisation en études de genre », in <https://www.mastergenre.be/>, consulté le 20 juillet 2023.

¹¹¹ « Interuniversitaire Master in Gender en Diversiteit » in <https://www.mastergenderendiversiteit.be/>, consulté le 20 juillet 2023.

¹¹² « Genre et sexualité en situation (post)coloniale », ULB, in <https://www.ulb.be/fr/programme/2022-genr-d502>, consulté le 20 juillet 2023.

Titre II. La lutte anti-discrimination, d'une approche unidimensionnelle à l'intersectionnalité

Chapitre 1. Le Cadre juridique de la lutte contre les discriminations

Section 1. Le cadre international

Le droit à la non-discrimination découle du principe fondamental de l'égalité de dignité inhérente à tous les êtres humains. Ceci est affirmé tant dans la Charte des Nations Unies¹¹³ que dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)¹¹⁴, en particulier l'article 1^{er} qui énonce que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »¹¹⁵, l'article 2 qui dispose de l'interdiction de discriminer et proscrire toute distinction¹¹⁶ et l'article 7 qui proclame l'égalité devant la loi¹¹⁷.

Les instruments internationaux englobent la non-discrimination au niveau des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. L'ONU s'efforce de promouvoir « *la coopération internationale pour résoudre les problèmes mondiaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, tout en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »¹¹⁸. Citons dans ce sens la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR)¹¹⁹ qui reconnaît que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et qu'ils ont droit à une protection égale contre toute forme de discrimination raciale ou d'incitation à la discrimination, le Pacte International relatif aux Droits Civils et

¹¹³ ONU, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1945, p. 1.

¹¹⁴ ONU, Assemblée générale, Déclaration Universelle des Droits l'Homme (DUDH), 10 décembre 1948, *Résolution 217 A (III)*, *U.N. Doc. A/RES/217(III)*.

¹¹⁵ Article 1 DUDH.

¹¹⁶ Article 2, al. 1, DUDH: « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* ».

¹¹⁷ Article 7 DUDH : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.* ».

¹¹⁸ Conformément à l'article 1.3 du chapitre I de la Charte, ainsi que l'article 55.c du chapitre IX de la même Charte.

¹¹⁹ ONU, Assemblée générale (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 4 janvier 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195.

Politiques (PICDP)¹²⁰, qui établit des protections contre la discrimination¹²¹, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²².

Trois conventions de l'ONU visent la protection des droits de groupes particuliers : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²³, la Convention relative aux droits de l'enfant,¹²⁴ et son article 2 qui dit que la Convention s'applique « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, (...) de leur origine nationale, ethnique ou sociale (...) »¹²⁵, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²⁶, en particulier les articles 4, al. 1 et l'article 5 qui énoncent que les États s'engagent à promouvoir les droits « sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap »¹²⁷ et que les États « reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi »¹²⁸.

En 2006, un tournant significatif s'opère dans la réflexion sur le sexe et le genre par l'approbation des Principes de Yogyakarta¹²⁹. Ces principes redéfinissent l'identité de genre comme étant l'expérience individuelle profondément ressentie de chaque individu, laquelle peut être en accord ou en désaccord avec le sexe qui lui est attribué à la naissance¹³⁰. Nous y reviendrons plus en détail dans la troisième partie. (cfr. Titre III. Chapitre 1, Section 1.)

¹²⁰ ONU, Assemblée générale (1966), Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171.

¹²¹ À titre d'exemple, voici quelques articles pertinents dans la lutte contre la discrimination : l'article 2.1 énonce une liste de critères protégés visant à garantir l'égalité des droits pour tous. Cette liste n'étant pas exhaustive, de nouveaux motifs de discrimination peuvent être pris en compte et condamnés. L'article 3 du PIDCP consacre spécifiquement l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, tandis que l'article 24 protège les enfants contre la discrimination en utilisant la même liste de critères. L'article 25 assure le droit de participation dans les affaires publiques et le processus démocratique sans subir de discriminations, et l'article 26 exige que la loi protège contre toutes les formes de discriminations énoncées dans les articles précédents.

¹²² ONU, Assemblée générale (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), 16 décembre 1966, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 3.

¹²³ ONU, Assemblée générale (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979, *Recueil des Traités des Nations Unies*, entré en vigueur le 3 septembre 1981, vol. 1249, p.13.

¹²⁴ ONU, Assemblée générale (1989), Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC), 20 novembre 1989, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1577, p. 3.

¹²⁵ Article 2 CEDAW.

¹²⁶ C'est le premier traité des Nations Unies relatif aux droits de l'homme auquel des organisations d'intégration régionale peuvent adhérer. Doc. A/61/611 du 13 décembre 2006. Tous les États membres, à l'exception de l'Irlande, ont ratifié la CRPD.

¹²⁷ Art. 4, al. 1 (« Obligations générales ») de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹²⁸ Art. 5 (« Égalité et non-discrimination ») de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹²⁹ Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity, disponible sur <http://yogyakartaprinciples.org/>, consulté le 23 mai 2023.

¹³⁰ Par la suite, ces Principes ont été enrichis de 9 Principes supplémentaires et 111 recommandations pour les États en 2017, mettant l'accent sur le renforcement des droits des personnes transgenres et intersexes, indépendamment de leur orientation sexuelle, identité et expression de genre, ou caractéristiques sexuelles ; The

Section 2. Le cadre européen

De nombreux mécanismes et instruments établis au niveau du droit de l'Union européenne et du système conventionnel du Conseil de l'Europe visent à protéger contre les différentes formes de discrimination¹⁵⁸. Les deux « systèmes » opèrent séparément mais se réfèrent souvent à l'autre¹³¹.

Sous-section 1. La non-discrimination au niveau du Conseil de l'Europe

L'instrument central du Conseil de l'Europe est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le contrôle de la mise en œuvre est confié à la Cour européenne des droits de l'homme¹³². L'article 14 de la Convention¹³³ consacre le principe de non-discrimination, garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne l'exercice des autres droits énoncés dans l'instrument¹³⁴.

Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, adopté en 2000¹³⁵, étend davantage l'interdiction de la discrimination en instaurant l'égalité de traitement pour la jouissance de tout droit prévu par la loi, y compris ceux reconnus par les législations nationales. Bien que ce protocole n'ait pas encore été ratifié par tous les États membres de l'Union européenne à ce jour¹³⁶, il renforce indéniablement la protection contre la discrimination.

Yogyakarta Principles plus 10 : the additional principles and state obligations on the application of International Human Rights Law in relation to sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics to complement the Yogyakarta principles, adopted in Geneva on 10 November 2017, disponible sur <https://translaw.clpr.org.in/wp-content/uploads/2018/08/YP10.pdf>. (cfr. Partie III)

¹³¹ « Il existe des liens étroits entre le droit de l'UE et la CEDH. Tous les États membres de l'UE ont adhéré à la Convention, et la CJUE s'inspire de celle-ci lorsqu'elle doit déterminer le champ d'application de la protection assurée par le droit de l'UE en matière de droits de l'homme » ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « Manuel de droit européen en matière de non-discrimination », *Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne*, 2018, p.17.

¹³² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

¹³³ Art. 14 CEDH.

¹³⁴ L'article dit que les droits et libertés doivent être garantis « *sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Cette liste de critères protégés contre la discrimination n'est pas exhaustive. Contrairement à d'autres dispositions pouvant être invoquées individuellement, telles que l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée, l'article 14 ne peut pas être invoqué seul ; il doit être combiné avec d'autres articles. C'est ce qu'on appelle le caractère « autonome » de l'article 14.

¹³⁵ Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 177, 1 avril 2005.

¹³⁶ Pour voir les États membres qui ont signé le Protocole : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyenum=177>.

Outre la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne¹³⁷ constitue un autre traité essentiel du Conseil de l'Europe relatif aux droits de l'homme, avec l'article E¹³⁸ prohibant la discrimination. Le libellé de cet article est largement similaire à celui de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sous-section 2. La non-discrimination au niveau du droit de l'Union Européenne

En 2000, l'UE et ses États membres adoptent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³⁹. Initialement, la Charte des droits fondamentaux de l'UE était une simple « déclaration » non contraignante. Cependant, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, elle est devenue un instrument juridiquement contraignant, ayant une valeur équivalente à celle des traités de l'UE. La section « Égalité »¹⁴⁰ met l'accent sur l'importance du principe d'égalité de traitement dans l'ordre juridique de l'UE. Les États membres ont l'obligation de respecter les dispositions de la Charte, mais uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union¹⁴¹. Les individus qui estiment que la législation de l'UE ou une législation nationale transposant le droit de l'UE ne respecte pas les dispositions de la Charte ont la possibilité de former un recours devant les juridictions nationales qui pourront saisir ensuite la CJUE de questions préjudicielles sur l'interprétation correcte du droit de l'UE¹⁴².

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé « TFUE »)¹⁴³ énonce dans ses article 8¹⁴⁴ et 10¹⁴⁵ de manière exhaustive les facteurs sur lesquels il est interdit de discriminer selon le droit européen. Ces facteurs sont le sexe, la race ou l'origine ethnique,

¹³⁷ Charte sociale européenne révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, approuvé par la loi du 15 mars, *M.B.*, 10 mai 2004, p. 37404.

¹³⁸ « L'article E garantit une protection contre la discrimination par le biais d'une disposition horizontale couvrant des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou « toute autre situation » ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p.19.

¹³⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.*, C364/1, 18 décembre 2000, p. 389-405. L'article 21 interdit la discrimination basée sur certains motifs.

¹⁴⁰ Art. 20 à 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

¹⁴¹ Art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

¹⁴² La procédure du renvoi préjudiciel est prévue par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁴³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), adopté le 26 octobre 2012, *J.O.U.E.*, C 326, p. 47 à 390.

¹⁴⁴ Art.8 TFUE.

¹⁴⁵ Art. 10 TFUE.

la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹⁴⁶. Les articles en question forment la base de plusieurs directives européennes adoptées en 2000, 2004 et 2006 visant à mettre en place un système de protection contre ces différentes formes de discrimination :

- Directive 2000/43/CE¹⁴⁷ du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- Directive 2000/78/CE¹⁴⁸ du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- Directive 2004/113/CE¹⁴⁹ du conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.
- Directive 2006/54/CE¹⁵⁰ du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Ces directives ont marqué une étape cruciale dans l'élargissement du champ d'application du droit de la non-discrimination dans l'UE, en reconnaissant l'importance d'assurer une égalité d'accès à des domaines tels que la santé, l'éducation et le logement pour que tous les individus aient les mêmes chances sur le marché du travail. Le 19 avril 2023, la « directive horizontale »¹⁵¹ a été adoptée par le Parlement européen. Cette directive étend la protection contre la discrimination fondée à d'autres domaines, tels que l'accès aux biens et aux services.

¹⁴⁶ L'article 157 du TFUE consacre l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi. Par ailleurs, les articles 21 à 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne offrent un fondement contraignant supplémentaire pour la protection contre les traitements discriminatoires fondés sur chacun des facteurs énoncés dans l'article 10 du TFUE.

¹⁴⁷ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.U.E*, L 180, 19 juillet 2000, pp. 22-26.

¹⁴⁸ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.U.E*, L 303, 2 décembre 2000, pp.16-22.

¹⁴⁹ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, *J.O.U.E*, L 373, 21 décembre 2004, pp. 37-43.

¹⁵⁰ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E*, L 204, 26 juillet 2006, pp. 23-36.

¹⁵¹ Résolution du Parlement européen du 19 avril 2023 sur la lutte contre la discrimination dans l'Union européenne – la tant attendue directive horizontale anti-discrimination, 19 avril 2023, Strasbourg, 2023/2582.

En parallèle de ce renforcement des droits fondamentaux et de l'égalité, de nouveaux organes ont été créés au sein de l'UE, tels que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ou l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE). Le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité, connu sous le nom d'Equinet, est composé de 46 organisations provenant de 34 pays européens. Son principal objectif est de promouvoir l'égalité en Europe en offrant un soutien et une facilitation aux travaux des organismes nationaux de promotion de l'égalité. La législation de l'UE en matière d'égalité de traitement exige que chaque État membre mette en place un organisme de promotion de l'égalité, chargé de fournir une assistance indépendante aux victimes de discrimination¹⁵².

Section 3. Le cadre juridique belge

Sous-section 1. La Constitution¹⁵³ et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

L'article 10 de la Constitution consacre le principe d'égalité et de non-discrimination : « *Les Belges sont égaux devant la loi* »¹⁵⁴, ce qui est complété par l'article 11 « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination* »¹⁵⁵. En 2002, la Constitution est modifiée pour insérer un troisième alinéa à l'article 10 consacrant l'égalité des femmes et des hommes : « *L'égalité des femmes et des hommes est garantie* »¹⁵⁶, lequel est complété par l'article 11bis qui vise à assurer l'effectivité de l'égalité des sexes¹⁵⁷, notamment en ce qui concerne l'accès aux mandats électifs et publics.

À travers sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a donné à ces articles « une portée à la fois générale et particulièrement large au principe d'égalité et de non-discrimination »¹⁵⁸. La Cour constitutionnelle garantit aujourd'hui aux citoyens une jouissance sans discrimination

¹⁵² Commission européenne, « Train de mesures sur l'égalité : la Commission propose de renforcer les organismes pour l'égalité de traitement afin de lutter contre la discrimination », communiqué de presse, disponible sur https://commission.europa.eu/index_fr, 7 décembre 2022.

¹⁵³ Constitution, *M.B.*, 26 février 2002.

¹⁵⁴ Const., art. 10.

¹⁵⁵ Const., art. 11.

¹⁵⁶ Const., art. 10, al. 3.

¹⁵⁷ Const., art. 11bis.

¹⁵⁸ C. BEHRENDT, « Les principes d'égalité et de non-discrimination – une perspective de droit comparé - Belgique », Unité Bibliothèque de droit comparé, *EPRS – Service de recherche du Parlement européen*, PE679.087, VII, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS_STU\(2021\)679087_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS_STU(2021)679087_FR.pdf), février 2021, p. VII.

de l'ensemble des droits et libertés contenus non seulement dans le Titre II de la Constitution belge mais également dans les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie et qui garantissent des droits analogues.

Le dispositif législatif relatif à la lutte contre les discriminations est « pluriforme et pour le moins complexe »¹⁵⁹. Le droit anti-discrimination est en effet composé tant de lois fédérales que d'instruments législatifs adoptés par les Régions et Communautés en matière de lutte contre les discriminations¹⁶⁰. Le dispositif législatif est par ailleurs complété par d'autres instruments contraignants dans le domaine des relations de travail, notamment les conventions collectives de travail basées sur le droit européen de la lutte contre les discriminations¹⁶¹.

Sous-section 2. Les lois du 10 mai 2007

Le 10 mai 2007, l'adoption de trois lois fédérales réforment en profondeur le droit de l'anti-discrimination :

- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite « loi antiracisme »)¹⁶². Cette loi fait partie des trois lois adoptées le 10

¹⁵⁹ Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, disponible sur https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf, février 2017, p.27.

¹⁶⁰ Dans le cadre du présent mémoire, nous n'examinerons pas plus en détail les instruments législatifs adoptés par les entités fédérées : Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (art. 16, §1er) ; décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination (art. 3, 2°) ; décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (art. 4, 7°, 9°, 10°, 14°) ; Code bruxellois du logement (art. 205) et ordonnance-cadre de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise (art. 12, § 1). Au niveau des entités fédérées, la reconnaissance d'une discrimination multiple a été insérée dans les différentes réglementations relatives à la lutte contre la discrimination par les termes « (discrimination) basée sur un ou plusieurs critères protégés ».

¹⁶¹ C.C.T. n° 25 du 15 octobre 1975 conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 25 décembre 1975 ; Arrêté royal du 4 février 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 25bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, modifiant la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 12 mars 2002 ; C.C.T. n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 1984 ; modifiée par les C.C.T. n° 38bis du 29 octobre 1991, n° 38ter du 17 juillet 1998, n° 38quater du 14 juillet 1999, n° 38quinquies du 21 décembre 2004 et n° 38sexies du 10 octobre 2008 ; C.C.T. n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, *M.B.*, 4 février 2009 ; Arrêté royal du 11 janvier 2009 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, *M.B.*, 4 février 2009.

¹⁶² Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, (ci-après abrégé « loi antiracisme du 10 mai 2007 »).

mai 2007 mais a conservé son intitulé initial. La loi antiracisme protège contre la discrimination fondée sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique¹⁶³.

- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (dite « loi anti-discrimination »)¹⁶⁴. La loi anti-discrimination protège contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la propriété, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, la langue, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques ou l'origine sociale¹⁶⁵.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (dite « loi genre »)¹⁶⁶. La loi genre protège contre la discrimination fondée sur la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'adoption ou la reproduction médicalement assistée, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles¹⁶⁷.

L'objectif poursuivi est de se conformer au prescrit européen et de transposer les directives européennes 2000/43/CE et 2000/78/CE, ainsi que l'annulation partielle de la loi du 25 février 2003 par la Cour constitutionnelle visant à combattre la discrimination. Le législateur belge a décidé de conserver trois lois distinctes mais en veillant à une certaine harmonie pour les concepts utilisés ainsi que le champ d'application¹⁶⁸. Le législateur belge a toutefois souhaité légiférer au-delà des obligations imposées par le droit européen, en particulier en ce qui concerne la liste des motifs prohibés de discrimination et du champ d'application de la législation. Au-delà de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique ou le genre, d'autres motifs sont pris en compte tels l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et la conviction religieuse ou politique. Ainsi, le dispositif législatif permet de mieux appréhender la réalité complexe des comportements discriminatoires et d'élargir la protection contre les discriminations en raison de l'un des dix-neuf critères de discrimination, appelés les « **critères protégés** »¹⁶⁹.

¹⁶³ Loi anti-racisme du 10 mai 2007 précitée.

¹⁶⁴ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, (ci-après abrégé « loi anti-discrimination du 10 mai 2007 »).

¹⁶⁵ Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée.

¹⁶⁶ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre hommes et femmes, *M.B.*, 30 mai 2007, (ci-après abrégé « loi genre du 10 mai 2007 »).

¹⁶⁷ Loi genre du 10 mai 2007 précitée.

¹⁶⁸ C., BEHRENDT, op. cit., p. 12.

¹⁶⁹ B. RENAULD : « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », in P. WAUTHELET. (dir.) : *Le droit de la lutte contre les discriminations dans tous ses états*, Wavre, Anthémis, 2009, p. 30.

Conformément aux directives européennes, les lois de 2007 reconnaissent quatre formes de discrimination : la discrimination directe, la discrimination indirecte, l'injonction de discriminer et le harcèlement. La loi genre¹⁷⁰ interdit également le harcèlement sexuel, en plus du harcèlement. La loi ne reconnaît comme motif de discrimination le refus de mettre en place des aménagements raisonnables qu'uniquement pour le handicap¹⁷¹.

Les quatre formes de discrimination sont :

- La discrimination *directe* vise la situation où, sur base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable¹⁷².
- La discrimination *indirecte* vise la situation où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés¹⁷³.

Conformément également aux directives européennes, il n'y a pas de condition d'intention imposée, ni pour la discrimination directe, ni pour la discrimination indirecte. En d'autres termes, il ne faut pas établir que l'auteur de la mesure contestée a délibérément cherché à discriminer ; il suffit que la mesure en question « ait pour *effet* de générer une distinction directe ou indirecte pour qu'il y ait discrimination »¹⁷⁴.

- *L'injonction à discriminer* vise tout comportement consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination, sur la base d'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'une communauté ou de l'un de leurs membres¹⁷⁵.

¹⁷⁰ Loi genre précitée, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 4, 12°, art. 9 et art. 14.

¹⁷¹ Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit., p.27.

¹⁷² Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée, art. 4, 7° ; Loi antiracisme du 10 mai 2007 précitée, article 4, 7° ; Loi genre du 10 mai 2007 précitée, art. 5, 6°.

¹⁷³ Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée, art. 4, 9° ; Loi antiracisme du 10 mai 2007 précitée, article 4, 9° ; Loi genre du 10 mai 2007 précitée, art. 5, 8°.

¹⁷⁴ Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit., p.34

¹⁷⁵ Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée, art. 4, 12° ; Loi antiracisme du 10 mai 2007 précitée, article 13° ; Loi genre du 10 mai 2007 précitée, art. 5, 12°.

- *Le harcèlement* désigne un comportement indésirable lié à un des critères protégés et qui vise à porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant¹⁷⁶.

Sous-section 3. Les acteurs institutionnels chargés de veiller au respect de la législation anti-discrimination

En vertu des directives 2000/43/CE et 2006/54/CE, les États membres doivent désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination¹⁷⁷. Pour répondre à cette obligation, il a été créé au niveau fédéral deux organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement : UNIA¹⁷⁸ et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (I.E.F.H.)¹⁷⁹. Le législateur va plus loin que ce qui est imposé par les directives européennes qui ne concernent que les discriminations liées au genre et au sexe. En effet, UNIA se voit conférer la compétence de traiter l'ensemble des motifs de discrimination visés par la loi anti-discrimination, au-delà des seuls motifs « raciaux »¹⁸⁰. De plus, UNIA et l'I.E.F.H. ont le pouvoir d'ester en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des législations antidiscriminatoires relevant de leur compétence¹⁸¹. Les deux organismes entreprennent également des démarches de médiation et de conciliation, compétence qui est expressément conférée à UNIA¹⁸² et également systématiquement entreprise par l'I.E.F.H.¹⁸³.

Trois autres institutions disposent potentiellement de compétences essentielles dans la lutte contre les discriminations : l'Auditorat du travail, l'Inspection du travail et l'Inspection

¹⁷⁶ Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée, art. 4, 10° ; Loi antiracisme du 10 mai 2007 précitée, article 4, 10° ; Loi genre précitée, art. 5, 9°.

¹⁷⁷ Art. 13 de la directive 2000/43/CE précitée ; Art. 20 de la directive 2006/54/CE précitée.

¹⁷⁸ UNIA est issu de la transformation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé à l'origine en 1993. Loi du 23 février 2005 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003, art. 23.

¹⁷⁹ L'I.E.F.H. a été créé par la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.

¹⁸⁰ À l'exception toutefois de la langue. Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit., p.54.

¹⁸¹ Ordonnance portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 12 juin 2012, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après « Accord de coopération »), 3 avril 2014, *M.B.*, 11 avril 2014, C-2014/31275, art. 6, §3.

¹⁸² Accord de coopération, art. 6, §2 ; Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit., §146.

¹⁸³ Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit., §147.

économique¹⁸⁴. Toutefois, leurs compétences sont peu mobilisées pour constater et sanctionner les discriminations.

Chapitre 2. Évolution du concept de discrimination

Section 1. L'intersectionnalité, un concept qui révolutionne le droit de l'anti-discrimination

Lorsque Kimberlé Crenshaw conceptualise l'intersectionnalité en 1979, elle révolutionne le droit anti-discrimination. Crenshaw met en évidence le croisement - et non la simple juxtaposition - de formes multiples de domination chez une même personne. Dès le départ, Kimberlé Crenshaw, professeure de la Columbia Law School issue du mouvement du *Black feminism*, fait le lien entre les axes de domination sociaux et leur traduction en droit. La juriste américaine avance qu'il existe un type d'oppression spécifique différente de la vision unidimensionnelle des rapports de force classiques. Ce concept est nouveau. En effet, jusqu'alors les inégalités ne sont pensées que selon un seul référentiel, un seul principe de distinction et de hiérarchisation. Kimberlé Crenshaw met en lumière l'inefficacité des politiques publiques en raison de leur unidimensionnalité¹⁸⁵.

La question va être de savoir comment l'intersectionnalité va être conceptualisée en droit. « Le droit est une des disciplines qui a le plus de mal à faire sienne la notion d'intersectionnalité »¹⁸⁶. Traditionnellement, le droit se heurte en effet à plusieurs barrières : le principe d'égalité formelle qui prime sur la reconnaissance de droits différenciés, l'énumération exhaustive des motifs de discrimination prohibés par la loi, le choix obligatoire d'un motif de discrimination qui prime sur les autres motifs possibles. « L'existence distincte de chaque facteur de discrimination est donc la règle, leur intégration dans des formes de discrimination complexe est l'exception »¹⁸⁷. On permet ainsi de corriger l'approche unidimensionnelle qui dans de nombreux cas invisibilise des dimensions de la discrimination¹⁸⁸.

¹⁸⁴ Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final « Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine: une responsabilité partagée »*, 2022, pp. 86-87. ;

¹⁸⁵ J. ROUX, op.cit., p. 4, point. 11 et 12.

¹⁸⁶ J. ROUX, *Ibid.*, p.6, point 18.

¹⁸⁷ E. RAUCENT, *Intersectionnalité | partie 2 - Sa traduction juridique dans l'Union européenne et en Belgique*, Bruxelles, CPCP, Analyse n°454, 2022, disponible sur <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2022/04/intersectionnalite-p2.pdf>, p.9.

¹⁸⁸ E. BRIBOSIA, R. M. INGHILTERRA, I. RORIVE, « Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, n° 126, p. 248.

« L'intersectionnalité constitue un préjudice distinct et unique, différent des discriminations [unidimensionnelles] considérées isolément. Aucune de ces discriminations appréciée de manière isolée ne saurait expliquer la singularité et la spécificité du préjudice subi qui existe en cas d'expérience intersectionnelle »¹⁸⁹. Les développements qui suivent analysent l'évolution de l'approche unidimensionnelle des motifs de discrimination vers l'approche multidimensionnelle, contextuelle et évolutive entérinée par la loi du 28 juin 2023.

Section 2. Le droit onusien montre la voie

La conception traditionnelle du droit évolue et les cadres juridiques internationaux, européen et belge s'adaptent pour prendre en compte la dimension de discrimination multiple. Le droit international, en l'occurrence onusien, va être pionnier en matière de reconnaissance des discriminations multiples. Une première avancée est faite par l'adoption de la CEDAW¹⁹⁰, ainsi que la création du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller la bonne application de la Convention¹⁹¹. Toutefois, bien que la Convention et le Comité évoquent leur volonté de s'attaquer de manière pragmatique aux situations réelles d'inégalités dans lesquelles les femmes sont placées en raison des rapports sociaux de sexe, il n'est pas expressément fait mention de multidiscrimination. Il faut attendre 15 ans pour qu'en 1995, le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing¹⁹² avance la première formulation à valeur normative du concept de discriminations multiples, en reconnaissant que les femmes doivent être davantage protégées contre les formes cumulatives ou intersectionnelles de discriminations puisqu'elles cumulent plusieurs positionnements sociaux défavorables empreints de stéréotypes¹⁹³.

Section 3. L'Union européenne pose les jalons de l'intersectionnalité.

Le droit de l'Union européenne va embrayer sur le droit international en rallongeant la liste des motifs et en incorporant dans le droit européen le concept de multidiscrimination. En

¹⁸⁹ Cour interam. dr. h., *Gonzales Luy y otros v. Ecuador*, 1^{er} septembre 2015, opinion concordante du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, § 12.

¹⁹⁰ ONU, Assemblée générale (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) précitée.

¹⁹¹ Art. 17 à 30 CEDAW.

¹⁹² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (Déclaration et programme d'action de Beijing suivis de Beijing + 5, déclaration politique et document final, New York, Nations Unies, 2002).

¹⁹³ Art. 32 CEDAW dispose que les États s'engagent à « redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine, éthique, culture, religion, incapacités ou appartenances à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales. ».

2007, un rapport de la Commission européenne traite de spécifiquement de la discrimination multiple et souligne que les États membres ignorent largement cette réalité¹⁹⁴. Le rapport distingue par ailleurs la discrimination multiple de l'intersectionnalité, la discrimination multiple présentant « plusieurs motifs qui agissent séparément et de façon additive », alors que la discrimination intersectionnelle vise des cas « où plusieurs motifs agissent et interagissent les uns avec les autres en même temps d'une manière telle qu'ils sont inséparables »¹⁹⁵. Cette approche est reprise par Sandra Fredman qui ajoute que la quête d'égalité inhérente au droit de la non-discrimination implique également une dimension de reconnaissance des singularités et des identités multiples. La professeure de droit à l'Université d'Oxford théorise en 2005 et 2016 trois grandes approches de l'intersectionnalité¹⁹⁶ :

- La **discrimination multiple séquentielle** : lorsqu'une personne fait l'objet d'une discrimination fondée sur différents motifs à différentes occasions.
- La **discrimination multiple additive** : lorsqu'une personne subit une discrimination en une même occasion, mais pour deux motifs.
- La **discrimination intersectionnelle** : lorsqu'une personne est victime de discrimination pour deux ou plusieurs motifs, qui agissent simultanément et interagissent d'une manière inséparable, produisant des formes distinctes et spécifiques de discrimination. C'est le fait d'être à l'intersection de tous les facteurs qui fait du cas en question un cas à part.

La jurisprudence européenne ferme cependant la porte à la reconnaissance de l'intersectionnalité dans des plaintes en discrimination. Dans les affaires *Parris*¹⁹⁷, *Achbita et Bougnaoui*¹⁹⁸, la Cour de Justice de l'Union européenne ne reconnaît pas la possibilité pour le ou la plaignant.e de combiner plusieurs facteurs de discrimination pour dénoncer un traitement inégal. Dans l'arrêt *Parris*, la Cour demande d'analyser les facteurs de discrimination

¹⁹⁴ À l'exception (toute relative) de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Roumanie et de l'Espagne. Commission européenne (DG de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances), *Lutte contre la discrimination multiple : pratiques, politiques et lois*, op. cit., p. 20 et s.

¹⁹⁵ Commission européenne (DG de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances), *Lutte contre la discrimination multiple : pratiques, politiques et lois*, *Ibid.*, p.16.

¹⁹⁶ S. FREDMAN, « un double problème : la discrimination multiple et la législation de l'Union européenne », *Revue du Droit européen relatif à la non-discrimination*, n°2, octobre 2005, p.18 ; S. FREDMAN, « Substantive Equality Revised », *I-CON*, 2016, vol. 14, no. 3, pp. 732-731.

¹⁹⁷ CJUE, 24 novembre 2016, *Parris c. Trinity College Dublin et autres*, aff. 443/15, ECLI:EU:C:2016:897.

¹⁹⁸ CJUE, 14 mars 2017, *Samira Achbita and Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV*, aff. 157-15 et *Asma Bougnaoui, Association de défense des droits de l'homme (ADDH) c. Micropole Univers SA*, aff. 188/15, ECLI:EU:C:2017:204.

séparément, sans pouvoir les combiner : « À cet égard, si, certes, une discrimination peut être fondée sur plusieurs des motifs visés à l'article 1^{er} de la directive 2000/78, il n'existe, toutefois aucune nouvelle catégorie de discrimination résultant de la combinaison de plusieurs de ces motifs tels que l'orientation sexuelle et l'âge (...) une telle disposition ne saurait établir une discrimination fondée sur la combinaison de ces deux facteurs »¹⁹⁹. Dans les affaires *Achbita et Bougnaoui*²⁰⁰, qui concernait deux femmes licenciées pour avoir refusé d'enlever leur foulard au travail, « signe visible de leurs croyances religieuses », la Cour a refusé de suivre l'opinion de l'avocate générale (AG) Kokott qui estimait qu'il s'agissait d'une discrimination combinée sur fondement de genre et de l'ethnicité²⁰¹.

La CEDH adopte quant à elle une vision un peu plus nuancée. Dans l'affaire *B.S. c. Espagne*²⁰², la requérante, une prostituée d'origine nigérienne résidant légalement en Espagne, se plaignait de mauvais traitements racistes répétés de la part de policiers. Elle avançait avoir été discriminée en raison de sa profession de prostituée, de sa couleur de peau et du fait d'être une femme. Elle indique que d'autres femmes avec un « phénotype européen » exerçant la même activité de prostituée, n'ont pas été approchées par la police. Dans son arrêt, la Cour a estimé que les juridictions internes n'ont pas pris en considération « la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution »²⁰³.

Section 4. En Belgique aussi, l'intersectionnalité fait son chemin

Au niveau belge aussi, le concept d'intersectionnalité prend de l'ampleur à l'occasion de plusieurs études et colloques qui plaident pour son insertion dans le cadre normatif. Une matinée d'étude intitulée *Genre et intersectionnalité* est organisée conjointement le 1^{er} octobre 2018 par le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes et equal.brussels²⁰⁴.

¹⁹⁹ CJUE, 24 novembre 2016, *Parris c. Trinity College Dublin et autres* précitée, §80-81.

²⁰⁰ CJUE, 14 mars 2017, *Samira Achbita and Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV* précitée et *Asma Bougnaoui, Association de défense des droits de l'homme (ADDH) c. Micropole Univers SA*, précitée.

²⁰¹ « Il faut vérifier, dans la mise en balance des intérêts, si d'autres critères d'inégalité de traitement sont également concernés. Le fait qu'une interdiction édictée par un employeur n'affecte pas seulement les travailleurs d'une certaine religion, mais entraîne aussi un désavantage particulier pour les travailleurs d'un sexe déterminé, d'une couleur de peau déterminée ou d'une origine ethnique déterminée [...] pourrait indiquer que ladite interdiction est disproportionnée » ; Av. Gén. J. Kokott, concl. préc., CJUE, 31 mai 2016, *Samira Achbita and Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV*, aff. C-157-15, ECLI:EU:C:2017:203, présentées le 31 mai 2026, ECLI:EU:C:2016:382, §116.

²⁰² Cour eur. D. H., arrêt *B.S. c. Espagne*, req. n°47159/08, 24 juillet 2012.

²⁰³ Cour eur. D. H., arrêt *B.S. c. Espagne* précitée, 24 juillet 2012, §71.

²⁰⁴ Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, *Réunion conseil du 1er octobre 2018 : Genre et intersectionnalité*, disponible sur http://www.adviesraad-gelijke-kansen.irisnet.be/wp-content/uploads/2019/08/Rapport_Conseil_Intersectionnalite_1oct2018_FR.pdf, s.d, consulté le 26 juin 2023.

La même année, Actiris publie en collaboration avec Unia et le Centre pour la justice intersectionnelle (CJI) une *Analyse de la transposition du concept d'intersectionnalité dans le cadre de la réforme des instruments de la promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations*²⁰⁵. Ce rapport avance de nombreuses recommandations qui couvrent un champ d'application très vaste, tant au niveau du monde de l'entreprise et du travail qu'aux niveaux juridique et judiciaire et des institutions publiques de lutte contre les discriminations. Dans son rapport d'activité 2020, Unia rappelle « plaider depuis 2017 pour une adaptation en matière de racisme et de discrimination qui indiquerait explicitement qu'il s'agit d'un, de plusieurs, ou d'une combinaison de critères protégés ». Un groupe de travail interne est mis sur pied « afin de mieux examiner ce que signifie une approche intersectionnelle pour notre travail et comment nous pouvons l'intégrer, tant dans les recommandations que nous faisons que dans l'enregistrement et le traitement des signalements que nous recevons »²⁰⁶. La Fédération laïque de centres de planning familial (FLCPF) organise le 9 novembre 2021 un colloque intitulé : *Violences sexuelles et conjugales : un regard intersectionnel*²⁰⁷.

Section 5. La Commission d'experts chargée de l'évaluation des lois anti-discrimination

En 2016, une Commission d'experts est mise en place par le gouvernement fédéral belge, chargée d'évaluer « l'application et l'effectivité des trois lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination »²⁰⁸. La Commission est composée d'académiques, d'avocats, de magistrats, de syndicats, d'organisations patronales et d'ONG. La Commission publie un premier rapport préliminaire en février 2017²⁰⁹ et son rapport final en février 2022²¹⁰.

²⁰⁵ Actiris, CJI, *Analyse de la transposition du concept d'intersectionnalité dans le cadre de la réforme des instruments de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations*, disponible sur <https://cdn.uc.assets.prezly.com/62f1d507-711d-45a3-980f-f138828686c2/-/inline/no/cij-rapport-le-role-de-lintersec-tionnalite-dans-la-lutte-contre-les-discriminations-compressed.pdf>, 2018.

²⁰⁶ UNIA, « Vulnérabilité des droits humains en temps de crise », Rapport annuel 2020, disponible sur https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Unia_rapport_%C3%A9galit%C3%A9_2020_FR_AS.pdf, consulté le 18 juillet 2023, p. 41, note 11.

²⁰⁷ FLCPF, *Colloque violences sexuelles & conjugales : un regard intersectionnel*, Bruxelles, 9 novembre 2021.

²⁰⁸ Cette Commission est créée par un Avis du 19 janvier 2016. C'est la secrétaire d'État à l'Égalité des Chances qui a sollicité les instances compétentes pour désigner les futurs membres de la commission d'experts. Les membres sont nommés par arrêté royal du 6 juillet 2016. Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit., p. 32 ; Avis du 19 janvier 2016, *M.B.*, 19 janvier 2016 ; Arrêté royal du 6 juillet 2016, *M.B.*, 4 août 2016.

²⁰⁹ Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, op. cit.

²¹⁰ Disponibles sur le site de la cellule égalité des chances du SPF Justice, disponible sur <https://equal.belgium.be/fr>.

Les conclusions des deux rapports ont pointé sur le fait que plusieurs formes de discrimination n'étaient pas prises en compte dans les lois de 2007 : les discriminations multiples, la discrimination fondée sur une caractéristique présumée et la discrimination par association. Le rapport final débouche sur 73 recommandations, dont une grande partie sont intégrées dans la loi du 28 juin 2023 visant à modifier et améliorer le dispositif anti-discrimination existant²¹¹.

Section 6. La jurisprudence belge précède la réforme législative

Sous-section 1. La décision du Tribunal du travail de Liège du 11 août 2017²¹²

L'affaire en question concernait le refus d'engagement d'un homme de 44 ans, en raison à la fois de son sexe et de son âge. L'employeur avait justifié son refus par les termes suivants : "Pour ce qui ne concerne pas les tâches en elles-mêmes mais mon groupe d'[employées] je n'ai que des jeunes filles entre 20 et 30 ans, je ne suis pas convaincue que toutes les chances seraient de mon côté pour [garantir] un groupe soudé..."²¹³. Ce refus désavantage deux catégories de personnes: les hommes et les personnes plus âgées. En effet, le candidat n'aurait pas non plus été engagé s'il avait été un homme jeune ou s'il avait été une femme plus âgée. Le tribunal de travail de Liège reconnaît ici l'existence d'une discrimination cumulée, liées à deux caractéristiques distinctes qui s'additionnent, en l'occurrence le fait d'être un homme plus âgé.

L'ordonnance du 3 mai 2021 du Tribunal du travail de Bruxelles²¹⁴

Le 3 mai 2021, le Tribunal du travail de Bruxelles condamne la STIB qui a refusé à deux reprises d'engager une femme portant le foulard et qui possédait les compétences nécessaires pour effectuer les compétences administratives internes requises. Le tribunal a constaté deux formes de discrimination : une discrimination directe sur base des convictions religieuses de la plaignante et la discrimination indirecte sur base de son genre.

Le tribunal critique la politique de « neutralité exclusive » avancée comme argument par la STIB, qui interdit le port de tout signe convictionnel, et juge cette politique discriminatoire envers les employés, non proportionnée et contrevenant à la politique de

²¹¹ Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit.,

²¹² Trib. trav. Liège (div. Dinant) (2^e ch.), 11 août 2017, *Chron. D.S.*, 2018, n°05-06, p. 242, obs. L. Fastrez, P. Loeckx et L. Monnier.

²¹³ Trib. trav. Liège (div. Dinant) (2^e ch.), 11 août 2017, *Chron. D.S.*, précitée.

²¹⁴ Trib. trav. fr. Bruxelles, *Unia, M.T., LDH c. STIB*, 3 mai 2021, R.G. n°19/1755/A.

diversité pourtant avancée par la STIB comme une de ses « valeurs-clés ». De plus, le tribunal souligne l'incohérence de la politique de neutralité menée par la STIB qui interdit le port du foulard mais pas le port de la barbe, bien qu'elle ait explicitement reconnu le caractère religieux de celui-ci, mais que « *curieusement, elle le tolère* »²¹⁵. Le tribunal souligne que les femmes portant un signe convictionnel, tel que le foulard, sont finalement les principales affectées par cette mesure d'interdiction par les termes suivants : « *Nous observons alors que si M.T. n'avait pas été une femme portant un signe convictionnel, le voile, mais un homme manifestant lui aussi sa conviction par un signe extérieur, la barbe, elle n'aurait pas été touchée par la mesure litigieuse* »²¹⁶.

Selon les défenseurs de l'approche intersectionnelle, le tribunal reconnaît par son arrêt implicitement l'approche intersectionnelle en prenant en compte les multiples aspects de l'identité de la plaignante (femme, musulmane portant le foulard) pour fonder sa décision. Unia écrit ainsi dans son analyse de l'arrêt : « *Il s'agit d'une lecture intersectionnelle de la discrimination pratiquée par la STIB. Le juge tient compte de l'intersection des rapports de force et de discrimination dans lesquelles les femmes voilées se trouvent face à ce type d'interdiction.* »²¹⁷ Pourtant, le tribunal rejette explicitement l'argument d'intersectionnalité soulevé par les parties requérantes, en ne lui reconnaissant aucune existence juridique en droit européen et belge : « *Cette notion est largement absente du droit de l'Union (...). Les lois anti-discrimination et genre du 10.5.2007 ne définissent pas et ne règlent pas le sort des discriminations intersectionnelles, pas plus qu'elles ne le font pour les discriminations multiples* »²¹⁸. Pour ceux qui plaident pour une révision des lois anti-discrimination, l'arrêt du tribunal du travail de Bruxelles est toutefois accueilli positivement en ce qu'il « témoigne explicitement de l'inadaptabilité du droit aux exigences intersectionnelles, soit l'analyse d'une combinaison de facteurs discriminants dans l'évaluation d'un traitement discriminatoire »²¹⁹.

*Sous-section 3. La décision du Tribunal de travail de Bruxelles du 18 mars 2022*²²⁰

Dans sa décision du 18 mars 2022, le Tribunal du travail de Bruxelles reconnaît l'existence d'une discrimination intersectionnelle. Il s'agissait du refus d'intervention dans le vaccin HPV

²¹⁵ Trib. trav. fr. Bruxelles, *Unia, M.T., LDH c. STIB*, précitée, §73.

²¹⁶ Trib. trav. fr. Bruxelles, *Unia, M.T., LDH c. STIB*, précitée §93.

²¹⁷ X., « La STIB condamnée pour discrimination à l'embauche d'une femme portant le foulard », op.cit.

²¹⁸ Trib. trav. fr. Bruxelles, *Unia, M.T., LDH c. STIB*, précitée, §90-91.

²¹⁹ E. RAUCENT, op. cit., p.2 4.

²²⁰ Trib. trav. nl. Bruxelles, 18 mars 2022.

pour les garçons homosexuels²²¹. Le tribunal a estimé que cela constituait une distinction injustifiée basée sur le sexe **et** l'orientation sexuelle. Les garçons homosexuels de la tranche d'âge de 12 à 18 ans sont traités de manière plus défavorable que les filles de la même tranche d'âge qui bénéficient de l'intervention dans les frais du médicament, ainsi que de manière plus défavorable que les garçons hétérosexuels de la même tranche d'âge qui bénéficient indirectement de la vaccination offerte aux filles. La discrimination spécifique subie se trouve donc à l'intersection des critères du sexe et de l'orientation sexuelle²²².

Chapitre 3. La loi du 28 juin 2023²²³

La loi s'est appuyée sur les travaux de la Commission d'experts (Exposé des motifs de la loi du 28 juin 2023)²²⁴, sur la jurisprudence précitée (cfr. Chapitre 2, section 6) ainsi que sur les chiffres présentés dans les rapports annuels d'UNIA et de l'IEFH démontrant la persistance des discriminations. Ainsi, en 2021, UNIA signale avoir enregistré au moins 10610 signalements de cas de discriminations²²⁵ et que le nombre de signalements concernant les critères raciaux a augmenté de 20,8% entre 2015 et 2020²²⁶. Le nombre total de crimes de haine enregistrés par la police a quant à lui augmenté de 107% au cours de la même période. À l'I.E.F.H., la catégorie la plus importante des signalements enregistrés pour 2020 concernaient la discrimination au travail ou à l'accès au travail²²⁷.

La réforme consacre les principes de discrimination supposée, par association et multiple. La discrimination multiple peut prendre la forme de discrimination cumulée ou de discrimination intersectionnelle. Plus de trente ans se sont écoulés depuis l'article écrit par Kimberlé Crenshaw qui conceptualise l'intersectionnalité. Pourtant, la pensée *woke* s'invite

²²¹ UNIA, « Tribunal du travail Bruxelles (néerlandophone), 18 mars 2022 », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 18 mars 2022.

²²² UNIA, « Tribunal du travail Bruxelles (néerlandophone), 18 mars 2022 », *Ibid*.

²²³ Loi du 28 juin 2023 précitée.

²²⁴ Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit., pp. 86-87.

²²⁵ Ce chiffre est rapporté par le député Simon Moutquin (Ecolo-Groen) lors du Rapport fait au nom de la commission de la Santé et de l'Égalité des chances dans le cadre du Projet de loi de la loi du 28 juin 2023. Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, Rapport fait au nom de la commission de la Santé et de l'Égalité des chances, *Doc.parl.*, Ch., 2022 – 2023, n°553366/003, p. 12.

²²⁶ S. SCHLITZ, « Rapports d'évaluation des lois anti-discrimination », disponible sur <https://sarahschlitz.be/rapport-devaluation-des-lois-anti-discrimination/>, 14 juin 2022.

²²⁷ IEFH, « Rapport d'activités | 2020 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/147_-_rapport_annuel_2020_0.pdf, consulté le 23 juin 2023, p. 29.

dans le débat à la Chambre à propos de l'article 22 du projet de loi qui remplace dans la version en néerlandais du texte les termes du critère protégé « seksuele geaardheid » par « seksuele oriëntatie ». Le député Vlaams Belang (VB) Steven Creyelman estime qu'« avec cet amendement, la secrétaire d'État se met au service de l'idéologie « woke » de la société civile » et « fait plaisir au wokistes, au détriment de la clarté de la terminologie utilisée »²²⁸. Le député « demande au gouvernement de ne pas introduire de terminologie « woke » dans la législation »²²⁹.

Sous-section 1. Les discriminations multiples

Les discriminations multiples concernent la discrimination fondée simultanément sur plusieurs motifs protégés. Les lois de 2007 n'envisageaient que la discrimination basée sur un seul critère protégé. Le législateur fédéral ne permettait dès lors pas de prendre en compte la *discrimination multiple*, à savoir la discrimination résultant de plusieurs critères de discrimination.

En suivant les recommandations du rapport de la Commission d'experts²³⁰, la loi du 28 juin 2023 reprend deux catégories de discriminations multiples : *la discrimination cumulée* et *la discrimination intersectionnelle* :

- La ***discrimination cumulée***²³¹ vise la situation où une personne est victime de deux discriminations distinctes liées chacune à une caractéristique qu'il présente. Par exemple, la victime est homosexuelle et discriminée en raison de son état de santé²³². L'autre exemple donné à l'Exposé des Motifs est celui qui a fait l'objet de la décision du Tribunal du travail de Liège du 11 août 2017, concernant la candidature d'un homme plus âgé qui n'est pas retenue parce que l'employeur suppose qu'il aurait du mal à s'intégrer dans une équipe de jeunes femmes. Dans cet exemple, les critères protégés

²²⁸ Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, Rapport fait au nom de la commission de la Santé et de l'Égalité des chances précité, p. 15.

²²⁹ Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, Rapport fait au nom de la commission de la Santé et de l'Égalité des chances, *Ibid.*

²³⁰ Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, op. cit.

²³¹ Loi du 28 juin 2023 précitée, art. 4, b), 9°/1.

²³² Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit., p.83.

de l'âge et du sexe s'additionnent tout en restant dissociables : le demandeur d'emploi cumule deux discriminations mais aurait pu être discriminé pour un seul de ces critères (un homme plus jeune ou une femme plus âgée n'auraient pas non plus été embauchés)²³³.

- La **discrimination intersectionnelle**²³⁴ vise la discrimination d'une personne en raison de plusieurs caractéristiques qui se combinent, la discrimination ne l'affectant que parce qu'elle présente ces caractéristiques à la fois²³⁵. Par exemple, une femme portant le foulard islamique se voit refuser l'accès à un club de sport : dans cet exemple, la discrimination porte sur l'interaction entre les critères protégés du sexe et de la religion qui deviennent indissociables (un homme musulman ou une femme sans foulard auraient été acceptés)²³⁶.

Sous-section 2. Les discriminations basées sur une caractéristique présumée

Un comportement peut être discriminatoire à l'égard d'une personne parce qu'elle est perçue comme présentant une caractéristique protégée qui en réalité lui est étrangère. Par exemple, une personne hétérosexuelle qui participe à la Belgian Pride et est victime d'une agression homophobe, l'agresseur étant convaincu que cette personne est homosexuelle²³⁷.

La discrimination basée sur un critère supposé figure par ailleurs dans la proposition de la Commission européenne qui a mené à la directive 2000/43/CE : « Le principe de l'égalité de traitement s'applique indépendamment du fait que l'origine raciale ou ethnique soit réelle ou présumée »²³⁸. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît ce critère dans l'arrêt *Timichev c. Russie*²³⁹, qui précise que « la discrimination fondée sur l'origine ethnique *réelle ou perçue* constitue une forme de discrimination raciale » contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

²³³ UNIA, « La loi évolue, les victimes de discriminations sont mieux protégés », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 23 juin 2023.

²³⁴ Loi du 28 juin 2023 précitée, art. 4, b), 9°/2.

²³⁵ Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit., p.83.

²³⁶ UNIA, « La loi évolue, les victimes de discriminations sont mieux protégés », op.cit.

²³⁷ S. SCHLITZ, op. cit.

²³⁸ « Le principe de l'égalité de traitement s'applique indépendamment du fait que l'origine raciale ou ethnique soit réelle ou présumée », Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, COM(1999)566, 25 novembre 1999, p. 7.

²³⁹ Cour eur. D.H., *Timichev c. Russie*, 13 décembre 2005, §56.

La discrimination sur base de critères supposés n’a pas été reprise expressément dans les lois de 2007, comme cela a été le cas dans le décret de l’Autorité flamande du 10 juillet 2008²⁴⁰. Pourtant, ainsi qu’il était indiqué dans les travaux préparatoires des lois de 2007 et repris dans le rapport de la Commission Justice de la Chambre, l’intention du législateur était à l’époque d’inclure la discrimination sur base d’une caractéristique présumée dans le champ d’application de la loi. Le rapport de la Commission est très clair à ce sujet : « les discriminations sur base des critères supposés, c’est-à-dire basées sur un motif interdit que l’auteur attribue à tort à la victime (exemple : refus de louer à une personne en raison d’une religion donnée alors qu’en réalité la victime partage une autre religion) sont bien incluses dans les concepts et interdictions prévus dans les projets, tel que l’édicte le droit communautaire »²⁴¹. Il y avait dès lors une lacune à combler pour reprendre expressément la discrimination par association dans les lois anti-discrimination.

Sous-section 3. Les discriminations par association

Les discriminations par association visent une discrimination subie par une personne en raison du fait qu’elle est étroitement associée à un individu présentant un motif protégé, par exemple dans le cas des parents d’un enfant en situation de handicap ou de l’époux d’une personne d’origine étrangère²⁴². Par exemple, refuser un emploi à une personne qui a travaillé pour une association juive, mais qui n’est pas elle-même de confession ou d’ascendance juive, ou la mère d’un enfant en situation de handicap qui n’est pas embauchée parce que son futur employeur craint qu’elle soit moins disponible²⁴³.

Ce motif de discrimination ne figurait pas expressément dans les lois de 2007 ni dans les travaux préparatoires. La Cour de Justice de l’Union européenne a établi un précédent dans l’affaire *Attridge c. Coleman*, en déclarant que la discrimination par association est interdite par

²⁴⁰ Décret de l’Autorité flamande du 10 juillet 2008, *M.B.*, 23 septembre 2008. L’article 16 §3 du décret flamand prévoit que : « *Er is sprake van directe discriminatie als iemand minder gunstig wordt behandeld dan iemand anders in een vergelijkbare situatie wordt, is of zou worden behandeld, op grond van een of meer, werkelijke of vermeende, ... beschermde kenmerken (...)* ».

²⁴¹ Commission Justice de la Chambre, rapport de M. Éric Libert, 19 mars 2007, *Doc. parl.*, Ch., 51- 2710/009, pp. 41-42.

²⁴² Commission d’évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final*, op. cit., p.85.

²⁴³ S. SCHLITZ, op. cit.

la directive 2000/78/CE²⁴⁴. Parallèlement, dans l'affaire *Guberina c. Croatie*²⁴⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu que le traitement défavorable d'un individu en raison du handicap de son enfant, dont il a la charge, peut être considéré comme une forme de discrimination basée sur le handicap, ce qui est proscrit par l'article 14 de la Convention. En Belgique, bien que la reconnaissance explicite de la discrimination par association n'ait pas été prévue dans la loi avant la réforme de 2023, le Tribunal du travail de Leuven²⁴⁶ avait déjà admis ce concept dans une affaire où un responsable d'une salle de fitness alléguait avoir été licencié en raison du handicap de son fils.

Chapitre 4. Défis et mise en œuvre de la nouvelle législation

Malgré ses avantages, l'approche intersectionnelle présente des défis quant à sa mise en œuvre. Nous en citerons trois, qui trouveront certainement de plus amples clarifications au fur et à mesure de l'application de la loi.

Tout d'abord, on ne peut nier que la démarche en elle-même de l'intersectionnalité reste une démarche complexe en soi, les plaignants devant préalablement reconnaître l'entrecroisement de leurs caractéristiques. L'aide d'Unia et de l'IEFH sera précieuse dans ce sens.

Le second défi est la question de savoir si le fait que l'intersectionnalité reste basée sur des motifs préétablis permet de saisir pleinement l'aspect stigmatisant d'un contexte social plus vaste, en constante évolution. La loi du 28 juin 2023 se réfère en effet explicitement pour l'application de l'intersectionnalité aux motifs de discrimination protégés par les trois lois anti-discrimination. La critique d'une liste fermée est reprise par *avocats.be* au sujet de l'avant-projet de loi relatif à la modification du Code pénal²⁴⁷ qui vise aussi à introduire au Code pénal une circonstance aggravante lorsque l'auteur agit avec un mobile discriminatoire. L'article 29

²⁴⁴ CJUE, 17 juillet 2008, *S. Coleman c. Attridge Law & Steve Law*, aff. 303/06, ECLI:EU:C:2008:415, §56. En l'occurrence, Mlle Coleman avait allégué qu'elle avait subi un traitement défavorable de la part de son employeur en raison du handicap de son fils. La discrimination par association sera confirmée par l'arrêt *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia* – CJUE, 16 juillet 2015, arrêt *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, aff. 83/14, ECLI:EU:C:2015:480.

²⁴⁵ Cour eur. D.H., *Guberina c. Croatie*, arrêt du 22 mars 2016, § 78.

²⁴⁶ Trib. trav. Leuven, 10 décembre 2013, *Jan V.H. v. B.V.B.A.V.*, n° 12/1064/A.

²⁴⁷ Projet de code pénal, livre premier, Exposé des motifs, « Le mobile discriminatoire (article 29) ». Nous remercions Mme Laurence Evrard d'Avocats.be de nous avoir donné accès à la transcription de leur position exprimée dans le cadre des travaux parlementaires avant que celle-ci ne soit publiée.

du projet qui prévoit que « le mobile discriminatoire est une circonstance aggravante » se décline selon pas moins de 30 mobiles différents, allant de la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, le sexe, l'identité de genre, ainsi que la grossesse, l'allaitement, la procréation médicalement assistée etc. Le représentant d'avocats.be estime « qu'en voulant intégrer dans le code pénal une liste exhaustive de mobiles discriminatoires, les auteurs du projet ont en réalité pris inutilement le risque d'en omettre certains, dont la pertinence pourrait découler de l'évolution future de la société ». Selon avocats.be « il y aurait lieu de définir le mobile discriminatoire conformément à la définition reprise dans différentes sources juridiques internationales, et non à l'aide d'une liste beaucoup trop longue et en même temps nécessairement incomplète ». La critique est pertinente, même si la liste est tellement longue qu'une absence de motifs reconnus semble assez théorique dans l'immédiat. Pour remédier à ce problème et permettre de nouveaux motifs de discrimination en phase avec les mutations sociales, le Canada propose d'utiliser une liste ouverte de motifs de discriminations dans sa Charte des droits et libertés²⁴⁸. Cette approche dépasse les motifs objectifs préétablis pour englober des caractéristiques non répertoriées dans la loi, offrant ainsi une vision plus globale dans la lutte contre les discriminations. Ainsi, il est possible de prendre en compte toutes les facettes d'un individu à travers une approche du droit qui englobe le contexte social, politique, économique, historique ou idéologique de la personne concernée.

Enfin, à l'exact opposé du précédent argument, la question de la hiérarchisation des motifs de discrimination est centrale dans les critiques adressées à l'intersectionnalité. Si la crainte existe qu'une liste fermée des motifs de discrimination ne corresponde plus à l'évolution de la société, elle est tout aussi forte, si pas plus, quant à une liste ouverte multipliée à l'infini. La multiplication des motifs de discrimination entrelacés et indissociables soulève en effet la question du « comparateur objectif »²⁴⁹. En prenant en compte les croisements et intersections entre les différents motifs de discrimination, l'intersectionnalité peut se décliner à l'infini. Faut-il donner une prépondérance à certains motifs discriminatoires ? Combien de critères peut-on combiner ? Ici aussi, l'exemple canadien nous offre des pistes de réflexion pour remédier à ce problème. Pour éviter de « rendre la loi vide de sens »²⁵⁰ par la multiplication infinie des catégories discriminantes, deux « critères fondateurs » permettent l'identification du groupe discriminé : l'immutabilité (ou l'immuabilité) de la catégorie et la stigmatisation sociale et

²⁴⁸ L'exemple canadien est repris dans le rapport Actiris ; ACTIRIS, CIJ, op. cit., p. 76.

²⁴⁹ J. ROUX, op. cit., p. 16, point 42.

²⁵⁰ ACTIRIS, CIJ, op. cit., p.75 et 76.

structurelle qui l'accompagne. En mettant en œuvre l'intersectionnalité à la lecture de ces deux critères, on permet de mieux en dessiner les contours. Le commentaire des articles de la loi du 28 juin 2023, précise aux articles 6 et 7 qu'il sera fait application du régime de justification le plus favorable à la victime²⁵¹. Le commentaire poursuit en se référant à l'arrêt du tribunal de travail de Bruxelles du 18 mars 2022 qui reconnaît la « distinction intersectionnelle car les deux motifs (genre et orientation sexuelle) s'affectent simultanément et sont indissociables » et statue en faveur de l'application du régime de justification le plus favorable²⁵².

²⁵¹ Commentaire des articles 6 et 7 : « le régime de justification applicable est évalué en tenant compte des régimes de justification consacrés dans le titre II des trois lois anti-discrimination et il sera fait application du régime de justification le plus favorable à la victime » ; Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch., 2022 – 2023, n°553366/001.

²⁵² Trib. trav. nl. Bruxelles, 18 mars 2022, , *K en K, IGVM v. L. en Belgische Staat*, n° 20/1537/A.

TITRE III : La question de l'identité de genre, évolution ou révolution ?

Chapitre 1. La déconstruction du genre, de Judith Butler à la Cour constitutionnelle belge

La question de genre est fréquemment évoquée par ceux qui contestent la *culture woke*. Les nouvelles représentations de l'identité de genre, en droit et dans les rapports sociaux, questionnent le cadre juridique tel qu'on le connaît en introduisant une toute nouvelle *fluidité* entre genres. Nous verrons que le droit a profondément évolué sous l'impulsion des personnes transgenres et plus récemment des personnes à l'identité fluide et non binaire²⁵³. D'une catégorisation binaire entre « homme » et « femme » fondée sur les caractéristiques morphologiques et considérant l'indisponibilité de l'état civil comme un principe de sécurité juridique dans l'identification des personnes, le droit belge va évoluer vers la pleine affirmation de l'autonomie des personnes, jusqu'à permettre plusieurs modifications d'identité de genre consécutives et à envisager la neutralisation de l'état civil. Nous terminerons cette partie par des questions que cette évolution pose et à l'effet domino que cette évolution du droit pourrait entraîner sur la réforme de notre Constitution, du Code civil, ou encore de dispositions qui s'appliquent au monde professionnel. Au moment où nous terminons ce mémoire, des réformes profondes viennent d'être adoptées ou sont en cours de finalisation. Si certains s'insurgent et demandent un « Stop à la déconstruction du genre ! »²⁵⁴, nous constatons que le temps n'est plus à la dénonciation, mais qu'il est maintenant nécessaire se focaliser sur l'étape suivante qui est la mise en œuvre des réformes et les répercussions qu'elles entraînent.

Ainsi qu'il est développé dans la partie I de ce mémoire, les courants sous-jacents à la *pensée woke* remettent en cause la vision binaire du monde qui n'est, selon les théoriciennes postféministes comme Judith Butler, que le reflet du modèle patriarcal²⁵⁵. La *déconstruction* est nécessaire pour mettre en lumière les rapports de forces binaires masculin-féminin,

²⁵³ La fluidité du genre (« genderfluid » en anglais) signifie que la personne va se sentir plus « homme » ou « femme » ou « aucun des deux » à des stades différents de sa vie. GENRES PLURIELS, « Accueil, droits, santé, jeunesse, emploi, ... tous.tes bien informé.e.s », disponible sur <http://www.genrespluriels.be>, 4^{ème} éd., 2019, p. 9.

²⁵⁴ C. DE SALLE, « Stop à la déconstruction du genre ! », *Centre Jean Gol*, disponible sur <https://www.cjg.be/>, 7 mars 2023.

²⁵⁵ Cfr. Titre 1. Chapitre 3, section 3, sous-section 2.

dominant-dominé. Cette approche est largement reprise, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe, jusqu'à, selon ses détracteurs, « faire exploser les repères, détruire la binarité, bref – pour reprendre le titre du célèbre ouvrage de Judith Butler dont c'est l'objectif proclamé – de 'troubler le genre' »²⁵⁶. Une analyse plus fine, tant de la jurisprudence que du droit objectif, nous permet de comprendre et de contextualiser cette évolution du droit. Aujourd'hui, on ne peut en effet plus nier avec sérieux les discriminations liées à une vision binaire du monde. Le postféminisme de Judith Butler a en effet essaimé bien au-delà des Etats-Unis. Dans son sillage, on peut ainsi citer l'ethnologue Françoise Héritier qui affirme que la distinction entre le masculin et le féminin créé par la classification binaire du monde se reflète dans toutes les facettes de la pensée humaine, avec des catégories culturellement hiérarchisées où le masculin est souvent associé au positif et le féminin au moins valorisé²⁵⁷.

Section 1. Les principes de Yogyakarta

En 2006, la réflexion sur le sexe et le genre est profondément modifiée par l'approbation des Principes de Yogyakarta²⁵⁸. Le document est rédigé à l'initiative de 29 experts internationaux des droits humains, issus de la Commission internationale de juristes²⁵⁹ et du Service international pour les droits de l'homme²⁶⁰. Les principes sont adoptés lors d'une réunion organisée à l'Université de Gadjah Mada de Yogyakarta en Indonésie du 6 au 9 novembre 2006, puis présentés au Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies le 26 mars 2007²⁶¹.

L'adoption des Principes est considérée comme le moment où la définition fondamentale de la masculinité et de la féminité est essentiellement changée. Le Préambule définit l'identité de genre comme « faisant référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une

²⁵⁶ C. DE SALLE, op. cit.

²⁵⁷ R. BEGON, « Inégalités femme-homme: Françoise Héritier et la « valence différentielle des sexes » », *collectif contre les violences familiales et l'exclusion (cvfe)*, disponible sur <https://www.cvfe.be/>, décembre 2012.

²⁵⁸ Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity, in www.yogyakartaprinciples.org, s.d., consulté le 4 avril 2023.

²⁵⁹ Parmi ces experts, on retrouve Mauro Cabral, auteur et défenseur argentin des droits LGBTIQA+, Louise Arbour, ex haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, ex haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et d'autres.

²⁶⁰ Service Internationale pour les Droits de l'Homme (SIDH), disponible sur <https://www.geneve-int.ch/fr/service-international-pour-les-droits-de-lhomme-sidh-0>.

²⁶¹ International Commission of Jurists and International Service for Human Rights, « Experts Release Groundbreaking Principles on Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights », Genève, disponible sur <http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/press-release/>, 3^e éd., 26 mars 2007.

conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »²⁶². Une actualisation des Principes de Yogyakarta est adoptée le 20 novembre 2017 portant notamment sur les droits des personnes transgenres et non-binaires, qui aboutit à la publication des « principes de Yogyakarta +10 »²⁶³. Cela souligne bien que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont un aspect fondamental de l'autodétermination et de la dignité des personnes.

Les Principes ne constituent pas une règle de droit et ne sont pas opposables ni n'ont de caractère contraignant. Mais leur portée large basée sur le principe d'autodétermination va inspirer le droit international, ainsi que les motivations des cours et tribunaux et les lois internes de plusieurs États.

Section 2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont joué un rôle primordial dans la reconnaissance à l'autodétermination du genre. Dès les années 80, la Cour se prononce sur les droits des personnes transgenres et plus spécifiquement sur la reconnaissance juridique du genre souhaité après des opérations de confirmation de genre, ainsi que sur la possibilité pour les personnes transgenres de se marier. La Cour adopte initialement le concept traditionnel du mariage, fondé sur l'union de deux personnes de sexe opposé, étant donné que la reconnaissance du mariage homosexuel n'était pas encore intégrée dans les différents États membres. Selon la Cour²⁶⁴, un transsexuel postopératoire n'a pas acquis toutes les caractéristiques biologiques de l'autre sexe, ce qui ne permet donc pas de bénéficier de la protection prévue par l'article 12 de la Convention (droit de se marier et de fonder une famille)²⁶⁵.

²⁶² D. BROWN, « Making room for sexual orientation and gender identity in International Human Rights Law: An introduction to the Yogyakarta Principles », *Michigan Journal of International Law*, n°31, 2010, p. 822-823.

²⁶³ The Yogyakarta Principles plus 10 : the additional principles and state obligations on the application of International Human Rights Law in relation to sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics to complement the Yogyakarta principles, adopted in Geneva on 10 November 2017, disponible sur <https://translaw.clpr.org.in/wp-content/uploads/2018/08/YP10.pdf>.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., *Rees c. Verenigd Koninkrijk*, 17 octobre 1986, n° 9532/81, §49.

²⁶⁵ Art. 12 CEDH.

Dans l'arrêt *B. c. France* de 1992²⁶⁶, la Cour va accepter pour la première fois une violation de l'article 8 de la Convention (droit à la vie privée)²⁶⁷. Il s'agissait d'une femme transgenre française qui contestait le refus de l'administration française de modifier son acte de naissance pour y indiquer son nouveau sexe. Cependant, en France, les actes sont conçus pour pouvoir être adaptés (modifiés) tout au long de la vie des personnes concernées, et la Cour a estimé que la demande de la requérante n'imposait pas une charge excessive à l'État français. La Cour a estimé que le refus de changer le sexe sur l'acte de naissance de la requérante la plaçait « dans une situation globale qui serait incompatible avec le respect de sa vie privée »²⁶⁸.

Dix ans plus tard, l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*²⁶⁹ en 2002 marque un nouveau tournant. La Cour constate pour la première fois une violation des articles 8 et 12 de la Convention²⁷⁰. La requérante se plaignait de l'absence de reconnaissance légale de son nouvel état sexuel, en particulier concernant son traitement en matière d'emploi, de sécurité sociale et de pension, ainsi que du fait qu'elle n'était pas autorisée à se marier. La Cour a jugé que tant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) que l'article 12 (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention étaient violés et qu'il n'y a « aucune raison, en aucune circonstance, de refuser aux personnes transgenres le droit de se marier »²⁷¹.

En 2015, dans l'arrêt *Y. Y. c. Turquie*²⁷², la Cour a jugé que le droit à l'autonomie personnelle fait partie de la liberté personnelle et de la dignité humaine, qui sont au cœur de la Convention. La Cour s'est retrouvée face au dilemme nouveau de devoir juger si les « conditions préalables au processus de conversion sexuelle pouvant être imposée au transsexuels »²⁷³ correspondaient et étaient en accord avec l'article 8 de la Convention²⁷⁴. Dans 23 pays européens, l'exigence d'une stérilisation obligatoire avant de pouvoir changer légalement de sexe était toujours en vigueur. La perte irréversible de la fertilité restait une

²⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *B c. France*, 25 mars 1992, req. n°13343/87.

²⁶⁷ Art. 8 CEDH. Cet article doit être compris comme la « faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend »; Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02, § 62.

²⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *B c. France*, 25 mars 1992 précitée, §63.

²⁶⁹ Cour eur. H.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n°28957/95.

²⁷⁰ Cour eur. H.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002 précitée, §94.

²⁷¹ Cour eur. H.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002 précitée, §103.

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015, req. n°14793/08.

²⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015 précitée, §62.

²⁷⁴ P. HUART, *L'impact du sexe défini juridiquement pour les personnes transgenres : regard croisé sur la question du transgenre en droit belge, anglais et européen*, Mémoire en droit, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, p. 16. Prom. : N. BONBLED.

condition pour la reconnaissance légale du genre désiré. La Cour rappelle « qu'il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts des individus »²⁷⁵.

L'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*²⁷⁶ du 6 avril 2017 va révolutionner le droit concernant l'identité transgenre en condamnant pour la première fois la condition d'irréversibilité en matière de transsexualisme. La Cour européenne des droits de l'homme rompt avec sa jurisprudence précédente et interdit la stérilisation forcée des personnes transgenres comme condition préalable à la reconnaissance du genre désiré²⁷⁷. Cet arrêt modifie radicalement le cadre juridique pour la communauté transgenre et marque la première étape vers la fluidité entre genres en affirmant le droit à l'autodétermination d'identité de genre. Toutefois, la Cour maintient la possibilité pour chaque État d'exiger un diagnostic médical et psychiatrique qui confirme la réalité du syndrome transsexuel²⁷⁸.

Ce tournant de la Cour européenne des droits de l'homme sera confirmé par la suite, notamment dans l'arrêt *X. et Y. c. Roumanie* du 19 janvier 2021²⁷⁹. Dans cette affaire, le tribunal roumain avait rejeté la demande de deux personnes transgenres de modifier leur état civil et leur prénom dans le registre des naissances parce qu'elles n'avaient pas subi de changement de sexe par une opération. La Cour a jugé que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé et que l'exigence de subir une opération de changement de sexe n'était pas justifiée. La Cour a souligné que les juridictions nationales, en refusant la correction administrative, avaient placé les requérants dans un dilemme insoluble : soit subir une opération contre leur gré (et ainsi perdre l'exercice complet de leur droit au respect de leur intégrité physique), soit perdre la reconnaissance de leur identité sexuelle, ce qui est également une question de droit au respect de leur vie privée²⁸⁰.

Une des dernières étapes-clé de la Cour européenne des droits de l'homme est l'arrêt *Y. c. Pologne* du 17 février 2022²⁸¹. Dans cette affaire, le demandeur, un homme transgenre, conteste l'annotation en marge de son acte de naissance qui fait état de son changement de sexe opéré par décision judiciaire et sollicite la modification de son acte de naissance

²⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015 précitée, §59.

²⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, req. n°79885/12, 52471/13 et 52596/13.

²⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017 précitée, §123.

²⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017 précitée, §139.

²⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *X. et Y. c. Roumanie*, 19 janvier 2021, req. n° 2145/16.

²⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *X. et Y. c. Roumanie*, 19 janvier 2021 précitée, §167.

²⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. Pologne*, 17 février 2022, req. n°74131/14.

rétrospectivement, c'est-à-dire sans que son acte de naissance d'origine ne mentionne la décision judiciaire portant sa réassignation sexuelle. Le requérant invoque tant les articles 8 et 14 de la Convention : l'article 8 parce que son acte de naissance mentionne toujours son sexe d'origine, ce qui le fait souffrir moralement et constitue une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale ; l'article 14 parce qu'un refus de délivrer un nouvel acte de naissance constituerait une discrimination par rapport aux enfants adoptés qui ont droit à un nouvel acte. À l'unanimité, la Cour rejette la demande comme non fondée considérant, entre autres, « que ces conséquences ne sont pas suffisamment graves »²⁸² puisque le requérant vit comme un homme, qu'il a pu se marier, et que dans sa vie quotidienne, il n'est pas amené à révéler les détails intimes de sa vie privée qui pourraient figurer dans son acte de naissance.

Section 3. La Belgique, à la pointe de la reconnaissance de l'identité de genre fluide et non binaire²⁸³

Sous-section 1. De l'indisponibilité de l'état civil à la loi du 10 mai 2007.

Jusqu'à la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité²⁸⁴, la priorité est donnée à l'organisation d'ordre public de l'état civil par rapport au droit au respect de la vie privée de chacun²⁸⁵. La règle de l'indisponibilité de l'état civil prévaut comme principe de sécurité juridique dans l'identification des personnes : le sexe défini à la naissance sur la base de l'apparence morphologique ne peut pas être changé par la volonté de la personne²⁸⁶. Cette indisponibilité de l'état civil est progressivement remise en cause en ce que le genre ne doit pas être réduit à sa seule composante morphologique mais inclut « une combinaison de différents éléments génétiques, hormonaux, psychologiques, sociaux »²⁸⁷. En cela, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. section 1.2 de cette troisième partie) et les textes adoptés par les instances du Conseil de l'Europe²⁸⁸ sont déterminants dans l'affirmation de

²⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. Pologne*, 17 février 2022 précitée, §88.

²⁸³ Nous utiliserons comme terme « l'identité de genre » ou « sexe/genre », tout en soulignant que tant législateur, que la Cour constitutionnelle se réfère au terme « sexe » pour définir le « genre ».

²⁸⁴ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007.

²⁸⁵ N. GALLUS, « L'enregistrement du nouveau sexe de la personne transgenre – l'évolution en droit belge : entre l'exigence du respect de la vie privée et la sécurité juridique de l'organisation de l'état civil », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. Pologne*, 17 février 2022 », *R.T.D.H.*, 2023, n°133, Wavre, Anthemis, p. 11.

²⁸⁶ S. CAP, « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 59; M.-TH. MEULDERS-KLEIN, «La vérité et le sexe. À propos du trans- sexualisme », *R.G.D.C.*, 1989, p. 5.

²⁸⁷ N. GALLUS, op. cit., p. 252.

²⁸⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2048 « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », 22 avril 2015, *Doc.*, n°13742, ; Voy. aussi : Conseil de droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, 1^{er} février 2013, A/HCR/22/53 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution «

l'autonomie des personnes. La jurisprudence belge emboîte le pas de cette évolution en statuant sur la reconnaissance juridique du transsexualisme. Une reconnaissance jurisprudentielle est donc actée, le changement de sexe s'opérant pour l'avenir seulement et faisant l'objet d'une transcription en marge de l'acte de naissance²⁸⁹. Toutefois, la procédure devant les juridictions reste lourde.

La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité met en place une procédure administrative de changement de sexe par déclaration devant l'officier de l'état civil. Cette déclaration porte sur « la conviction intime, consistante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui indiqué dans l'acte de naissance »²⁹⁰. Le caractère irréversible du changement de sexe doit être basé sur une stérilité irréversible ou une impossibilité de concevoir des enfants selon le sexe précédent et une réaffectation sexuelle doit conclure au changement de sexe « dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point-de-vue médical », conditions établies par une déclaration du psychiatre et du chirurgien en leur qualité de médecins traitants²⁹¹. L'autonomie de la personne quant à la détermination de son identité de genre est dès lors fortement encadrée par le diagnostic médical et psychiatrique et limitée par la condition de stérilité irréversible.

Sous-section 2. La loi du 25 juin 2017 affirme l'autonomie des personnes

La loi du 25 juin 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, dite loi « transgenre »²⁹², donne suite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁹³ et supprime les conditions médicales préalables qui étaient nécessaires pour changer la mention du sexe dans les actes de l'état civil (chirurgie génitale menant à une stérilité irréversible, déclaration psychiatrique, obligation de suivre un traitement hormonal). Le principe de l'autodétermination devient « la base pour la procédure de modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance et de changement de prénom pour des raisons de transidentité »²⁹⁴. La seule volonté de l'intéressé permet de changer de sexe.

Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées », 26 juin 2013, *Doc.*, n°1945; Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, P7-TA, 2011, 0427.

²⁸⁹ Civ. Mons, 11 décembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 821, note KR. UYTTERHOEVEN, « La reconnaissance juridique du transsexualisme: changement d'état ou adaptation des documents d'identité ».

²⁹⁰ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité précitée, p. 37823.

²⁹¹ N. GALLUS, op. cit., p. 256.

²⁹² Loi du 25 juin 2017 précitée.

²⁹³ En l'occurrence, à l'arrêt *A.P. Garçon et Nicot c. France*. (cfr. p. 49)

²⁹⁴ L. WAUTERS, « Il sera bientôt possible d'enregistrer plusieurs changements de sexe et de prénom à l'état civil », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 6 juin 2023.

En décembre 2022, soit quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2017, plus de 3262 personnes avaient fait changer la mention de leur genre sur leur carte d'identité²⁹⁵. Il y a quasi autant de changements de femmes vers hommes que l'inverse²⁹⁶. Les personnes qui ont franchi le pas étaient principalement très jeunes²⁹⁷. En 2022, 569 Belges ont demandé l'adaptation de la mention de leur sexe sur leur carte d'identité afin de la faire correspondre à leur identité de genre²⁹⁸. Les demandes concernaient autant un changement du sexe vers le masculin (284) que vers le féminin (285). Les personnes qui demandent la transition vers le masculin ont en moyenne 26 ans au moment du changement officiel, ce qui est plus jeune que pour la transition vers le féminin où la moyenne d'âge est de 35 ans²⁹⁹.

Sous-section 3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 2019

L'avancée législative de la loi du 25 juin 2017 est toutefois d'emblée attaquée en annulation partielle devant la Cour Constitutionnelle par trois associations en pointe dans la défense des personnes non binaires ou de genre fluide, les associations Çavaria, Maison Arc-en-Ciel et Genres Pluriels³⁰⁰. Pour ces associations, chacun doit pouvoir révoquer la mention de son sexe aussi souvent qu'il en éprouve le besoin afin que cette mention corresponde au genre ressenti. Comme grief principal, les associations contestent le fait que la modification de l'enregistrement du sexe est « en principe irrévocable »³⁰¹, ce qui ne tient pas compte des personnes non binaires ou à l'identité de genre fluide qui évolue avec le temps. La loi prévoit en effet que la modification une nouvelle fois du sexe ne peut se faire que dans de

²⁹⁵ IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2022 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_personnes_transgenres_registre_national.pdf, 2022, p. 2.

²⁹⁶ Il s'agit de 57 % de femmes transgenres et 43 % d'hommes transgenres selon le registre national de Belgique.

²⁹⁷ En 2019, la moitié des changements concernait des personnes de moins de 25 ans. IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2019 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_transgenres_rn_2019.pdf, 2019.

²⁹⁸ Les chiffres sont apportés par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et Hommes, sur base des données du Registre national. X, « 569 personnes ont officiellement adapté l'enregistrement de leur identité de genre en 2022 », *news.belgium*, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/569-personnes-ont-officiellement-adapte-lenregistrement-de-leur-identite-de-genre-en-2022>, 13 juillet 2023.

²⁹⁹ IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2023 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_trans_registre_national_2023_fr.pdf, 2023p. 4 et 5.

³⁰⁰ X, « La Cour constitutionnelle juge la loi transgenre partiellement discriminatoire », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 19 juin 2019.

³⁰¹ À titre d'exemple, Genres Pluriels s'est exprimé sur son site au sujet de la nouvelle loi trans de 2017 ; GENRES PLURIEUX, « Le mouvement trans devant la cour constitutionnelle pour optimiser la nouvelle loi trans », disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Le-mouvement-trans-devant-la-Cour-Constitutionnelle-pour-optimiser-la-loi>, 16 janvier 2018.

« circonstances exceptionnelles »³⁰² et selon une procédure lourde et coûteuse qui passe par le tribunal de la famille et rend la modification très difficile à obtenir³⁰³.

La Cour Constitutionnelle donne raison aux plaignants dans un arrêt du 29 juin 2019³⁰⁴ et annule certaines dispositions de la loi du 25 juin 2017³⁰⁵. La Cour déclare que l'irrévocabilité du principe de changement de sexe et de changement de prénom est discriminatoire en ce qu'elle viole le principe d'égalité pour les personnes présentant un identité fluide ou non binaire³⁰⁶. Elle trouve injustifié le fait que celles-ci doivent passer par une procédure exceptionnelle pour faire modifier plus d'une fois l'enregistrement de leur sexe ou de leur prénom dans l'acte de naissance. La Cour souligne qu'il n'y a aucune raison justifiable de rendre les procédures plus complexes et que les documents demandés initialement sont amplement suffisants tant pour le premier changement que pour des modifications ultérieures³⁰⁷.

En outre, la Cour considère que l'enregistrement de sexe ne peut pas être limité au choix binaire entre « homme » et « femme », car ce choix fermé nie le droit à l'autodétermination et à l'égalité des personnes non binaires. La Cour invite le législateur à organiser la reconnaissance des personnes dont le genre est non binaire, sans pour autant trancher entre les différentes options pour y répondre, soit la possibilité de créer une ou plusieurs catégories supplémentaires « neutres », soit l'abandon purement et simplement de l'enregistrement du sexe à l'état civil (ce qui est visé par *la neutralisation* de l'état civil).

³⁰² Texte officiel des préparations parlementaires relatives au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°2403/008.

³⁰³ SFI, Cellule égalité des chances, IEFH, « Changer de prénom et modifier l'enregistrement du sexe à l'état civil », disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/brochure_transgender_fr_2018-01.pdf, s.d., consulté le 29 juillet 2023.

³⁰⁴ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, B.8.1.

³⁰⁵ Loi du 25 juin 2017 précitée.

³⁰⁶ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », *Equality Law Clinic/Université libre de Bruxelles*, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_elc_-_cc_099-2019_-_fr.pdf, 23 décembre 2019 ; G. WILLEMS, op.cit., p. 895.

³⁰⁷ C.C., communiqué de presse à propos de l'arrêt 99/2019, la loi transgenre est partiellement inconstitutionnelle en raison du traitement discriminatoire des personnes dont l'identité de genre est non binaire et des personnes dont l'identité de genre est fluide, p. 2, B.8.

Sous-section 4. La première phase de modification de la loi du 25 juin 2017

Pour se conformer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, un projet de loi de réparation de la loi transgenre a été approuvé en séance plénière le 6 juillet 2023³⁰⁸, qui supprime le principe d'irrévocabilité de la modification du genre et en simplifie la procédure en ne prévoyant plus de procédure devant le tribunal de la famille. Désormais, les personnes concernées pourront changer plusieurs fois de sexe dans leur acte de naissance, en fonction de leur ressenti, sans devoir passer par une procédure exceptionnelle devant le tribunal de famille. Il sera également plus facile de modifier son prénom, sans que cette démarche ne soit obligatoirement liée au changement de sexe : il sera possible de prendre un prénom indépendamment de l'identité de genre vécue intimement à ce moment. Il suffira de faire la demande de changement de sexe ou de prénom auprès de l'officier d'état civil dans le cadre d'une procédure simplifiée³⁰⁹.

Sous-section 5. La deuxième phase de modification de la loi du 25 juin 2017

Pour parachever la réponse à donner à la Cour Constitutionnelle, une deuxième phase de la réforme est attendue, qui porte sur la possibilité de reconnaissance des personnes ayant une identité de genre non binaire, la Cour ayant estimé que l'absence de cette possibilité violait le principe d'égalité pour ceux qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas se ranger dans la catégorie « homme » ou « femme ».

Pour répondre aux critiques de la Cour Constitutionnelle, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, veut avancer davantage vers un état civil neutre. Le ministre avait initialement prévu deux possibilités : « Soit nous supprimons toute référence au genre dans notre législation, de sorte que personne n'ait plus besoin de demander comment ils souhaitent être enregistrés. Soit nous créons, en plus de "M" et "F", un "X" de genre neutre qui figurerait sur la carte d'identité et les registres de l'état civil »³¹⁰. De nombreuses voix actives dans la défense des personnes non binaires se sont toutefois élevées contre la création d'une catégorie

³⁰⁸ Présenté par le Ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne et la secrétaire d'État à l'Égalité des genres Marie-Colline Leroy ; Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, texte adopté, rapport de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n°553356/004.

³⁰⁹ BELGA, « Changement de sexe et de prénom : le projet de loi approuvé en commission », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 14 juin 2023.

³¹⁰ P. HEYMANS, « "M/V/X": regering wil genderneutrale registratie mogelijk maken voor wie zich geen man of vrouw voelt », *VRT News*, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/>, 9 novembre 2020 ; X, « Nieuwe regering wil werk maken van aanpassing transgenderwet », *Transgender Infopunt*, disponible sur <https://transgenderinfo.be/nieuwe-regering-wil-werk-maken-van-aanpassing-transgenderwet/>, 9 novembre 2020.

supplémentaire à côté des catégories « homme » et « femme » qui serait intitulée « X » ou « Autre » compte tenu de son effet stigmatisant³¹¹. Dès lors la solution avancée dans le projet de loi soumis par le ministre de la Justice au gouvernement consiste à neutraliser l'état civil, c'est-à-dire à supprimer l'enregistrement du sexe/genre comme élément de l'état civil. Il n'y aurait donc plus d'enregistrement de sexe/genre dans l'acte de naissance d'un enfant, ni de mention du sexe/genre sur la carte d'identité. Cette solution aurait « le mérite de mieux correspondre à l'exigence d'une réelle autodétermination en permettant à chacun de décider librement de son identité sexuelle »³¹². Le projet de loi, soumis au gouvernement est toutefois toujours en débat, au vu des répercussions qu'il entraîne, notamment en matière de droit de la filiation (cf. infra). La volonté du Ministre de la Justice est d'aboutir avant la fin de la législature et la dissolution des Chambres³¹³ pour se conformer aux remarques de la Cour constitutionnelle et à l'accord de gouvernement³¹⁴. Toutefois, la neutralisation de l'état civil « engage une réflexion de grande ampleur sur de nombreux aspects du droit belge – privé et public – qui présentent une dimension « genrée » et suppose une réflexion fondamentale sur la façon dont on peut articuler la disparition du sexe comme catégorie juridique et le déploiement et l'approfondissement des politiques tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes »³¹⁵. C'est également l'avis de l'Equality Law Clinic qui, tout en prônant cette solution, estime que « sa mise en œuvre ne peut se faire dans la précipitation (et) nécessiterait une analyse d'impact globale sur les différents champs juridiques »³¹⁶. Il faut dès lors se poser la question s'il est souhaitable de pousser à l'aboutissement de la deuxième phase de la réforme sous la présente législature, à l'instar de ce que plusieurs députées ont demandé en Commission

³¹¹ GENRES PLURIELS, « La Cour Constitutionnelle suit notre position : la loi trans doit être adaptée », disponible sur <https://www.genrespluriels.be/?lang=fr>, 24 juin 2019; Voy. aussi le rapport très complet de l'Equality Law Clinic à la suite de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 29 juin 2019 qui conclut que « la suppression de l'enregistrement du sexe à l'état civil est l'option qui respecte le mieux le droit à l'autodétermination », E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 55.

³¹² N. GALLUS, op. cit., p. 261.

³¹³ Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, rapport de la commission Justice précité.

³¹⁴ « En Belgique, toute personne décide elle-même de son identité de genre. La législation sera adaptée pour être en phase avec la décision de la Cour constitutionnelle. Les autres implications de cette décision seront étudiées », Accord de gouvernement, 30 septembre 2020, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf, p. 86.

³¹⁵ G. WILLEMS, « La Cour constitutionnelle exige que les personnes dont le genre est « non-binaire » ou « fluide » soient reconnues par le droit », *Justice-en-ligne*, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/>, 4 novembre 2019.

³¹⁶ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 55.

Justice lors de la discussion relative à la première phase de réponse à la Cour constitutionnelle³¹⁷, ou s'il faut au contraire tirer parti de la nouvelle législature qui s'annonce pour mettre sur pied un groupe d'experts chargé d'étudier les répercussions entraînées par la neutralisation de l'état civil.

Chapitre 2. Les prochaines étapes

Un effet domino vers une réforme de notre cadre juridique existant

La question qui se pose dans un futur proche est celle des modifications ultérieures que les réformes pourraient entraîner, en particulier les lois visant à promouvoir l'égalité – voire la parité – entre femmes et hommes. Comme l'a écrit l'Equality Law Clinic, la neutralisation de l'état civil est « la voie qui, d'une part, est la plus conforme au droit à l'autodétermination et, de l'autre, soulève les défis les plus importants ; »³¹⁸. Les exemples qui suivent ne sont pas exhaustifs. Bien d'autres questions se poseront certainement, ce qui plaide pour un travail de fond et serein, ce qui n'est pas nécessairement le cas lors de périodes pré-électorales.

Section 1. La Constitution, les lois électorales et les politiques d'actions positives.

Sous-section 1. Les articles 10 et 11bis de la Constitution

En 2002³¹⁹, le Pouvoir constituant a apporté des modifications substantielles au paysage législatif en introduisant un troisième alinéa à l'article 10, consacrant l'égalité des sexes de manière formelle et impérative : « L'égalité des femmes et des hommes est garantie. »³²⁰. Cette mesure a été complétée par l'ajout de l'article 11bis³²¹, qui impose au législateur la responsabilité d'assurer la pleine réalisation de cette égalité, y compris par le recours à des stratégies de discrimination positive, notamment en ce qui concerne l'accès aux charges électives et aux fonctions publiques. De manière concomitante, la mixité des organes exécutifs

³¹⁷ C'est l'option défendue par plusieurs députées en Commission de la Justice, Laurence Zanchetta (PS), Claire Hugon (Ecolo-Groen) et Vanessa Matz (Les Engagés) ayant regretté que le Ministre de la Justice ne présente pas la deuxième phase de réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en même temps que la réforme qui a abouti au texte adopté en séance plénière le 6 juillet 2023.

³¹⁸ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 47.

³¹⁹ Modification de la Constitution, *M.B.*, 26 février 2002.

³²⁰ Const., art. 10.

³²¹ Const., art. 11bis.

à l'échelle fédérale, communautaire, régionale et locale a également été érigée en principe constitutionnel par la même disposition³²².

Ainsi, pourrait-on envisager que la disposition qui prévoit que « le Conseil des ministres et les gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent »³²³ se heurte au changement de sexe d'un ou une ministre. Compte tenu de la procédure complexe de modification de la Constitution prévue à l'article 195 qui se déroule en trois phases sur deux législatures³²⁴, et au vu des élections prochaines qui auront lieu en juin 2024, la question d'ouvrir à révision les articles 10 et 11bis de la Constitution pour les faire correspondre aux remarques de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 29 juin 2019³²⁵ se pose. Pour le moins, il nous semble important de faire examiner par un groupe d'experts la nécessité ou non d'ouvrir les articles en question à révision avant la dissolution des Chambres.

Sous-section 2. Les lois électorales et les politiques de parité

Plusieurs lois électorales ont été adaptées en 2002 afin d'instaurer l'équilibre hommes – femmes sur les listes de candidatures aux élections européennes, fédérales et régionales³²⁶. Les lois sur la parité interdisent désormais que le nombre entre candidats (titulaires ou suppléants) de chaque sexe puisse être supérieur à un. Par ailleurs, il est précisé que les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent. La durée entre le dépôt des listes électorales et le jour des élections étant relativement court³²⁷, il serait peu fréquent que dans ce court laps de temps un changement d'identité de genre opère qui mettrait en péril la parité requise. Par contre, la question de l'applicabilité des lois électorales se pose pour les

³²² S. VAN DROOGHENBROECK, I. HACHEZ, : « L'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution », *R.B.D.C.*, 2002, p. 153. Pour aller plus loin : M. UYTENDAELE et J. SOHIER, « Les quotas féminins en droit électoral ou les paradoxes de l'égalités », *J.T.*, 1995, pp. 252-256 ; M. VERDUSSEN, « La participation des femmes aux élections en Belgique », *R.F.D.C.*, 1999, pp. 805-807.

³²³ Const., art. 11bis.

³²⁴ Const., art. 195.

³²⁵ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019.

³²⁶ Loi modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11 juin 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, 17 juin 2002, *M.B.*, 25 juin 2002. Il s'agit de la loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen, de la loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone, ainsi que de la loi spéciale du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

³²⁷ L'article 115 du Code électoral précise aussi que la liste des candidats doit être déposée « dans le cas visé à l'article 106 {dissolution de la Chambre des Représentants}, le vendredi trentième jour avant celui de l'élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l'élection, entre 9 et 12 heures. » ; Code électoral du 12 avril 1894, art. 115.

personnes non binaires. Comment calculer la parité avec des candidats non binaires sur la liste ? La question mérite certainement d'être clarifiée avant que le problème ne se pose lors de la confection des listes aux prochaines élections.

Des questions analogues se posent quant à l'application de l'article 16 de la Nouvelle Loi Communale en Région bruxelloise qui prévoit depuis 2018³²⁸ la parité au sein des Collèges dès 2024³²⁹, tout en permettant des dérogations qui justifient la proportion un tiers-deux tiers³³⁰; et pour la mise en œuvre du décret du 7 septembre 2017 qui instaure une « présence équilibrée » au sein de collèges communaux et provinciaux de Wallonie en prévoyant que « le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe »³³¹. Des interrogations pertinentes émergent dans la perspective d'une mandature communale qui s'étend sur six ans : Comment inclut-on dans le calcul les personnes qui changent d'identité de genre au cours d'une mandature ou qui se déclarent non-binaire ? Les réponses ne nous semblent pas insurmontables, mais il serait utile de pouvoir les clarifier avant que les nouvelles mandatures communales ne s'installent afin d'éviter des polémiques et une insécurité juridique en cas d'interprétation différente des dispositions réglementaires. Enfin, la même interrogation se pose pour l'application de l'article 53 de l'arrêté royal sur la fonction publique de 1937 qui prévoit que les fonctions dirigeantes ne peuvent être occupées à plus de deux tiers de personnes du même genre³³². Une analyse approfondie des dispositifs législatifs visés permettrait de trouver des solutions conciliant l'objectif de combattre les discriminations structurelles dont les femmes restent victimes avec celui de faire place pour les personnes dont l'identification sort de la catégorisation binaire homme-femme³³³.

Dans cette optique, l'importance de bénéficier de statistiques genrées reste de grande importance, comme le souligne l'I.E.F.H.³³⁴ Il faudra dès lors examiner de quelle façon la

³²⁸ Ordonnance du 1^{er} mars 2018 modifiant la Nouvelle Loi Communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, *M.B.*, 12.03.2018.

³²⁹ La Nouvelle Loi Communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, *err.*, *M.B.*, 8 juin 1990, art. 16, al.3.

³³⁰ La Nouvelle Loi Communale précitée, art. 16, al. 3.

³³¹ Décret du 7 septembre 2017 visant à garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, ou Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), article L1123-1, §2, al. 3.

³³² Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, *M.B.*, 8 juin 2012, p. 32152, art. 53.

³³³ L'I.E.F.H. présente une analyse de ces différents dispositifs législatifs visant à mettre en œuvre la parité, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/politique/lois_sur_la_parite, consulté le 29 juillet 2023.

³³⁴ IEFH, « Statistiques et indicateurs », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr> s. d., consulté le 28 juillet 2023.

suppression de l'enregistrement du sexe/genre à l'état civil devra permettre de continuer à collecter « des statistiques de genre et des données sexo-spécifiques »³³⁵.

Sous-section 3. Les politiques d'actions positives et de parité

De nombreuses dispositions renvoient à la mise en œuvre d'actions positives, aussi bien en droit international³³⁶, avec, par exemple, la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, qu'au niveau européen³³⁷ et belge, où l'arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l'action positive en précise le cadre³³⁸. La neutralisation de l'état civil « implique de s'interroger sur la manière d'identifier les bénéficiaires de ces actions positives, à savoir le plus souvent les femmes en pratique »³³⁹.

Section 2. Les dispositions du Code civil, en particulier le droit civil et familial

Dans l'hypothèse où le projet de loi visant à neutraliser l'état civil est adopté³⁴⁰, quelles conséquences faut-il en tirer pour l'adaptation du Code civil, en particulier les dispositions relatives à la filiation ? Comment concilier l'effacement de la mention genrée « homme » et « femme » de l'acte de naissance avec sa réapparition ensuite dans la loi ? Faut-il supprimer dans le Code civil le mot « mère » par « parent qui a accouché » ainsi que les notions de « maternité » et « paternité », considérées comme vexatoires pour les parents transsexuels ? La question est d'actualité pour se conformer aux remarques de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 19 juin 2019 qui invite le législateur à « combler la lacune » de la loi en prévoyant la reconnaissance des personnes à l'identité de genre binaire et non fluide³⁴¹. La portée de cet

³³⁵ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 50.

³³⁶ Comité E.D.F., *Recommandation générale n° 25 : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales)*, 2004.

³³⁷ CH. MCCRUDDEN, *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, Bruxelles, Commission européenne, disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5008-gender-based-positive-action-in-employment-in-europe-pdf-1-9-mb>, octobre 2019, pp. 55-57.

³³⁸ Arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l'action positive, *M.B.*, 1er mars 2019. L'arrêté, pris en exécution des lois anti-discrimination de 2007, définit les actions positives comme des « mesures visant un groupe défavorisé, dont les membres sont porteurs d'un critère protégé bien défini et qui ont pour objectif de réduire, d'éliminer ou de compenser les désavantages subis par le groupe et en lien avec le critère protégé ».

³³⁹ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 50.

³⁴⁰ Cfr. Titre III, Chap. Section 3, Sous-section 3.

³⁴¹ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, B.8.8.

arrêt se limite-t-il à la modification du genre à l'état civil, objet du recours, ou faut-il anticiper un raisonnement analogue pour plusieurs dispositions du Code civil ?

La réponse donnée actuellement à cette question est contrastée. D'aucuns exhortent à « refuser le radicalisme de l'idéologie transgenre » qui impose « au plus haut niveau une tendance lourde niant la binarité des sexes (...) avec une radicalité aussi stupéfiante qu'inquiétante »³⁴². D'autres regrettent que cette « question fondamentale » ne soit pas « mise en débat dans la sphère citoyenne », alors qu'il s'agit de « l'effacement d'identités genrées dans lesquelles la grande majorité de la population se reconnaît pour elle-même ou pour ses enfants – une majorité à laquelle, jusqu'ici on ne semble pas décidé à demander son avis »³⁴³. En réponse à cette critique, plusieurs auteurs et associations³⁴⁴ soulignent avec force que l'autodétermination et l'exigence de respect de la vie privée sont devenus au fil des modifications jurisprudentielles et du droit objectif des « éléments fondateurs de droit » et qu'il convient de « donner à l'autodétermination son entière effectivité »³⁴⁵, notamment en supprimant la référence au sexe dans les actes de l'état civil³⁴⁶. Ainsi, l'Equality Law Clinic estime « qu'il ne nous semble pas exister d'obstacle rédhibitoire à dégenrer ces branches du droit », s'agissant « plutôt d'une révolution terminologique » plus conforme à l'évolution du droit et des mutations sociales³⁴⁷. Sylvie Cap souligne dans son ouvrage « Quelle parenté pour les couples de même sexe ? »³⁴⁸ combien « l'édifice du droit familial » a été « profondément ébranlé » par l'accès au mariage et à la filiation de couples de même sexe. Elle invite ses lecteurs à « faire preuve de plus d'audace en inventant une catégorie juridique spécifique, plutôt que de mobiliser à tout prix les instruments traditionnels d'établissement de la filiation »³⁴⁹. Cette incitation à « plus d'audace » pourrait s'étendre à la réflexion future qui devra se faire pour la prise en compte des remarques de la Cour constitutionnelle.

³⁴² C. DE SALLE, op. cit.

³⁴³ V. DE COOREBYTER, « « Variations » : Vers un état civil neutre ? », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 20 décembre 2022.

³⁴⁴ Tels que E. BRIBOSIA ou encore la Fédé militante des Centre de Planning familial solidaire SOFÉLIA.

³⁴⁵ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 31.

³⁴⁶ B. MORON-PUECH, « The Legal Status of Intersex People in France », in J.M. SCHERPE, A. DUTTA et T. HELMS (eds), *The Legal Status of Intersex Persons*, Cambridge, Intersentia, 2018, p. 305-317.

³⁴⁷ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 48.

³⁴⁸ S. CAP, « Quelle parenté pour les couples de même sexe ? », *Annales du droit de Louvain*, 2014, pp. 91-112.

³⁴⁹ S. CAP, *Ibid.*, p. 111, point 34.

Section 3. Le droit du travail et le droit de la sécurité sociale

Le 17 octobre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive « Women on Boards », visant à promouvoir l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse³⁵⁰. En 2022, les femmes ne représentaient que 31,5% des membres des conseils de sociétés et seules 8% occupaient la présidence³⁵¹. Cette directive impose des objectifs précis : d'ici juillet 2026, au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devront être occupés par le sexe sous-représenté, ou bien 33 % de tous les postes d'administrateurs si les États membres incluent les administrateurs exécutifs³⁵². Les entreprises concernées devront mettre en place des procédures de sélection transparentes, basées sur des critères clairs et formulés de manière neutre, et donner la priorité aux candidats du sexe sous-représenté en cas d'égalité de qualifications. Des informations annuelles sur la représentation hommes-femmes devront être fournies aux autorités compétentes, et des sanctions dissuasives, telles que des amendes, seront mises en place pour garantir le respect de ces objectifs³⁵³. Ici à nouveau, la question de la prise en compte d'identités non binaires et de changements d'identité de genre en cours de mandat peut poser des questions de mise en œuvre, complexes mais pas insurmontables. Nous suggérons qu'il s'agit avant tout d'une question uniforme d'interprétation à adopter quant au calcul à effectuer, et qu'une anticipation serait souhaitable lorsque la transposition de la directive sera envisagée en droit belge.

D'autres questions se posent en droit du travail, telles que les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité. L'Equality Law Clinic y voit avant tout une adaptation de la terminologie utilisée, proposant par exemple de préférer des termes comme « la personne qui porte l'enfant, qui le met au monde et qui, le cas échéant, l'allait, quel que soit son sexe ou son genre »³⁵⁴ plutôt que les catégorisations genrées. Selon l'ELC, cela permettrait également de supprimer des discriminations encore présentes à l'accès aux soins

³⁵⁰ Conseil européen, « Équilibre hommes-femmes dans les conseils des sociétés », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/gender-balance-corporate-boards/>, s.d., consulté le 15 juillet 2023.

³⁵¹ En 2021, dans l'UE les femmes représentaient en moyenne pas beaucoup plus de 30 % des membres des conseils d'administration. « Largest listed companies: presidents, board members and employee representatives », *Gender Statistics Database*, disponible sur https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/indicator/wmidm_bus_bus_wmid_comp_compbm, 2022.

³⁵² A. PALLUET, « L'Équilibre hommes/femmes dans les conseils d'administration au sein de l'Union européenne », *toute l'europe.eu*, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/>, 24 novembre 2022.

³⁵³ A. PALLUET, *Ibid.*

³⁵⁴ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 52.

de santé, tels que les remboursements de dépistages du cancer du sein réservés aux femmes sans inclure « les personnes qui ont des seins »³⁵⁵. Enfin, la question des toilettes sexospécifiques et des accommodements raisonnables a déjà été commenté dans divers articles.³⁵⁶

Section 4. La communication privée et publique

Les médias et les grandes marques ont précédé le droit et ont adapté leurs politiques de marketing et de communication, souvent pour ne pas se trouver au ban de leurs consommateurs par le biais de la « *cancel culture* ». La *cancel culture*, appelée aussi culture de la dénonciation ou culture de l'annulation, consiste à dénoncer publiquement une personne ou marque jugée raciste, vexante, injurieuse, toxique ou déplacée et d'appeler sa communauté (universitaire, de consommateurs, de *followers*) à prendre ses distances et à « boycotter » la personne ou la marque. Les exemples font foison et illustrent des situations dans des sens contraires. Ainsi, suite à la polémique suscitée par J.K. Rowling qui avait critiqué le fait qu'une campagne de sensibilisation pour « les personnes qui ont des règles » ne mentionnait pas le mot « femme »³⁵⁷, la marque Always qui propose des serviettes hygiéniques efface le symbole féminin sur son emballage. Lorsque M&M crée une nouvelle mascotte « Violet » pour représenter l'inclusion et le soutien à la communauté LGBTQIA+, la droite américaine reproche à la maison-mère Mars Wrigley de faire du *wokisme* et de politiser ses bonbons. M&M finit par renoncer à toute campagne de publicité avec ses célèbres figures³⁵⁸. Quant à Bud Light, choisit pour sa campagne publicitaire Dylan Mulvaney, transgenre et militante pour les droits LGBTQIA+, la droite ultra-conservatrice américaine appelle à un boycott de la marque, une des plus populaires aux Etats-Unis. Les politiques s'emparent de ce qui devient une polémique à l'échelle nationale, l'action de Budweiser chute de la marque de bière lance rapidement une

³⁵⁵ E. BRIBOSIA, I. RORIVE ET H. OUHNAOUI, « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », op. cit., p. 52.

³⁵⁶ Voy. Code du bien-être au travail, art. III.1-45, al. 1 ; art. III.1-56, al. 2 ; art. III.1-57. Ces articles constituent la transposition de la Directive européenne 89/654/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail. L'art. 18.3 de la Directive européenne 89/654/CEE fait référence à des « cabinets d'aisance » séparés pour les hommes et les femmes ou à une utilisation séparée de ces cabinets d'aisance.

³⁵⁷ V. COSTANTINI, « J.K. Rowling au cœur d'une nouvelle controverse sur les personnes transgenres », *ActuaLitté*, disponible sur <https://actualitte.com/>, 20 juillet 2021 ; D. MADANI, « J.K. Rowling accused of transphobia after mocking 'people who menstruate' headline », *NBC News*, disponible sur <https://www.nbcnews.com/>, 7 juin 2020.

³⁵⁸ DEBUNKERS, « Les marques et le péril woke, un faux combat ? », disponible sur <https://www.debunkersdehoax.org/>, 7 février 2023 ; A. LEPARMENTIER, « Les entreprises américaines prises dans le flux et le reflux du wokisme », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 2 janvier 2023 ; A. RUSSANOWSKA, « Cancel culture : une culture du boycott ou moyen de faire parler de soi ? », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 30 septembre 2021.

contre-publicité aux accents très patriotiques...et virils³⁵⁹. Nous ne développerons pas plus en détail les nombreux exemples qui se multiplient dans le monde de l'entreprise, jusqu'à créer le néologisme de « *woke washing* », à l'instar du « *green washing* » qui vise les industriels qui veulent se donner une image plus verte et respectueuse de l'environnement.

Ce qui suscite notre intérêt est la façon dont les autorités publiques ont suivi cette évolution. Nous donnons comme exemple la campagne de sensibilisation initiée par la Fédération Wallonie - Bruxelles pour sensibiliser à l'endométriose³⁶⁰, campagne qui a rencontré un grand succès et permis de sensibiliser autour d'une maladie encore trop méconnue. Enseignement.be, le portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, sensibilise à « une maladie gynécologique *chronique qui touche environ 10% des femmes en âge de procréer* »³⁶¹. Toi Mon Endo, se présente comme l'association créée « pour *visibiliser, sensibiliser et rassembler autour de l'endométriose pour que les filles, femmes et personnes menstruées soient capables d'identifier, de comprendre et de vivre confortablement avec leurs endométrioses* »³⁶². Le 6 mars 2023, ULB Santé, l'asbl « Toi Mon Endo » et la clinique Érasme s'associent pour une action de sensibilisation sur l'endométriose qui est *une maladie gynécologique qui touche plus de 10% des personnes qui ont un utérus* »³⁶³. Le raccourci s'opère au détriment du message inclusif que la campagne veut véhiculer. Cet exemple, par ailleurs positif, montre que la visibilisation de certains, légitime et attendue, ne peut mener à l'invisibilisation d'autres, en particulier des femmes qui ont mené de longs combats pour mettre en lumière les discriminations dont elles souffrent³⁶⁴.

³⁵⁹ E. BOEVER, « USA : sur fond de polémique « wokiste », appel au boycott de la bière Bud Light après une pub par une influence transgenre », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtb.be/>, 27 avril 2023.

³⁶⁰ B. LINARD, « Un projet pilote pour sensibiliser à l'endométriose », *Presse & Actualités*, disponible sur <https://linard.cfwb.be/home/presse--actualites/publications/publication-presse--actualites-111.html>, 15 septembre 2021. Bénédicte Linard est la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes.

³⁶¹ « Sensibilisation à l'endométriose dans les écoles », *Enseignement.be*, disponible sur <http://enseignement.be/index.php>, 13 octobre 2021.

³⁶² A.S.B.L Toi mon endo, page d'accueil, disponible sur <https://toimonendo.com/>, consulté le 2 août 2023.

³⁶³ « Ateliers et Sensibilisation Santé et bien-être », *ULB Santé*, disponible sur <https://sante.site.ulb.be/fr/navigation/activites-sante-bienetre/activites-de-sensibilisation-sante>, consulté le 2 août 2023.

³⁶⁴ V. DE COOREBYTER, « « Variations » : le sexe est-il une construction sociale ? », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 13 juin 2023.

Conclusion :

La question de recherche à la base de ce mémoire était de savoir si la pensée *woke* était un accélérateur de progression sociale qui a permis de mettre en lumière les injustices systémiques et structurelles de notre dispositif juridique, ou si les particularismes qu'elle vise à protéger l'empêche d'en faire une lutte universelle. Ceux-là dénoncent « l'explosion des repères »³⁶⁵ et mettent en garde contre « la religion *woke* »³⁶⁶ dont les particularismes viendraient remplacer l'universalisme issu des siècles des Lumières et fondement notre pensée occidentale³⁶⁷.

Au bout de notre recherche, un constat s'impose : plutôt que de donner une réponse au dilemme « Faut-il choisir son camp ? », question manichéenne et réductrice qui a envahi le débat public, nous mettons en avant une tout autre piste, bien plus prometteuse pour notre vivre-ensemble et pour le rôle du droit comme lien dans la société. Pour de nombreux aspects liés à la lutte anti-discrimination et au respect de l'autonomie et du droit des personnes, la Belgique a joué un rôle précurseur, que ce soit en 2007 avec l'adoption d'un cadre novateur pour l'époque en matière de lutte anti-discrimination ou de la reconnaissance en 2003 du mariage entre personnes du même sexe³⁶⁸. Au moment où nous terminons ce mémoire, une nouvelle impulsion est donnée par l'adoption récente de la loi du 28 juin 2013 qui modifie la cadre du droit anti-discrimination et inclut les discriminations supposées, par association et multiples, y compris intersectionnelles, et l'adoption en séance plénière le 6 juillet 2023 de la loi réparatrice de la loi transgenre, permettant de modifier plusieurs fois d'identité de genre sans passer par une procédure coûteuse et fastidieuse. Le vrai défi n'est dès plus à se positionner « pour ou contre la pensée *woke* » mais de mener à bien le mouvement en cours et d'analyser les répercussions que la mise en œuvre des deux nouvelles lois entraînera. Il s'agit aussi d'anticiper par une réflexion en profondeur la deuxième phase de la réforme de la loi transgenre de 2017 qui permettra de répondre aux autres remarques de la Cour constitutionnelle. La Cour invite en effet le législateur à organiser la reconnaissance juridique des personnes dont l'identité de genre est fluide (dont le genre varie dans le temps) et non binaire (dont le genre échappe aux

³⁶⁵ C. DE SALLE, op. cit.

³⁶⁶ J.-F. BRAUNSTEIN, op. cit.

³⁶⁷ N. HEINICH, op. cit.

³⁶⁸ Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.

catégories masculine et féminine). Un projet de loi est actuellement soumis au gouvernement³⁶⁹ vise à répondre à ces remarques par la neutralisation de l'état civil.

Dans les deux cas, l'intersectionnalité et de l'identité de genre, il est aisé de lier cette évolution des rapports sociaux et du droit à la pensée *woke*. L'intersectionnalité initiée par Kimberlé Crenshaw en 1989³⁷⁰ pour visibiliser les discriminations multiples dont étaient victimes les femmes noires sur le marché du travail se révèle aujourd'hui essentielle pour appréhender la complexité des injustices sociales et des discriminations. La déconstruction du genre théorisée par Judith Butler³⁷¹ permet de questionner la binarité de l'identité de genre et d'évoluer vers une identité de genre fluide ou non binaire. S'agit-il pour autant d'une idéologique venue d'outre-Atlantique qui ne correspondrait aucunement à notre cadre juridique et qui ne serait que le reflet d'une société américaine atomisée et en manque de repères ? L'évolution récente du droit belge nous prouve le contraire.

Le temps entre les mutations de la société et leur traduction dans le dispositif du droit objectif est souvent long. C'est particulièrement vrai pour les deux cas examinés dans ce mémoire, le droit anti-discrimination et l'identité de genre, et les modifications législatives n'ont été possibles que grâce à la mobilisation des groupes et des personnes qui les ont réclamées et se sont souvent trouvés en opposition frontale avec d'autres acteurs sociaux qui en contestaient les répercussions en droit. Ceci souligne la dynamique du droit, en constante interaction avec les mutations qui traversent la société. « Le droit est-il source, alluvion, affluent ou aboutissement des changements sociaux ? »³⁷². Cette question fut le fil rouge de ce mémoire, tant nous nous trouvons à un moment à la fois charnière et paradoxal où le législateur belge vient d'adopter des réformes qui le placent en précurseur de la lutte anti-discrimination et de la reconnaissance des formes modernes de l'identité de genres, alors même qu'une partie de l'opinion publique en est encore à dénoncer le « phénomène *woke* ».

Le débat *woke* reflète les changements structurels au sein de la société, tels que la priorité donnée à l'autonomie des personnes, la transformation de la famille et des liens de filiation, la conscientisation plus forte quant aux discriminations persistantes suite aux

³⁶⁹ Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°553356/002, p.4.

³⁷⁰ K. CRENSHAW, op. cit., p. 139-167.

³⁷¹ J. BUTLER, op. cit.

³⁷² J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *R.I.E.J.*, vol. 70, 2013, p. 157.

mouvements Black Lives Matter et #Metoo. Il n'est pas étonnant que ces transformations du droit se heurtent à une vive résistance d'une partie de la société et de l'opinion publique, « car, dans les sociétés modernes et pluralistes, rares sont les questions sur lesquelles il existe un consensus social que le droit pourrait se borner à refléter »³⁷³.

Nous verrons dans les mois et les années qui suivent comment ces transformations du droit seront mises en œuvre par les juges et l'administration. La multiplication à l'infini des motifs de discrimination par l'application du concept d'intersectionnalité devra trouver un juste équilibre à travers la jurisprudence et la doctrine. Au niveau législatif, le projet de loi visant à neutraliser l'état civil aura des répercussions qui portent au-delà des cas individuels d'application de changement d'identité de genre. Cela touche une réforme de bien plus grande ampleur de notre droit belge, privé et public, qui présente une dimension « genrée ». Dès lors, on peut se demander s'il faut souhaiter voir le projet de loi aboutir avant la fin de la législature et la dissolution des Chambres³⁷⁴ pour répondre à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 juin 2019, ou s'il faut souhaiter que la législature qui débutera après les élections du 9 juin 2024 prenne le temps nécessaire pour analyser les conséquences que la neutralisation de l'état civil entraînerait sur d'autres dispositions du droit.

Cette approche dynamique du droit, à l'image de la réalité sociétale en constante évolution, ne manquera pas d'ouvrir à l'avenir de nouvelles perspectives. Le législateur a voulu répondre au « constat de l'échec du principe d'égalité formelle comme moyen suffisant pour atteindre l'égalité réelle »³⁷⁵ en permettant une approche à la fois multiple, dynamique et contextuelle du principe d'égalité³⁷⁶ à travers l'adoption des principes d'intersectionnalité et de fluidité de l'identité de genre. Les partisans de cette approche soulignent que cette approche permet d'appréhender la complexité du monde et d'offrir une vision holistique des discriminations, élargissant ainsi les domaines de progression en matière d'égalité et de non-discrimination. D'autres regrettent que ces réformes ne s'appuient pas suffisamment sur une acceptation large dans l'opinion publique, peu au courant de ces dernières transformations, et questionnent la raison pour laquelle « afin d'éviter tout risque de stigmatisation de l'identité des uns, fluides ou non binaires, (il faut en) passer par l'invisibilisation de l'identité des

³⁷³ J. RINGELHEIM, op. cit., p. 159.

³⁷⁴ Voy. note de bas de page 361.

³⁷⁵ J ROUX, op. cit., p. 9, point 22.

³⁷⁶ E. BRIBOSIA, R. M. INGHILTERRA, I. RORIVE, « Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi », op. cit., p. 254.

autres ? »³⁷⁷. Quelle que soit la position défendue, ces questions ont le mérite d'analyser le droit par une approche dynamique et de confronter les dispositions « supposément anhistoriques »³⁷⁸ de notre dispositif juridique à la réalité complexe et changeante de l'inégalité.

³⁷⁷ V. DE COOREBYTER, « « Variations » : Vers un état civil neutre ? », op. cit.

³⁷⁸ E. RAUCENT, op. cit., p. 20.

Bibliographie

Législation :

Droit international

- ONU, Assemblée générale, Déclaration Universelle des Droits l'Homme, 10 décembre 1948, *Résolution 217 A (III)*, *U.N. Doc. A/RES/217(III)*, art. 1, 2 et 7.
- ONU, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1er janvier 1945, p. 1, art. 1.3 ; art.19 et art. 55.
- ONU, Assemblée générale (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 4 janvier 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195.
- ONU, Assemblée générale (1966), Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171, art. 2.1 ; art. 3 et art. 24 à 26.
- ONU, Assemblée générale (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), 16 décembre 1966, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p.3
- ONU, Assemblée générale (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979, *Recueil des Traités des Nations Unies*, entré en vigueur le 3 septembre 1981, vol. 1249, p.13, art. 2 ; art. 17 à 30 et art. 32.
- ONU, Assemblée générale (1989), Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC), 20 novembre 1989, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1577, p. 3.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007, approuvé par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, p. 50169, art. 4, al. 1 (« Obligations générales ») et art. 5 (« Égalité et non-discrimination »).
- Principes de Jogjakarta : principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, élaboré à Jogjakarta (Indonésie) du 6 au 9 novembre 2006,
- The Yogyakarta Principles plus 10 : the additional principles and state obligations on the application of International Human Rights Law in relation to sexual orientation,

gender indentity, gender expression and sex characteristics to complement the Yogyakarta principles, adopted in Geneva on 10 November 2017, disponible sur <https://translaw.clpr.org.in/wp-content/uploads/2018/08/YP10.pdf>.

Droit européen

Traités, Protocoles et Chartes

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 8 et art. 12.
- Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par le décret du 9 novembre 1992, *M.B.*, 10 décembre 1992. (ci-après abrégé « U.E. »)
- Charte sociale européenne révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, approuvé par la loi du 15 mars, *M.B.*, 10 mai 2004, p. 37404.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.*, C364/1, 18 décembre 2000, p. 389-405, art. 20 à 26 et art. 51.
- Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004.
- Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 177, 1 avril 2005.
- Comité E.D.F., *Recommandation générale n° 25 : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales)*, 2004.
- Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par le décret du 22 mai 2008, *M.B.*, 29 mai 2008.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopté le 26 octobre 2012, *J.O.U.E.*, C 326, p. 47 à 390, art. 8 ; art. 10 ; art. 18 à 45 et art. 267.

Directives

- Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, COM(1999)566, 25 novembre 1999, p. 7.

- Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.U.E*, L 180, 19 juillet 2000, p. 22-26.
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.U.E*, L 303, 2 décembre 2000, p.16-22.
- Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, *J.O.U.E*, L 373, 21 décembre 2004, p. 37-43.
- Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E*, L 204, 26 juillet 2006, p. 23-36.

Résolutions

- Résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, P7-TA, 2011, n°0427.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution « Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées », 26 juin 2013, *Doc.*, n°1945.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2048 « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », 22 avril 2015, *Doc.*, n°13742.
- Résolution du Parlement européen du 19 avril 2023 sur la lutte contre la discrimination dans l'Union européenne – la tant attendue directive horizontale anti-discrimination, 19 avril 2023, Strasbourg, 2023/2582.

Droit belge

Constitution, lois, arrêtés royaux et codes

- Constitution, *M.B.*, 26 février 2002, art. 10 à 11bis et art 195.
- Loi modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11 juin 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, 17 juin 2002, *M.B.*, 25 juin 2002, p. 28521.

- Loi du 16 décembre 2002 portant création de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.
- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.
- Loi du 23 février 2005 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12844, art. 23.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre hommes et femmes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. p.29031.
- Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29046.
- Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007 , p. 37823.
- Arrêté royal du 11 janvier 2009 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant l’égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, *M.B.*, 4 février 2009, p. 7743.
- Arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l’État, *M.B.*, 8 juin 2012, p. 32152, art. 53.
- Arrêté royal du 6 juillet 2016, *M.B.*, 4 août 2016.
- Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres n ce qui concerne la mention d’une modification de l’enregistrement du sexe dans les actes de l’état civil et ses effets, *M.B.*, 10 juillet 2017, p. 71465.
- Arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l’action positive, *M.B.*, 1er mars 2019, p. 21169.
- Loi du 28 juin 2023 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 20 juillet 2023, p. 60609, art. 4, b), 9°/1 et 9°/2.
- Code électoral du 12 avril 1894, art. 115.
- Code du bien-être au travail, art. III.1-45, al. 1 ; art. III.1-56, al. 2 ; art. III.1-57.
- Code bruxellois du logement, art. 205.

Décrets et ordonnance

- Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, *M.B.*, 23 septembre 2008, art. 16, §1^{er}.
- Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, art. 4, 7°, 9°, 10°, 14°.
- Décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, art. 3, 2°.
- Ordonnance portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 12 juin 2012, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, 3 avril 2014, *M.B.*, 11 avril 2014, C-2014/31275, art. 6, §2 et §3.
- Décret du 7 septembre 2017 visant à garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, ou Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), article L1123-1, §2, al. 3.
- Ordonnance-cadre de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise, art. 12, §1.

Conventions collectives de travail (C.C.T.)

- C.C.T. n° 25 du 15 octobre 1975 conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 25 décembre 1975.
- C.C.T. n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 1984 ; modifiée par les C.C.T. n° 38*bis* du 29 octobre 1991, n° 38*ter* du 17 juillet 1998, n° 38*quater* du 14 juillet 1999, n° 38*quinquies* du 21 décembre 2004 et n° 38*sexies* du 10 octobre 2008.
- Arrêté royal du 4 février 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 25*bis* du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, modifiant la convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des

rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, *M.B.*, 12 mars 2002.

- C.C.T. n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, *M.B.*, 4 février 2009.
- La Nouvelle Loi Communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, *err.*, *M.B.*, 8 juin 1990, art. 16, al.3.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2018 modifiant la Nouvelle Loi Communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux, *M.B.*, 12.03.2018.

Travaux parlementaires

- Commission Justice de la Chambre, rapport de M. Eric Libert, 19 mars 2007, *Doc. Parl.*, Ch., 51- 2710/009, pp. 41-42.
- Texte officiel des préparations parlementaires relatives au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°2403/008.
- Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch., 2022 – 2023, n°553366/001.
- Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, Rapport fait au nom de la commission de la Santé et de l'Égalité des chance, *Doc. parl.*, Ch., 2022 – 2023, n°553366/003.
- Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, rapport de la commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n°553356/002.
- Projet de loi modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, texte adopté, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n°553356/004.

Autres

- Avis du 19 janvier 2016, *M.B.*, 19 janvier 2016.
- Accord de gouvernement, 30 septembre 2020, disponible sur https://www.belgium.be/sites/default/files/accord_de_gouvernement_2020.pdf, 98 pages.

Droit étranger

- XIII^e Amendment, « Abolition of Slavery », Congress, 31 janvier 1865, ratifié le 6 décembre 1865, sur <https://constitutioncenter.org/the-constitution/amendments/amendment-xiii>, 15 février 2023.

Jurisprudence :

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., *Rees c. Verenigd Koninkrijk*, 17 octobre 1986, req. n° 9532/81.
- Cour eur. D.H., arrêt *B c. France*, 25 mars 1992, req. n°13343/87.
- Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02.
- Cour eur. H.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. n°28957/95.
- Cour eur. D.H., *Timichev c. Russie*, 13 décembre 2005.
- Cour eur. D. H., arrêt *B.S. c. Espagne*, 24 juillet 2012, req. n°47159/08.
- Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015, req. n°14793/08.
- Cour eur. D.H., *Guberina c. Croatie*, arrêt du 22 mars 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *A.P, Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, req. n°79885/12, 52471/13 et 52596/13.
- Cour eur. D.H., arrêt *X. et Y. c. Roumanie*, 19 janvier 2021, req. n° 2145/16.
- Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. Pologne*, 17 février 2022, req. n°74131/14.
- CJUE, 17 juillet 2008, *S. Coleman c. Attridge Law & Steve Law*, aff. 303/06, ECLI:EU:C:2008:415.
- CJUE, 16 juillet 2015, arrêt *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisija za zashtita ot diskriminatsia*, aff. 83/14, ECLI:EU:C:2015:480.
- CJUE, 24 novembre 2016, *Parris c. Trinity College Dublin et autres*, aff. 443/15, ECLI:EU:C:2016:897.

- CJUE, 14 mars 2017, *Samira Achbita and Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV*, aff. 157-15 et *Asma Bougnaoui, Association de defense des droits de l'homme (ADDH) c. Micropole Univers SA*, aff. 188/15, ECLI:EU:C:2017:204.

Conclusions d'avocats généraux

- Av. Gén. J. Kokott, concl. préc., CJUE, 31 mai 2016, *Samira Achbita and Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. G4S Secure Solutions NV*, aff. C-157-15, ECLI:EU:C:2017:203, présentées le 31 mai 2016, ECLI:EU:C:2016:382.

Jurisprudence belge

- C.C., 19 juin 2019, n°99/2019.
- Civ. Mons, 11 décembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 821, note KR. UYTTERHOEVEN, « La reconnaissance juridique du transsexualisme: changement d'état ou adaptation des documents d'identité ».
- Trib. trav. Leuven, 10 décembre 2013, *Jan V.H. v. B.V.B.A.V.*, R.G. n° 12/1064/A.
- Trib. trav. fr. Bruxelles, *Unia, M.T., LDH c. STIB*, 3 mai 2021, R.G. n°19/1755/A.
- Trib. trav. nl. Bruxelles, 18 mars 2022, *K en K, IGVM v. L. en Belgische Staat*, n° 20/1 537/A.
- C.C., Communiqué de presse à propos de l'arrêt 99/2019, la loi transgenre est partiellement inconstitutionnelle en raison du traitement discriminatoire des personnes dont l'identité de genre est non binaire et des personnes dont l'identité de genre est fluide.

Jurisprudence étrangère

- Cour interam. dr. h., *Gonzales Luy y otros v. Ecuador*, 1^{er} septembre 2015, opinion concordante du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, § 12.
- U.S. Supreme Court, arrêt *Dred Scott v. Sandford*, 60 U.S. 19, How. 393 393, 6 mars 1857.

Sources doctrinales :

Monographies

- BRAUNSTEIN, J.-F. , *La Religion Woke*, Paris, Grasset, 2022.
- BUTLER, J., « Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion », trad. de l'américain par C. KRAUS. Paris, La Découverte, 2005.
- CUSSET, F. *French Theory. Foucault, Derrida, Deleuze & Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 2005.
- DE WEVER, B., « Over Woke », Gent, Borgerhoff & Lamberigts NV, 2023.
- HUART, P., *L'impact du sexe défini juridiquement pour les personnes transgenres : regard croisé sur la question du transgenre en droit belge, anglais et européen* , Mémoire en droit, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : N. BONBLED.
- HEINICH, N., *Le wokisme serait-il un totalitarisme ?*, Paris, Albin Michel, 2023.
- JOHNSON, J. H., *Negro Digest*, Publishing Company, vol. 1, 1942.
- MCCRUDDEN, CH., *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, Bruxelles, Commission européenne, disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5008-gender-based-positive-action-in-employment-in-europe-pdf-1-9-mb>, octobre 2019.
- VALENTIN, P., « L'idéologie woke. Anatomie du wokisme », *Fondation pour l'Innovation Politique*, fondapol.org, Paris, juillet 2021.

Contributions dans un ouvrage collectif

- M.-TH. LANQUETIN, « 21. Un autre droit pour les femmes ? », in Jacqueline Laufer *et al.*, *Le travail du genre*, La Découverte « Recherches », 2003, pp. 325 à 345.
- MORON-PUECH, B., « The Legal Status of Intersex People in France », in J.M. SCHERPE , A. DUTTA et T. HELMS (eds), *The Legal Status of Intersex Persons*, Cambridge, Intersentia, 2018, pp. 305 à 317.
- RENAULD, B., : « Sources et notions du droit de la lutte contre les discrimination », in WAUTHELET, P., (dir.) : *Le droit de la lutte contre les discriminations dans tous ses états*, Wavre, Anthemis, 2009, pp. 7 à 63.

Périodiques

- BRIBOSIA, E., INGHILTERRA, R. M., RORIVE, I., « Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, n° 126, pp. 241 à 274.
- BROWN, D., « Making room for sexual orientation and gender identity in International Human Rights Law: An introduction to the Yogyakarta Principles », *Michigan Journal of International Law*, n°31, 2010, pp. 822 à 878.
- CAP, S., « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 59 à 117.
- CAP, S., « Quelle parenté pour les couples de même sexe ? », *Annales du droit de Louvain*, 2014, pp. 91-112.
- CRENSHAW, K., « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *The University of Chicago Legal Forum*, 1989, pp. 139 à 167.
- FREDMAN, S., « un double problème : la discrimination multiple et la législation de l'Union européenne », *Revue du Droit européen relatif à la non-discrimination*, n°2, octobre 2005, pp.13 à 20.
- FREDMAN, S., « Substantive Equality Revised », *I-CON*, 2016, vol. 14, no. 3, pp. 712 à 738.
- GALLUS, N., « L'enregistrement du nouveau sexe de la personne transgenre – l'évolution en droit belge : entre l'exigence du respect de la vie privée et la sécurité juridique de l'organisation de l'état civil », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Y. c. Pologne*, 17 février 2022 », *R.T.D.H.*, 2023, n°133, Wavre, Anthemis, pp. 247 à 264.
- MAES, R., « La « cancel culture » à l'assaut du débat public », *La Revue nouvelle*, n°4, 2021, pp. 2 à 8.
- MEULDERS-KLEIN, M.-TH., «La vérité et le sexe. À propos du trans- sexualisme », *R.G.D.C.*, 1989.
- MINCKE, C., « La criminologie au service de l'état ? », *La Revue nouvelle*, n°2, 2022, pp. 38 à 45.
- MONTAGUTELLI, M., « Les féministes et l'université américaine », *Revue LISA/LISA e-journal*, Vol. II, n°1, 004, pp. 99 à 100.
- NDJOKO, H. M., « Les angles morts du droit antidiscriminatoire : éloge de la circulation des concepts », *Droit et société*, n°108, 2021, pp. 407 à 424.
- M. PINSKER, « Foreword: The Coming of the Civil War », *OAH Magazine of History*, vol. 25, n° 2, 2011, pp. 5-7.

- ROBERT, J., « Le wokisme, la nouvelle panique morale à la mode », *La Revue Nouvelle*, n°8, 2022, p.5 à 7.
- RINGELHEIM, J., « Droit, contexte et changement social », *R.I.E.J.*, vol. 70, 2013, pp. 157 à 163.
- ROUX, J., « L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes », *Rev. dr. h.*, n°7, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/1116>, 22 mai 2015, pp.1 à 26.
- UYTENDAELE, M., et SOHIER, J., « Les quotas féminins en droit électoral ou les paradoxes de l'égalités », *J.T.*, 1995, pp. 252 à 256.
- VAN DROOGHENBROECK, S., HACHEZ, I., « L'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution », *R.B.D.C.*, 2002, pp. 153 à 182.
- VERDUSSEN, M., « La participation des femmes aux élections en Belgique », *R.F.D.C.*, 1999, pp. 805 à 807.
- WILLEMS, G., «Le genre non binaire et fluide consacré par la Cour constitutionnelle : faut-il flexibiliser ou abolir l'enregistrement civil du sexe ? », obs. sous Cour const., arrêt no 99/2019, 19 juin 2019, *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°124, pp. 895 à 920.

Ressources électroniques

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « Manuel de droit européen en matière de non-discrimination », *Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne*, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Handbook_non_discrim_law_FRA, 2018.
- BEHRENDT, C. « Les principes d'égalité et de non-discrimination – une perspective de droit comparé - Belgique », Unité Bibliothèque de droit comparé, *EPRS – Service de recherche du Parlement européen*, PE679.087, VII, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS_STU\(2021\)679087_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/679087/EPRS_STU(2021)679087_FR.pdf), février 2021.
- BEGON, R., « Inégalités femme-homme: Françoise Héritier et la « valence différentielle des sexes » », *collectif contre les violences familiales et l'exclusion (cvfe)*, disponible sur <https://www.cvfe.be/>, décembre 2012.
- Commission européenne (DG de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances), *Lutte contre la discrimination multiple : pratiques, politiques et lois*, Office des publications, disponible sur <https://op.europa.eu/fr/home>, septembre 2007.

- Commission européenne, « Train de mesures sur l'égalité : la Commission propose de renforcer les organismes pour l'égalité de traitement afin de lutter contre la discrimination », communiqué de presse, disponible sur https://commission.europa.eu/index_fr, 7 décembre 2022.
- Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, *Réunion conseil du 1er octobre 2018 : Genre et intersectionnalité*, disponible sur http://www.adviesraad-gelijke-kansen.irisnet.be/wp-content/uploads/2019/08/Rapport_Conseil_Intersectionnalite_1oct2018_FR.pdf, s.d., consulté le 26 juin 2023.
- Conseil de l'Europe, « Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme – Réponses à des FAQ », disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/UE_FAQ_FRA, 1 juin 2010.
- Conseil européen, « Équilibre hommes-femmes dans les conseils des sociétés », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/gender-balance-corporate-boards/>, s.d., consulté le 15 juillet 2023.
- GEERTS, G., « Le wokisme : ce nouveau totalitarisme dont on ne peut prononcer le nom », *Les études du Centre Jean Gol*, disponible sur <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2023/02/CJG-ETUDE-Wokisme.pdf>, 27 février 2023.
- GENRES PLURIEURS, « Le mouvement trans devant la cour constitutionnelle pour optimiser la nouvelle loi trans », disponible sur <https://www.genrespluriels.be/Le-mouvement-trans-devant-la-Cour-Constitutionnelle-pour-optimiser-la-loi>, 16 janvier 2018.
- GENRES PLURIELS, « Accueil, droits, santé, jeunesse, emploi, ... tous.tes bien informé.e.s », disponible sur <http://www.genrespluriels.be>, 4^{ième} éd., 2019.
- GENRES PLURIELS, « La Cour Constitutionnelle suit notre position : la loi trans doit être adaptée », disponible sur <https://www.genrespluriels.be/?lang=fr>, 24 juin 2019.
- HISTORY.COM EDITORS, « 13th Amendment », disponible sur <https://www.history.nl/nl>, 9 novembre 2009, modifié le 29 mars 2023.
- IEFH, « Statistiques et indicateurs », disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>.
- IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique - 2019, », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_transgenres_rn_2019.pdf, 2019.
- IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2022 », disponible sur <https://igvm->

- iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_personnes_transgenres_registre_national.pdf, 2022.
- IGVM-IEFH, « Personnes transgenres ayant fait une demande de changement de la mention officielle de leur sexe en Belgique – 2023 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/chiffres_trans_registre_national_2023_fr.pdf, 2023.
 - « Largest listed companies: presidents, board members and employee representatives », *Gender Statistics Database*, disponible sur https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/indicator/wmidm_bus_bus_wmid_comp_compbm, 2022.
 - NEWMAN-BREMANG, K., « The War On “Wokeness” Is A War Against Martin Luther King Jr.’s Legacy », *Refinery29*, disponible sur <https://www.refinery29.com/en-us>, 18 janvier 2022.
 - PALLUET, A., « L’Équilibre hommes/femmes dans les conseils d’administration au sein de l’Union européenne », *toute l’europe.eu*, disponible sur <https://www.touteurope.eu/>, 24 novembre 2022.
 - RAUCENT, E., *Intersectionnalité | partie 2 - Sa traduction juridique dans l’Union européenne et en Belgique*, Bruxelles, CPCP, Analyse n°454, 2022, disponible sur <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2022/04/intersectionnalite-p2.pdf>, 28 pages.
 - ROSSIGNOL, M.J., GUERLAIN, P., « Table ronde « Autour du livre de François Cusset, *French Theory* » et des Cultural Studies, 19 novembre 2004 », *Transatlantica*, 2005, disponible sur <http://journals.openedition.org/transatlantica/579>, mis en ligne le 26 mars 2006.
 - SFI, Cellule égalité des chances, IEFH, « Changer de prénom et modifier l’enregistrement du sexe à l’état civil », disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/brochure_transgender_fr_2018-01.pdf, s.d., consulté le 29 juillet 2023.
 - UNIA, « La loi évolue, les victimes de discriminations sont mieux protégés », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 23 juin 2023.
 - WILLEMS, G., « La Cour constitutionnelle exige que les personnes dont le genre est « non-binaire » ou « fluide » soient reconnues par le droit », *Justice-en-ligne*, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/>, 4 novembre 2019.
 - WILLS, M., « Abolitionist “Wide Awakes” Were Woke Before “Woke” », *JSTOR*, disponible sur <https://daily.jstor.org/>, 29 juin 2020.
 - X, « Le Conseil de l’Europe », *CVCE*, disponible sur <https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/026961fe-0d57-4314-a40a-a4ac066a1801/cdaaa42d-7fea-49df-a8a9-556f9f2c8618>, 7 juillet 2016.

- X., « Abraham Lincoln's Republican Rally – Today in History : March 5 », *Connecticut History.org*, <https://connecticuthistory.org/>, 5 mars 2021.
- X., « How 'woke' became the least woke word in U.S. English (on Marcus Garvey) », *Repeating Islands*, disponible sur <https://repeatingislands.com/>, 12 février 2022.
- X., « Learning From History – Wide Awake Vs. Woke. », *Our Iowa Heritage*, disponible sur <https://ouriowaheritage.com/wide-awake-vs-woke/>, s.d., consulté le 14 février 2023.
- X., « Dred Scott, Plaintiff in error, v. John F. A. Sandford. », *Legal Information Institute (Cornell Law School)*, disponible sur <https://www.law.cornell.edu/>, s.d., consulté 17 février 2023.
- Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity, in www.yogyakartaprinciples.org, s.d., consulté le 4 avril 2023.

Autres :

Rapports

- Actiris, CIJ, *Analyse de la transposition du concept d'intersectionnalité dans le cadre de la réforme des instruments de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations*, disponible sur <https://cdn.uc.assets.prezly.com/62f1d507-711d-45a3-980f-f138828686c2/-/inline/no/cij-rapport-le-role-de-lintersec-tionnalite-dans-la-lutte-contre-les-discriminations-compressed.pdf>, 2018.
- UNIA, « Vulnérabilité des droits humains en temps de crise », Rapport annuel 2020, disponible sur https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Unia_rapport_%C3%A9galit%C3%A9_2020_FR_AS.pdf, consulté le 18 juillet 2023.
- International Commission of Jurists and International Service for Human Rights, « Experts Release Groundbreaking Principles on Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights », Genève, disponible sur <http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/press-release/>, 3^e éd., 26 mars 2007.
- Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (Déclaration et programme d'action de Beijing suivis de Beijing + 5, déclaration politique et document final, New York, Nations Unies, 2002).

- Conseil de droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, 1^{er} février 2013, A/HCR/22/53.
- Premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, disponible sur https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%C3%A9valuation_de_la_l%C3%A9gislation_f%C3%A9d%C3%A9rale_relative_%C3%A0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf, février 2017.
- BRIBOSIA, E., RORIVE I., ET OUHNAOUI, H., « Rapport au sujet de l'arrêt 99/2019 de la Cour constitutionnelle annulant partiellement la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres et de ses conséquences en droit belge à la lumière du droit comparé », *Equality Law Clinic/Université libre de Bruxelles*, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/rapport_elc_-_cc_099-2019_-_fr.pdf, 23 décembre 2019.
- IEFH, « Rapport d'activités | 2020 », disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/147_-_rapport_annuel_2020_0.pdf, 2020.
- Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final "Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine: une responsabilité partagée"*, 2022, pp. 86-87.
- Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination, *Rapport final « Combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine: une responsabilité partagée »*, 2022, pp. 86-87.
- SCHLITZ, S., « Rapports d'évaluation des lois anti-discrimination », disponible sur <https://sarahschlitz.be/rapport-devaluation-des-lois-anti-discrimination/>, 14 juin 2022.

Articles

- AFP, « Aux États-Unis, les livres censurés trouvent refuge dans des bibliothèques de résistance », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 22 mars 2022.
- AMER, N., « L'intersectionnalité n'est pas un frein, ni une menace pour le féminisme », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 21 février 2023.
- ARMAN, L. K., « Qui pour traduire la poétesse Amanda Gorman ? Les enjeux d'une polémique », *Le Temps*, disponible sur <https://www.letemps.ch/>, 19 mars 2021.

- BAILLARGEON, S., « « Le wokisme serait-il un totalitarisme ? » : réflexions de Nathalie Heinich », *Le Devoir*, disponible sur <https://www.ledevoir.com/>, 27 juin 2023.
- BELGA, « Changement de sexe et de prénom : le projet de loi approuvé en commission », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 14 juin 2023.
- BOEVER, E., « USA : sur fond de polémique « wokiste », appel au boycott de la bière Bud Light après une pub par une influence transgenre », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 27 avril 2023. BRUNFAUT, S., « Edward Said, père du postcolonialisme », *L'Écho*, disponible sur www.lecho.be, 4 août 2020.
- BOËZEC, J., « C'est quoi exactement, le « wokisme » ? » *Le Monde*, disponible sur 4 novembre 2021.
- BRODIE, K., « Yes, mathematics can be decolonized. Here's how to begin », *theconversation.com*, disponible sur <https://theconversation.com/europe>, 13 octobre 2016.
- BOUANCHAUD, C., « Comment la Cour suprême des Etats-Unis a basculé dans le conservatisme pendant la présidence de Donald Trump », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 4 mai 2022.
- CAUCHIE, C., « Angela Davis: « Pas de démocratie sans suivre le leadership des plus marginalisés » », *L'Écho*, disponible sur www.lecho.be, 25 avril 2022.
- COSTANTINI, V., « J.K. Rowling au coeur d'une nouvelle controverse sur les personnes transgenres », *ActuaLitté*, disponible sur <https://actualitte.com/>, 20 juillet 2021 ;
- D., S., « D'où vient « Black Lives Matter », le cri de ralliement de la jeunesse antiraciste ? », *L'OBS*, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/>, 2 juin 2020.
- DEBUNKERS, « Les marques et le péril woke, un faux combat ? », disponible sur <https://www.debunkersdehoax.org/>, 7 février 2023.
- DECLERCQ, F., « Les identités mènent à des raccourcis qui éradiquent les vraies questions », *Le Soir*, disponible sur www.lesoir.be, 25 avril 2022.
- DE COOREBYTER, V. « « Variations » : Vers un état civil neutre ? », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 20 décembre 2022.
- DE COOREBYTER, V., « « Variations » : le sexe est-il une construction sociale ? », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 13 juin 2023.
- DE SALLE, C., « Stop à la déconstruction du genre ! », *Centre Jean Gol*, disponible sur <https://www.cjg.be/>, 7 mars 2023.
- DIVE, A., « Le « wokisme » existe-il ? », *La Libre*, disponible sur <https://www.lalibre.be/>, 19 novembre 2022.

- FASSIN, E., « En supprimant la discrimination positive à l'université, la Cour suprême s'aveugle au racisme de la société », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 4 juillet 2023.
- FAURE, S., « L' « intersectionnalité », à la croisée des luttes », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 2 juillet 2015.
- FAURE, S., « Chronique « au mot » - Intersectionnalité (nom) : concept visant à révéler la pluralité des discriminations de classe, de sexe et de race », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 2 juillet 2015.
- FISS, J., « Pourquoi le wokisme détruit la lutte contre les discriminations ? », *Le Temps*, disponible sur <https://www.letemps.ch/>, 29 mars 2022.
- GARVEY, A. J., « The Philosophy and Opinions of Marcus Garvey. Or, Africa for the Africans », *The Majority Press*, 1986.
- GRINSPAN, J., « “Young Men For Wat”: The Wide Awakes and Lincoln’s 1860 Presidential Campaign », *The Journal of American History*, vol. 96, septembre 2009, pp. 357 – 378.
- GENDRON, G., « La grande série de l’été (19/37) : Le jour où... Erykah Badu a popularisé le mot « woke » », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 6 août 2021.
- HADJADJI, N., « Connaissez-vous l’histoire du mot « woke » ? », *L’ADN Tendances & Mutations*, disponible sur <https://www.ladn.eu/>, 2 décembre 2021.
- HEYMANS, P., « “M/V/X”: regering wil genderneutrale registratie mogelijk maken voor wie zich geen man of vrouw voelt », *VRT News*, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/>, 9 novembre 2020.
- JAMES, L. S., « Trop blanche pour interviewer Angela Davis, une journaliste belge sous protection policière », *Le Figaro*, disponible sur www.lefigaro.fr, 28 avril 2022.
- JANNIC-CHERBONNEL, F., « L’article à lire pour comprendre ce que signifie le mot « woke », qui s’installe dans le débat public », *France Info*, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/>, 9 octobre 2021.
- KELLEY, W. M., « If You’re Woke You Dig It ; No mickey mouse can be expected to follow today’s Negro idiom without a hip assist. If You’re Woke You Dig It. », *The New York Times*, disponible sur <https://www.nytimes.com/>, 20 mai 1962.
- LAFAY, D., « Culture woke : un péril civilisationnel », *La Tribune*, disponible sur <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/culture-woke-un-peril-civilisationnel-899649.html>, 6 janvier 2022.

- LEPARMENTIER, A., « Les entreprises américaines prises dans le flux et le reflux du wokisme », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 2 janvier 2023.
- LE PAVOUS, J., « La Hongrie de Viktor Orbán, bastion anti-wokisme », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 3 mars 2023.
- LEVENSON, C. « Un prof américain suspendu à cause d'un mot chinois ressemblant à « nègre », *Slate*, disponible sur <https://www.slate.fr/story/195164/prof-americain-suspendu-cause-mot-chinois-ressemblant-negre>, 20 septembre 2020.
- LIBRARY OF CONGRESS, « The Bedford Gazette, Novembre 03, 1854, Image 4 », <https://chroniclingamerica.loc.gov/lccn/sn82005159/1854-11-03/ed-1/seq-4/>, consulté le 23 mai 2023. LINARD, B., « Un projet pilote pour sensibiliser à l'endométriose », *Presse & Actualités*, disponible sur <https://linard.cfwb.be/home/presse--actualites/publications/publication-presse--actualites-111.html>, 15 septembre 2021.
- MAAD, A., « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent. », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 23 septembre 2021.
- MADANI, D., « J.K. Rowling accused of transphobia after mocking 'people who menstruate' headline », *NBC News*, disponible sur <https://www.nbcnews.com/>, 7 juin 2020.
- MARGUERITAT, E., « « La religion WOKE » : Jean-François Braunstein déconstruit la « déconstruction » », *FigaroVox*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/vox>, 28 octobre 2022.
- MARGOT, « Pourquoi les *safe spaces* sont salvateurs », *Roseaux (Magazine féministe)*, disponible sur <https://roseaux.co/>, 24 février 2019.
- MCGREAL, C., BECKETT, L., LAUGHLAND, O., AJASA, A., "Derek Chauvin found guilty of murder of George Floyd", *The Guardian*, disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 21 avril 2021.
- MÉLON, M., « Angela Davis à Bruxelles : rencontres et débats avec des associations engagées », *RTBF*, disponible sur www.rtbf.be, 22 avril 2022.
- MORRISON, R., « Beethoven by Laura Tunbridge review – pale, male, but far from stale », *The Sunday Times*, disponible sur <https://www.thetimes.co.uk/>, 30 juin 2020.
- NDIAYA, P., (propos recueillis par M. SLAVICEK), « Les militants woke s'inscrivent dans une histoire longue de mobilisation politique de la jeunesse », *Le Monde*, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>, 8 février 2021.

- ROCHE SAINT-ANDRÉ, E., « Une professeure de danse de Sciences-Po a-t-elle été virée pour avoir employé les mots « homme » et « femme », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 9 décembre 2022.
- RUSSANOWSKA, A., « Cancel culture : une culture du boycott ou moyen de faire parler de soi ? », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 30 septembre 2021.
- SÉNAC, R., « Le wokisme n'existe pas, mais il parle », *Libération*, disponible sur <https://www.liberation.fr/>, 28 octobre 2021.
- SÉNAC, R., « Le wokisme, l'éveil citoyen ? », *France inter*, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter>, 27 avril 2023.
- TWIGG, M., « Here's something the French get right – they can't stand woke », *The Telegraph*, disponible sur <https://www.telegraph.co.uk/>, 13 février 2023.
- UNIA, « Tribunal du travail Bruxelles (néerlandophone), 18 mars 2022 », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 18 mars 2022.
- UNIA, « La loi évolue, les victimes de discriminations sont mieux protégés », disponible sur <https://www.unia.be/fr>, 23 juin 2023.
- WAUTERS, L., « Il sera bientôt possible d'enregistrer plusieurs changements de sexe et de prénom à l'état civil », *Le Soir*, disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 6 juin 2023.
- WIDMER, T. « Wide Awakes: the Lincoln-era youth movement inspiring anti-Trump protests », *The Guardian*, disponible sur <https://www.theguardian.com/international>, 17 octobre 2020.
- X., « The Wide-Awake Parade », *The New York Times*, disponible sur <https://www.nytimes.com/>, 3 octobre 1860.
- X, « La Cour constitutionnelle juge la loi transgenre partiellement discriminatoire », *RTBF*, disponible sur <https://www.rtbf.be/>, 19 juin 2019.
- X, « Nieuwe regering wil werk maken van aanpassing transgenderwet », *Trangender Infopunt*, disponible sur <https://transgenderinfo.be/nieuwe-regering-wil-werk-maken-van-aanpassing-transgenderwet/>, 9 novembre 2020.
- X, « Selon Jean-Michel Blanquer, le wokisme est une forme d'«obscurantisme» », *Le Figaro étudiant*, disponible sur <https://etudiant.lefigaro.fr/>, 25 octobre 2021.
- X, « 569 personnes ont officiellement adapté l'enregistrement de leur identité de genre en 2022 », *news.belgium*, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/569-personnes-ont-officiellement-adapte-lenregistrement-de-leur-identite-de-genre-en-2022>, 13 juillet 2023.

Divers

- A.S.B.L Toi mon endo, page d'accueil, disponible sur <https://toimonendo.com/>.
- « Ateliers et Sensibilisation Santé et bien-être », *ULB Santé*, disponible sur <https://sante.site.ulb.be/fr/navigation/activites-sante-bienetre/activites-de-sensibilisation-sante>.
- « Décolonisons-nous », *ULB*, disponible sur <https://www.ulb.be/fr/international/decolonisons-nous>, 17 mai 2022.
- Définition du mot « Sécession (guerre de) », *eu.fr Universalise*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/secession-guerre-de/>, consulté le 15 février 2023.
- « Genre et sexualité en situation (post)coloniale », *ULB*, in <https://www.ulb.be/fr/programme/2022-genr-d502>, consulté le 20 juillet 2023.
- FLCPF, *Colloque violences sexuelles & conjugales : un regard intersectionnel*, Bruxelles, 9 novembre 2021.
- « Interuniversitaire Master in Gender en Diversité » in <https://www.mastergenderendiversiteit.be/>, consulté le 20 juillet 2023.
- « Introduction aux Principes de Yogyakarta », disponible sur <https://yogyakartaprinciples.org/introduction-fr/>.
- « Master de spécialisation en études de genre », in <https://www.mastergenre.be/>, consulté le 20 juillet 2023.
- Merriam-Webster Dictionary, « WOKE : aware of and actively attentive to important societal facts and issues (especially issues of racial and social justice) », disponible sur <https://www.merriam-webster.com/dictionary/woke>, *s.d.*, consulté le 10 octobre 2022.
- Merriam-Webster Dictionary, « Stay Woke : The new sens of 'woke' is gaining popularity », disponible sur <https://www.merriam-webster.com/>, *s.d.*, consulté le 14 février 2023.
- Oxford English Dictionary (OED), *Oxford English Press*, « woke », disponible sur <https://www.oed.com/?tl=true>, définition du mot « woke »
- Stanford Encyclopedia of Philosophy « Feminist Ethics », disponible sur <https://plato.stanford.edu/index.html>, 27 mai 2019.
- Service Internationale pour les Droits de l'Homme (SIDH), disponible sur <https://www.geneve-int.ch/fr/service-international-pour-les-droits-de-lhomme-sidh-0>.
- « Sensibilisation à l'endométriase dans les écoles », *Enseignement.be*, disponible sur <http://enseignement.be/index.php>, 13 octobre 2021.

